

**Chambre
des Représentants**

SESSION 1979-1980

22 JANVIER 1980

RAPPORT ANNUEL
de la Commission permanente
de Contrôle linguistique pour l'année 1976.

transmis par le Ministre de l'Intérieur
en exécution de l'article 55 de la loi du 2 août 1963
sur l'emploi des langues en matière administrative

(art. 62 des lois coordonnées
par l'arrêté royal du 18 juillet 1966)

R A P P O R T A N N U E L
de la C O M M I S S I O N P E R M A N E N T E D E
C O N T R O L E L I N G U I S T I Q U E
P O U R L ' A N N E E 1 9 7 6

transmis par le Ministre de l'Intérieur en exécution de
l'article 55 de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des
langues en matière administrative.

(article 62 des lois coordonnées par l'arrêté royal du
18 juillet 1966).

S O M M A I R E

P R E M I E R E P A R T I E

	P.
I. Introduction	1
II. Célébration du dixième anniversaire	1
III. Composition de la Commission et du service administratif	4
IV. Activités de la Commission	7
1. Plaintes et demandes d'avis	7
2. Examens linguistiques	11
V. Commentaires, observations et suggestions	17
1. Degrés de la hiérarchie et cadres linguistiques	17
2. Application de l'article 43, §§ 3 et 6	38
3. Application de la législation linguistique au Ministère des Affaires Etrangères	52
4. Application de la législation linguistique à la SABENA	66
5. Régionalisation préparatoire	67
6. Bruxelles-Capitale - Services locaux communaux	69
a) organisation des services-législation - Schaenbeek	69
b) Répartition linguistique	78
c) Contrôle exercé par le Vice-Gouverneur	80
7. Région de langue allemande	82
VI. Rapport particulier de la section néerlandaise	84
VII. Rapport particulier de la section française	90

D E U X I È M E P A R T I E

A. Sections réunies	92
1. Répartition en rubriques	92
2. Synthèse des avis	100
B. Section néerlandaise	197
1. Répartition en rubriques	197
2. Synthèse des avis	203
<u>Annexes:</u> textes des allocutions, prononcées à l'occasion du dixième anniversaire.	255

PREMIERE PARTIE

I. INTRODUCTION.

La Commission Permanente de Contrôle Linguistique a l'honneur de déposer, conformément à la loi, son rapport d'activité relatif à l'année 1976.

Ce rapport est le 12ième depuis l'entrée en vigueur de la législation du 2 août 1963.

Dans le courant de cette année, le dixième anniversaire de la Commission a été solennellement célébré.

II. CELEBRATION DU DIXIEME ANNIVERSAIRE.

La Commission Permanente de Contrôle Linguistique a été instaurée par la loi du 2 août 1963, sur l'emploi des langues en matière administrative (les lois sur l'emploi des langues en matière administrative ont été coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966) afin de veiller à l'application de la loi.

Consécutivement à la prestation de serment du Président entre les mains du Ministre de l'Intérieur, et après que le Président eut reçu le serment des membres, la Commission fut officiellement installée à la date du 4 juin 1964, dans les locaux du Ministère de l'Intérieur. Cette cérémonie fut présidée par le Ministre de l'Intérieur. Des discours furent prononcés par le Ministre et par le Président qui exposèrent la mission et la tâche de la Commission.

Grâce à l'aimable consentement de Monsieur A. DE QUAE, Président de la Chambre des Représentants, la célébration put avoir lieu dignement, le 29 mars 1976, dans les salons du président, au Palais des Nations. La séance académique fut présidée par Monsieur RENARD, Président de la Commission pendant toute la période considérée, par Monsieur TINDEMANS, Premier Ministre et par Monsieur MICHEL, Ministre de l'Intérieur.

Tous les membres, les membres suppléants et le personnel administratif au complet étaient présents à la séance et à la réception qui suivit.

Parmi les personnalités qui honoraient de leur présence la séance ont été notés : Monsieur A. DE QUAE, Président de la Chambre des Représentants, Monsieur BASCOUR, Président du Conseil Culturel de la Communauté Culturelle Néerlandaise, Monsieur WEYNAND, Président du Conseil Culturel Allemand, Madame DE BACKER-VAN OCKEN, Ministre de la Culture Néerlandaise, Monsieur VANDEKERCKHOVEN, Ministre à la réforme des Institutions, Monsieur PERIN, Ministre à la réforme des Institutions, Monsieur VRANCKX, Ministre d'Etat, Monsieur GILSON, ancien Ministre de l'Intérieur, Monsieur MAST, Premier Président du Conseil d'Etat, Monsieur CAPPUYNS, Vice-Gouverneur de la province de Brabant, Monsieur GRAULS, Chef de Cabinet du Premier Ministre, Monsieur BASIN, Chef de Cabinet et Monsieur JANSSENS, Chef de Cabinet adjoint du Ministre de l'Intérieur, Monsieur OP DE BEECK, Secrétaire Général du Ministre de l'Intérieur.

Dans son discours, le président RENARD analyse, sur la base de dix années d'expérience, le fonctionnement et la compétence de la Commission. Il souligne le caractère purement consultatif, mais tout autant l'autorité morale et la valeur objective des avis de la Commission. La Commission est une collaboratrice du pouvoir législatif ; elle interprète les lois linguistiques en matière administrative et en surveille l'application.

Le Président fait l'éloge des membres et des premiers collaborateurs des services administratifs.

Monsieur TINDEMANS, Premier Ministre, analyse l'évolution et les principes de la législation linguistique en Belgique, ainsi que l'origine, le rôle et les attributions de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique.

Les quatre régions linguistiques, prévues dans la loi de 1963, sont à la base de l'autonomie culturelle, de la régionalisation préparatoire et, bientôt peut-être, d'une réforme définitive des institutions. Le Premier Ministre conclut :

"dans le cadre d'une recherche difficile d'un nouvel équilibre institutionnel, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique a demain comme hier et peut-être encore plus que hier à remplir des tâches importantes".

Il souligne tout particulièrement que "depuis sa création, la Commission Permanente a fourni un travail fort méritoire au profit du pays et des Communautés culturelles

Monsieur MICHEL, Ministre de l'Intérieur, analyse le rôle d'arbitre et de conseiller du Gouvernement qui a été imparti à la Commission.

Il déclare se rallier au point de vue adopté par la Commission et selon lequel les délais prévus à l'article 61, §§ 2 et 6 sont des délais d'ordre, n'entraînant pas la échéance de la compétence de la Commission afin de statuer sur des plaintes et demandes d'avis.

X

X

X

Le texte intégral des discours prononcés est reproduit en annexe à la 1ère partie du rapport annuel.

La séance académique fut clôturée par une réception dans les salons du Président de la Chambre des Représentants.

./.

III. COMPOSITION DE LA COMMISSION ET DU SERVICE ADMINISTRATIF.

1. Composition de la Commission.

Le 26 janvier 1976, la Commission a déploré le décès de Monsieur NEYRINCK Michel, membre suppléant de la Section néerlandaise. Bien qu'il n'ait été appelé qu'exceptionnellement à participer aux activités de la Commission, il a fait preuve de circonspection, de réflexion et de prudence dans son jugement et dans ses interventions. Ancien secrétaire du centre d'études HARMEL, ancien collaborateur des services d'étude d'une organisation syndicale et ancien membre du cabinet de Monsieur TINDEMANS, à l'époque où ce dernier était Ministre des relations communautaires, la Commission a perdu en lui une personnalité pleine de promesses.

Un arrêté royal du 19 février 1976 a accepté la démission offerte par Monsieur MICHEL Victor et nomma Monsieur J.P. JACOBS, membre suppléant, en qualité de membre effectif.

La désignation de Monsieur MICHEL V., en qualité de Président du "Mouvement Ouvrier Chrétien" ne lui laissait plus le temps requis afin de se consacrer aux activités de la C.P.C.L. Depuis 1964, il était un membre actif de la Commission. Monsieur J.P. JACOBS achèverait son mandat ; antérieurement, il avait été membre de la Commission.

Un arrêté royal du 5 juillet 1976 accorda à Monsieur P. VAN BRABANT, à sa demande, la démission honorable en qualité de membre effectif ; il a été remplacé par le membre suppléant, Monsieur VAN DER BRUGGEN.

Par ailleurs, un arrêté royal du 5 juillet 1976 a accepté la démission offerte par Monsieur GALLE Marc, en qualité de Président de la Section néerlandaise et de Vice-Président de la Commission. Il est cependant resté membre de la Commission. Monsieur VANHEE A., membre le plus âgé de la Section néerlandaise, l'a remplacé depuis lors dans les qualités susmentionnées, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 4 août 1969.

Le 24 novembre 1976, le Président de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique, Monsieur R.J. RENARD, a atteint l'âge de la retraite. L'arrêté royal du 27 avril 1976 (M.B. 11/8/76) lui a accordé la démission honorable, à la date susmentionnée.

Ce départ a donné lieu à une cérémonie d'hommage cordial au sein de la Commission et du service administratif. Lors de la remise des cadeaux-souvenirs, Messieurs GALLE et VAN BRUSSEL prirent la parole au nom des deux sections et les secrétaires, Messieurs DESMET et PAESMANS, au nom du service administratif. Les secrétaires ont rappelé le discours du Ministre de l'Intérieur lors de l'installation de la Commission, le 4 juin 1964, qui définissait la tâche de la Commission et formulait les hautes espérances que le Gouvernement plaçait en elle. Ils ont assuré les Vice-Présidents de la collaboration continue du service administratif afin de garantir le fonctionnement ultérieur de la Commission et d'assurer sa continuité.

Le Président RENARD adressa des remerciements émus et signala que la Commission s'est développée en un organisme quasi-juridictionnel, répondant aux espoirs du législateur et du Gouvernement.

Depuis le départ du Président, les Vice-Présidents, conformément à l'article 4 de l'arrêté royal du 4 août 1969, fixant le statut du Président et des membres de la C.P.C.L. et organisant le fonctionnement de celle-ci, ont assumé à tour de rôle la présidence des séances des sections réunies. Les fonctionnaires du service administratif assurent la préparation, l'élaboration et l'exécution des décisions et avis.

2. Composition du service administratif.

Tout comme en 1975, Monsieur R. DEHING, inspecteur général du rôle linguistique néerlandais, est resté revêtu de fonctions importantes au Cabinet de Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

Sa situation administrative a cependant été modifiée par A.R. du 1er octobre 1976, qui l'a promu au grade de directeur d'administration et l'a affecté à l'administration centrale du ministère.

C'est ainsi qu'à la fin de 1976, l'une des fonctions dirigeantes à la C.P.C.L. n'est pas pourvue d'un titulaire. En 1973 et au début de 1974, Monsieur R. DEHING a assumé effectivement la fonction de secrétaire et il a contribué ainsi à assurer la continuité de la Commission.

Tout comme il l'avait déjà fait en 1971 et 1972 et aussi depuis 1974, Monsieur A. DESMET a assuré les fonctions de secrétaire.

Monsieur FERON, inspecteur général du rôle linguistique français et secrétaire de la Section française, a été empêché d'exercer ses fonctions pour motifs de santé, dès le mois de septembre 1976. Monsieur PAESMANS E., premier conseiller à la C.P.C.L., a assuré depuis lors le secrétariat et fut chargé, par arrêté ministériel du 25 novembre 1976, des fonctions supérieures d'inspecteur général. A la même date, Monsieur PIRARD R., conseiller à la C.P.C.L. fut chargé des fonctions supérieures de premier conseiller. Les emplois de secrétaire administratif et de sous-chef de bureau, ainsi qu'un emploi de secrétaire de direction sont restés vacants, ce malgré le fait qu'un fonctionnaire au Ministère ait été promu à la fonction de sous-chef de bureau à la Commission. Pendant toute l'année 1976, la Commission a attendu la venue d'un conseiller adjoint qui avant cependant été promu également pour les besoins de la Commission.

Des rapports antérieurs ont dénoncé à suffisance la pénurie de personnel. On ressent gravement la non-occupation de quelques emplois prévus au cadre organique ainsi que certains transferts, à la suite desquels un personnel nouveau doit se mettre au courant de la législation linguistique, ce qui requiert un certain laps de temps.

Selon la Section néerlandaise, il convient d'y ajouter que le contrôle des décrets linguistiques et le traitement de nombreuses plaintes nouvelles destinées à la Section néerlandaise sont compromis à la suite de lacunes dans les effectifs du personnel.

La Commission s'est efforcée en vue de hâter le traitement des affaires, en premier lieu en ce qui concerne les avis à émettre en exécution de l'article 43, § 3 des L.L.C., au sujet de projets d'arrêtés royaux répartissant les grades en degrés de la hiérarchie et fixant les cadres linguistiques des différents services dont l'activité s'étend à tout le pays, ensuite en ce qui concerne le traitement accéléré des plaintes.

IV. ACTIVITES DE LA COMMISSION

Durant l'année 1976, les sections réunies ont siégé à quatre-vingt-trois reprises.

Les activités de la Section française et de la Section néerlandaise feront l'objet d'un chapitre distinct du présent rapport.

1. Plaintes et demandes d'avis

Le tableau ci-après comprend tous les renseignements relatifs au travail accompli en la matière par la Commission.

VERENIGDE VERGADERING

SECTIONS REUNITES

	TOTAAL	VRAGEN OM ADVIES	KLACHTEN PLAINTES	ONDERZOEKEN VOOR- GESCHREVEN DOOR DE V.C.T. ENQUETTES PRESCRITES PAR LA C.P.C.L.
INGEDIENDE - INTRODUITES	TOTAL	DEMANDES D'AVIS	PLAINTES	ENQUETTES PRESCRITES PAR LA C.P.C.L.
	51 F 183 N 18 D	17 F 23 N 0 D	32 F 149 N 18 D	2 F 11 N 0 D
252	51 F 183 N 18 D	17 F 23 N 0 D	32 F 149 N 18 D	2 F 11 N 0 D
NIET ONTVANKELIJK - NON RECEVABLES	24	2	22	0
	1 F 23 N 0 D	0 F 2 N 0 D	1 F 21 N 0 D	0 F 0 N 0 D
UITGEBRACHTE ADVIEZEN - AVIS EMIS	92	52	39	1
	33 F 55 N 4 D	19 F 33 N 0 D	13 F 22 N 4 D	1 F 0 N 0 D
WAARVAN, BETREFFENDE ZAKEN VOOR 1 JANUARI 1976 INGEDIEND	60	33	27	0
DONT, EN CE QUI CONCERNE DES AFFAIRES INTRO- DUITES AVANT LE 1ER JANVIER 1976	18 F 40 N 2 D	11 F 22 N 0 D	7 F 18 N 2 D	0 F 0 N 0 D

./.

NEDERLANDSE AFDELING

SECTION NEERLANDAISE

	TOTAAL	VRAGEN OM ADVIES DEMANDES D'AVIS	KLACHTEN PLAINTES	ONDERZOEKEN VOORGESCHREVEN DOOR DE V.C.T. ENQUETES PRESCRITES PAR LA C.P.C.L.
INGEDIENDE - INTRODUITES	114 N	3 N	102 N	9 N
NIET ONTVANKELIJK - NON RECEVABLE	13 N	1 N	12 N	3 N
UITGEBRACHTE ADVIEZEN - AVIS EMIS	55 N	1 N	50 N	4 N
WAARVAN MET BETREKKING TOT : DONT, EN CE QUI CONCERNE - DE S.W.T. - LES L.L.C. - HET TAALDECREET - LE DECRET LINGUISTIQUE	36 N 19 N	1 N 0 N	34 N 16 N	1 N 3 N

FRANSE AFDELING

SECTION FRANCAISE

	TOTAAL	VRAGEN OM ADVIES DEMANDES D'AVIS	KLACHTEN PLAINTES	ONDERZOEKEN VOORGESCHREVEN DOOR DE V.C.T. ENQUETES PRESCRITES PAR LA C.P.C.L.
INGEDIENDE - INTRODUITES	2 F	0 F	2 F	0 F
NIET ONTVANKELIJK - NON RECEVABLE	2 F	0 F	2 F	0 F

/.

Les Sections réunies ont émis 92 avis au total, dont 52 avis émis à la demande de Ministres, 39 à la suite de plaintes et un après une enquête d'office. 82 avis sont intervenus à l'unanimité, dont 45 à la demande de Ministres, 36 à la suite de plaintes, un après une enquête d'office. 8 avis ont été pris à la majorité simple. Dans 2 affaires, le Président, à défaut d'une majorité réglementaire lors du vote, a adressé au Ministre concerné, conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 4 août 1969, fixant le statut du Président et des membres de la C.P.C.L. et réglant le fonctionnement de celle-ci, une note exposant les points de vue divergents des Sections.

Les activités des Sections feront l'objet de commentaires séparés.

On constate une augmentation considérable des plaintes, tout particulièrement durant les derniers mois de l'année, et cela autant pour la Commission plénière que pour la Section néerlandaise. Il convient de noter, par rapport aux chiffres des années précédentes, une légère diminution du nombre des avis émis par les Sections réunies et une augmentation du nombre des avis émis par la Section néerlandaise. Dans le courant de l'année considérée, les Sections réunies ont consacré bon nombre de séances à des problèmes importants: régionalisation, C.G.E.R., SABENA

Il ressort de tous ces chiffres et données que la Commission reste, ainsi que le Premier Ministre en avait formulé le souhait lors de la célébration du dixième anniversaire, un lieu de rencontre, où se perpétue le dialogue entre les communautés.

La Commission déplore, en outre, que plusieurs autorités responsables, omettent, malgré des rappels, d'informer la Commission de la suite réservée à certains avis.

2.- Examens linguistiques.

Les observateurs délégués par la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.), par application de l'article 61, §4 des L.L.C., ont officié d'une part, à l'occasion des examens linguistiques subis au Secrétariat permanent au Recrutement et d'autre part, lors des épreuves organisées par les autorités locales (communes et centres publics d'aide sociale) de la frontière linguistique.

Les observateurs de la C.P.C.L. furent également délégués à l'occasion des examens linguistiques organisés par les autorités locales de Bruxelles-Capitale, en faveur des candidats pouvant se prévaloir de l'article 53 des L.L.C. ; les dits examens ayant lieu par application de l'A.R. du 28 février 1933.

Ainsi qu'il a été dit dans les rapports précédents, le contrôle de la C.P.C.L. a du être limité, (mais cette limitation ne valut qu'en ce qui concerne les épreuves subies au S.P.R.), aux examens linguistiques subis par des récipiendaires appartenant au niveau I. Le manque d'effectif dont dispose la C.P.C.L., au niveau requis, est la cause de cette limitation.

En ce qui concerne la composition des jurys l'accent a été mis une fois de plus, par la C.P.C.L., sur la nécessité de l'application des règles résultant de la déontologie en matière d'appréciation adéquate des connaissances linguistiques ; la cotation devant être assurée exclusivement, ainsi que cela a été dit dans les précédents rapports annuels, par des membres du jury possédant notoirement la qualification requise. Ceci tant sur le plan de la possession des diplômes adéquats que sur celui de l'exercice de la fonction correspondante.

Un recours au Conseil d'Etat a d'ailleurs sur cette base, été introduit contre la nomination d'un fonctionnaire appartenant à la commune de Bruxelles-Capitale, bénéficiant des mesures transitoires, concrétisées par l'A.R. précité du 28 février 1933.

Enfin, en ce qui concerne l'élaboration de l'équivalence éventuelle des brevets relatifs à la connaissance de la seconde langue, délivrés actuellement par les instances compétentes de divers départements ministériels, par application de législations différentes et dont faisait déjà état le rapport de 1975 de la C.P.C.L., les conclusions du groupe de travail constitué par M. le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique ont été communiquées à M. le Ministre de l'Intérieur. Les conclusions de l'étude de cette affaire n'ont pas encore été formulées à l'intention de la C.P.C.L.

Normale wervings- en bevorderingsexamens

Examens normaux de recrutement et de promotion

Taalgebied	Aantal examens	Niveau	Inggeschreven kandidaten		Aanwezige kandidaten		Geslaagde kandidaten		Percentage Laureaten	
			F	N	F	N	F	N		
Région linguistique	Nombre d'examens	Niveau	Candidats inscrits		Candidats présents		Candidats ayant satisfait		Percentage des lauréats	
Taal waarin hij het examen heeft afgelegd			F	N	F	N	F	N	F	N
Langue dans laquelle a été subi l'examen										
Centrale en uitvoeringsdiensten - Services centraux et d'exécution...	11	1	12	9	9	7	5	5	56	71
Gewestelijke diensten - Services régionaux...	35	1	395	89	322	61	96	27	50	44
Plaatselijke diensten - Services locaux										
- Brussel-Hoofdstad - Bruxelles-Capitale...	37	1	373	518	237	270	71	82	30	30
- Taalgrensgemeenten - Communes de la frontière linguistique...	2	1	4	-	3	-	2	-	67	-
	7	2	25	13	24	13	19	9	79	70
	3	3	4	21	4	18	2	12	50	67
	1	4	3	-	3	-	3	-	100	-

- Brussel - Overgangsmatregelen (K.B.
28/2/1933) - Bruxelles - Mesures
transitoires (A.R. 28/2/1933)...

- Nederlands taalgebied - Région de
langue néerlandaise ...

- Duits taalgebied - Région de langue
allemande ...

Totaal - Total

4	1	6	6	-	6	6	-	6	-	6	-	100	-
87	1	790	622	-	577	344	-	180	120	-	51	35	-
7	2	25	13	-	24	13	-	19	9	-	79	70	-
3	3	4	21	-	4	18	-	2	12	-	50	67	-
1	4	3	-	-	3	-	-	3	-	-	100	-	-

Algemeen totaal - Total général

98 822 656 608 375 204 141 34 38

Bijzondere examens georganiseerd door het
Vast Secretariaat voor Werving van het
Rijkspersoneel.

Examens spéciaux organisés par le
Secrétariat Permanent au Recrutement des
agents de l'Etat

Administratie	Aantal examens	Niveau	Ingeschreven kandidaten		Aanwezige kandidaten		Geslaagde kandidaten		Percentage laureaten	
			Candidats inscrits	Candidats	Candidats présents	Candidats ayant satisfait	Candidats	Pourcentage des lauréats		
Taal waarin hij het examen heeft afgelegd.			F	D	F	D	F	D	F	D
Langue dans laquelle a été subi l'examen			-	-	-	-	-	-	-	-
Ministerie van Buitenlandse Zaken - Ministère des Affaires étrangères			F	N	F	N	F	N	F	N
- Aan de functie aangepaste kennis van de tweede taal (art. 47 § 5, S.W.F.) Connaissance de la deuxième langue en rapport avec la fonction (art. 47 § 5, L.I.C.)	2	1	195	125	118	70	11	10	9	14
Centrale en uitvoeringsdiensten - Services Centraux et d'exécution										
- Toelating tot het tweetalig kader (art 43 § 3, S.W.F.) - Examens d'admission au cadre bilingue (art. 43 § 3, L.I.C.)										

- Tweetalige chef van een afdeling (art. 43 § 6, S.W.T.) - Chef bilingue d'une administration (art. 43 § 6, L.L.C.)
 - Tweetalige adjunct (art. 43 § 6, S.W.T.) Adjoint bilingue (art. 43 § 6, L.L.C.)
 - Hoofd van een uitvoeringsdienst (art. 46 § 4, S.W.T.) - Chef d'un service d'exécution (art. 46 § 4, L.L.C.)
- Ambtenaren en kandidaten vreemd aan de administratie - Agents et candidats étrangers au service.
- Examen tot vaststelling van het taalstelsel dat in de plaats komt van de taal van het diploma (art. 7 van het uitvoeringsbesluit nr IX van 30 november 1966) - Examen se substituant, en vue de déterminer le régime linguistique, à la langue du diplôme (art. 7 de l'arrêté d'exécution n° IX du 30 novembre 1966).

4	1	26	15	-	25	13	-	12	7	-	48	54	-
10	1	65	80	-	42	60	-	20	37	-	48	62	-

Totaal - Total 16 1 286 220 - 185 143 - 43 54 - 23 38 -

V. COMMENTAIRES, OBSERVATIONS, ET SUGGESTIONS

1. Degrés de la hiérarchie et cadres linguistiques.

En 1976, il a été émis 12 avis au sujet de projets de degrés de la hiérarchie ou de modifications de degrés existants et 25 avis au sujet de projets de cadres linguistiques ou de modifications de cadres linguistiques existants.

Les positions de principe, adoptées en cette matière par la C.P.C.L., ont été réunies sous forme succincte dans la seconde partie du rapport ; le texte intégral des avis pourra être consulté en cas de besoin. Les tableaux ci-annexés donnent un aperçu de la situation en matière de degrés de la hiérarchie et de cadres linguistiques au 31 décembre 1976.

x

x

x

Ainsi qu'il a été annoncé dans le rapport précédent, la C.P.C.L. a émis cette année un avis au sujet d'un projet de fixation des cadres linguistiques du Ministère des Communications. Les cadres linguistiques en cause ont été fixés par arrêté royal du 18 novembre 1976, de telle sorte qu'à l'exception du Ministère de la Défense Nationale, tous les départements ministériels disposent de cadres linguistiques. Le différend d'opinion entre la C.P.C.L. et le Ministère de la Défense National, relatif à la fixation des cadres linguistiques des services centraux du Département, dont il avait déjà été fait état dans des rapports antérieurs, n'a pas encore été résolu. Le Ministre de la Défense Nationale a demandé, à la date du 2 juillet, l'avis de la C.P.C.L. au sujet d'un projet d'arrêté royal, modifiant l'arrêté royal du 27 mars 1974, relatif à la structure générale du Ministère de la Défense Nationale et à celle des forces armées.

./.

Le projet vise à modifier la structure du département, de manière telle que seule l'Administration Générale Civile serait considérée comme un service central au sens des L.L.C. Le service administratif de la C.P.C.L. a terminé son instruction à ce sujet, ce qui permettra à la C.P.C.L. d'émettre un avis un début de l'année prochaine.

Le Tableau III fait ressortir que le nombre de services centraux et d'exécution pour lesquels la Commission n'a encore été saisie d'aucune demande d'avis a été réduit de près de la moitié par rapport à l'année passée. Pour les organismes ressortissant à la compétence du Ministre des Finances, la C.P.C.L. espère fermement que les projets de degrés de la hiérarchie seront introduits dans le courant de l'année prochaine. Les Ministres des Affaires Economiques et de la Défense Nationale, respectivement pour 4 et pour 2 organismes, n'ont pas encore donné suite aux demandes réitérées d'entamer la procédure de fixation des cadres linguistiques.

Cette année encore, la C.P.C.L. s'est trouvée en présence, à plusieurs reprises, de projets de cadres linguistiques qui s'écartaient d'une répartition paritaire des emplois de direction, et ce en raison de l'imparité du nombre d'emplois prévus par le cadre organique. La C.P.C.L. a confirmé sa jurisprudence selon laquelle, sur la base de l'article 43, §3, des L.L.C., il y a lieu de procéder à une répartition strictement paritaire de tous les emplois de direction, à chaque degré de la hiérarchie. Elle a estimé, dans chaque cas, que lorsque le cadre organique compte un nombre impair d'emplois au 1er et/ou au 2ième degré de la hiérarchie, il appartient au Ministre responsable de veiller préalablement à réaliser la parité du nombre des emplois et d'attribuer ces emplois en mesure égale aux deux cadres linguistiques.

Malgré ces avis négatifs, la C.P.C.L. constate qu'il intervient toujours des arrêtés royaux, fixant les cadres linguistiques, qui prévoient une répartition des emplois de direction, non conforme aux dispositions de l'article 43, § 3.

La C.P.C.L. n'ignore pas que l'application de ladite disposition légale va à l'encontre de règles budgétaires et statutaires, devant être appliquées par les Ministres du Budget et de La Fonction Publique sur le plan du contrôle et de l'approbation en matière de personnel.

Si les deux Ministres sont d'avis que les règles précitées s'opposent inexorablement à l'application de l'article 43, § 3, il appartient au pouvoir législatif, dans l'optique de la C.P.C.L., d'y donner une solution appropriée par le truchement d'une adaptation ou d'une modification de la disposition légale en cause.

Contrairement aux années précédentes, la C.P.C.L. a adopté la thèse suivante en ce qui concerne la répartition des emplois du 3ième au 12ième degré de la hiérarchie.

Bien que le texte de l'article 43, § 3, 1er alinéa des L.L.C. mentionne clairement et sans ambiguïté les seules régions de langue française et de langue néerlandaise, la C.P.C.L. croit néanmoins pouvoir déduire de la jurisprudence du Conseil d'Etat que ce texte ne peut être interprété à la lettre, une telle interprétation n'étant pas conforme au contexte légal (cfr. Arrêt du Conseil d'Etat, n° 17.131 du 14 juillet 1975, relatif aux cadres linguistiques de la C.G.E.R.).

La C.P.C.L. est d'avis que, s'il y a lieu de tenir compte du volume du travail relatif à Bruxelles-Capitale, tel ne peut être le cas que dans les mêmes conditions que celles qui ont été fixées en vue de déterminer le volume du travail des régions de langue française et de langue néerlandaise, en d'autres termes que la C.P.C.L. doit pouvoir disposer de données claires, non susceptibles de contestations, et que chaque cas devra être jugé séparément. Elle requiert dès lors, dans chaque cas concret, des données précises, en vue de déterminer objectivement le volume du travail relatif à Bruxelles-Capitale.

Des critères indispensables se retrouvent dans l'article 17 des L.L.C., auquel renvoie l'article 39. La seconde partie de l'avis reproduit la position de principe adoptée en la matière par la C.P.C.L. (voir avis n°s 3484 et 3781 du 29 juin 1976, relatifs aux cadres linguistiques de la R.T.T. et n° 3991 du 23 septembre 1976, relatif aux cadres linguistiques de l'O.N.S.S.).

Cette thèse a pour effet que la règle générale, appliquée jusqu'à présent, lors de l'examen des cadres linguistiques par la C.P.C.L., aux affaires localisées dans les régions de langue française et de langue néerlandaise, peut maintenant être étendue, pour certains services, aux affaires relatives à Bruxelles-Capitale. La C.P.C.L. veillera dès lors d'autant plus strictement à ce que, dans des cas de l'espèce, les données à prendre en considération en vue d'apprécier le volume des affaires à traiter en français et en néerlandais, résultent d'une application correcte, à toutes les affaires, de toutes les dispositions légales réglant l'emploi des langues en matière administrative et notamment des articles 39 à 42 des L.L.C. Cette attitude rejoint le point de vue du Conseil d'Etat, tel qu'il s'est exprimé dans l'arrêt n° 16.342 du 2 avril 1974, relatif aux cadres linguistiques de la D.G.C.D.

La C.P.C.L. tient, enfin, à attirer l'attention des ministres concernés sur le fait qu'un 1er juillet 1977, aucun arrêté royal, instituant les degrés de la hiérarchie ou fixant les cadres linguistiques, n'avait encore été publié pour quelques services, alors que des avis ont été émis depuis belle lurette.

Tel est le cas de :

A. Degrés de la hiérarchie :

- avis n° 3567 du 25 janvier 1973 - Ministère des Travaux Publics :
Institut National du Logement.

- avis n° 3274 du 26 février 1976 - Ministère des Communications - Société Nationale des Chemins de Fer Vicinaux.
- avis n° 4194 du 19 septembre 1976 - Ministère des Communications : Régie des Transports Maritimes.
- avis n° 4174 du 16 septembre 1976 - Ministère de l'Education Nationale : établissements scientifiques de l'administration des Arts et Lettres.

B. Cadres linguistiques :

- avis n° 3408 du 5 avril 1973 - Ministère de la Santé Publique : Secrétariat des Conseils Supérieurs de la Famille et du Troisième Age.
- avis n° 3326/B du 29 novembre 1973 - Ministère des Affaires Economiques - Office de Promotion Industrielle.
- avis n° 3517 du 19 septembre 1974 - Ministère des Travaux Publics - Fonds des Routes.
- avis n° 3991 du 23 septembre 1976 - Ministère de Prévoyance Sociale: Office National de Sécurité Sociale.

Les Ministres concernés sont invités à prendre sans délai les mesures qui s'imposent.

TAALKADERS DEPARTEMENTEN

Situation au 31 décembre 1976

Toestand op 31 december 1976

	Demande Vraag	Avis Advies	A.R. K.E.	M.B. B.S.
1. Agriculture - Eaux et Forêts Landbouw - Waters en Bossen	1.8.67	16.11.67	17.12.68	17.1.69
2. Agriculture - Landbouw	22.4.71	7.10.71	11.10.71	11.11.71
		(voir arrêt C.E. n° 16.475 du	14.6.74)	14.6.74)
		(zie arrest R.v.S. nr. 16.475	van 14.6.74)	
Modification - Wijziging	25.10.72	24.1.74	24.5.74	1.6.74
	25.2.75	9.10.75	15.12.75	9.1.76
3. Intérieur - Binnenlandse Zaken	26.10.67	1.2.68	27.3.68	20.4.68
Modification - Wijziging	5.1.72	1.2.73	22.5.73	25.8.73
	27.11.73	5.9.74	11.2.75	12.6.75
	29.4.75	19.6.75	14.7.75	29.7.75
	14.11.75	15.1.76	4.2.76	21.2.76
4. Intérieur - Binnenlandse Zaken	22.2.71	27.5.71	29.10.71	15.12.71
Conseil d'Etat - Raad van State				
Modification - Wijziging	5.3.73	15.3.73	6.6.73	18.7.73
	27.5.74	27.6.74	27.9.74	14.2.75
			25.11.74	14.2.75
5. Affaires Etrangères + Commerce Extérieur	9.7.68	18.12.69	26.2.70	24.3.70
Buitenlandse Zaken + Buitenlandse Handel				
Modification - Wijziging	23.10.70	17.12.70	3.2.71	7.4.71
	1.4.71	10.6.71	27.12.71	18.1.72
	4.8.71	14.10.71	27.12.71	18.1.72
	9.2.72	4.5.72	1.6.72	15.8.72
	24.11.72	22.3.73	5.5.73	13.6.73
	28.6.73	22.11.73	31.12.73	9.2.74
	24.6.74	24.10.74	23.12.74	21.1.75
	14.6.76	7.10.76	22.11.76	
	27.9.76	14.10.76	15.10.76	21.12.76
6. Affaires Etrangères - Carrière diplomatic	10.2.70	12.11.70		
Buitenlandse Zaken - Carrière diplomatie				
Modification - Wijziging	12.7.71	14.10.71		

7. A.G.C.D. - A.B.O.S.	26.4.71	23.9.71	4.10.71	7.10.71
			(vernietigd door arrest nr. 16.342 van 2.4.74 R.V.S. wat de 3de-12de trap betreft)	
			(annulé par arrêt C.E. n° 16.342 du 2.4.74 en ce qui concerne le 3ème- 12ème degré)	
	29.1.75			
8. Emploi et Travail	2.4.70	3.6.71	31.8.71	28.4.72
Tewerkstelling en Arbeid				
Modification - Wijziging	13.3.72	1.2.73	6.4.73	28.7.73
	20.8.73	13.12.73		
	24.1.74	5.9.74	3.12.74	22.5.75
9. Finances - Financiën	11.2.69	4.3.71	29.9.71	28.10.71
Modification - Wijziging	--	--	11.4.72	19.10.72
			17.2.76	1.6.76
	30.12.74	16.12.76		
	29.6.76	16.12.76		
10. Finances - Service de coordination fiscale	17.7.73	17.1.74	25.7.74	18.9.74
Financiën - Dienst Fiscale coördi- natie				
Financances - Caisse autonome des dommâges de Guerre	20.1.72	14.9.72	negatief advies	
Financiën - Zelfstandige Kas Oor- logsschade			avis né- gatif	
11. Travaux publics - Openbare Werken	3.4.69	29.10.70	4.12.70	23.12.70
Modification - Wijziging			9.4.71	25.5.71
			4.10.71	10.12.71
			7.3.72	1.4.72
			27.10.72	8.12.72
			2.5.73	26.5.73
			16.5.73	14.6.73
			16.5.73	15.6.73
			10.7.73	30.8.73
			13.12.73	15.1.74
			17.1.74	16.2.74
			10.1.75	6.2.75
			23.7.75	3.9.75
				et/en
				14.10.75
			11.12.75	29.4.76
			18.5.76	14.7.76
			7.12.76	25.12.76
				./.

Administration de la reconstruction Bestuur van Wederopbouw	3.4.69	29.10.70	10.11.71 21.5.73	1.12.71 13.6.73
Travaux publics - Administration du Logement	24.10.72			
Openbare Werken - Bestuur Huisves- ting				
12. Premier Ministre : Services de Chancellerie	27.6.69	22.1.70	5.3.70 4.5.73	23.4.70 6.6.73
Etude et Coordination Economique - Comité Supérieur de Contrôle				
Eerste Minister : Kancelarij- diensten - Studie en Economische Coördinatie - Hoog Comité Toezicht	19.3.75	26.2.76	3.5.76	7.7.76
Modification - Wijziging				
13. Premier Ministre : S.P.R. - Admi- nistration Générale - Sélection et Formation	4.2.70	21.5.70	13.11.70 7.6.73	8.10.71 19.10.73
Eerste Minister : V.W.S. - Alge- meen Bestuur - Selectie en Vorming				
Modification - Wijziging	3.6.76	23.9.76	21.12.76	
14. Justice - Justitie	16.7.69	11.6.70	23.8.70	5.9.70
Modification - Wijziging	16.6.71	24.6.71	29.10.71	10.11.71
	19.4.71	1.7.71	16.7.71	9.9.71
	14.7.71	30.9.71	29.10.71	10.11.71
	2.5.72	14.9.72	11.1.73	16.1.73
	24.11.72	15.2.73	4.6.73	7.6.73
	18.1.73	28.6.73	10.10.73	13.10.73
	19.2.73	13.12.73	7.2.75	13.2.75
	18.4.73	13.12.73		
	15.6.73	13.12.73	20.3.74	30.3.74
	11.10.73	13.12.73	23.4.74	30.4.74
	15.1.74	17.10.74	19.11.74	26.11.74
	18.1.74	25.4.74	4.7.74	19.7.74
	14.3.74	26.6.75	14.10.75	17.10.75
	21.3.74	5.12.74	27.5.75	3.6.75
	6.5.74	5.12.74		
	21.6.74	9.10.75	9.12.75	13.12.75
	10.9.74	22.5.75	4.7.75	11.7.75
	4.2.75	22.5.75	4.7.75	11.7.75
	12.2.75	27.11.75	12.3.76	20.3.76
	27.2.75			
	11.3.75			
	13.3.75			
	9.2.76	1.4.76	7.7.76	20.7.76
	23.4.76	30.9.76	18.11.76	24.11.76
	9.12.76			

15. Justice - Services d'exécution avec siège en dehors de B.C. Justitie - uitvoeringsdiensten met zetel buiten B.H. Modification - Wijziging	29.7.71 14.3.74 22.9.75 10.6.76	28.10.71 12.6.75 1.4.76 30.9.76	23.2.72 30.9.75 7.7.76 9.11.76	1.3.72 7.10.75 20.7.76 19.11.76
16. Affaires Economiques - Economische Zaken Modification - Wijziging	25.11.70 29.11.71 19.4.72 2.10.72 2.2.73 25.9.73 18.4.74 19.6.74 2.7.75 2.9.75 17.6.76 8.7.76 12.11.76	7.10.71 27.1.72 7.9.72 1.2.73 10.5.73 14.2.74 27.6.74 27.6.74 27.11.75 23.9.76 23.9.76	23.10.71 27.3.72 22.11.72 22.5.73 8.7.74 23.9.74 24.2.76 29.3.76 30.12.76 30.12.76	29.10.71 5.10.72 8.12.72 17.1.74 1.10.74 1.3.75 30.3.76 20.7.76
17. Santé publique et Famille Volksgezondheid en Gezin Modification - Wijziging	18.4.72 17.4.74 26.2.75	23.11.72 16.1.75 16.10.75	12.3.73 13.5.75 27.11.75	18.4.73 25.6.75 12.12.75 et/en 28.2.76
18. Prévoyance sociale - Sociale Voorzorg Modification - Wijziging	19.8.70 20.11.73	18.1.73 7.2.74	27.4.73 24.4.74	25.5.73 1.6.74
19. Classes Moyennes - Middenstand	14.5.70 11.10.72	7.6.73	1.8.73 22.8.74 25.3.75	25.8.73 10.1.75 7.5.75
20. Communications - Secr. Gén. - Services généraux - Aéronautique - Transports-Com. Gén. au Tourisme Verkeerswezen : Secretaris-Generaal - Algemene diensten - Luchtvaart - Vervoer - Com. Gen. voor Toerisme	13.5.71 14.7.71 24.7.75	30.9.76	18.11.76	23.12.76
21. Communications : Administration de la Marine et de la Navigation In- térieure Verkeerswezen - Bestuur van het Zeewezen en de Binnenvaart	24.7.75			
22. Défense Nationale - Landsverdedi- ging	28.9.71			

II. CADRES LINGUISTIQUES DES ETABLISSEMENTS PUELIQS - TAALKADERS DER OPENBARE INSTELLINGEN

Situation au 31 décembre 1976

Toestand op 31 december 1976

	TRAPPEN - DEGRES		TAALKADERS - CADRES LINGUISTIQUES			
	DEMANDE VRAAG	AVIS ADVIES	DEMANDE VRAAG	AVIS ADVIES		
EMPLOI ET TRAVAIL EWERKSTELLING EN ARBEID • Organismes d'intérêt public qui dépendent du département Instellingen van openbaar nut die van het de- partement afhangen	16.4.75	11.9.75	30.10.75 15.1.76	AR - MB KE - BS		
	17.11.67	8.2.68	29.3.68 24.4.68	28.11.69 21.5.70	16.9.70 7.10.70	
Office National de l'Emploi Rijksdienst voor Arbeidsvoorziening Modification - Wijziging	21.12.67	8.2.68	29.3.68 24.4.68	16.3.72	21.11.72 12.5.73	
	16.11.70	29.4.71	16.7.71 9.12.71	26.2.75	4.3.76	30.4.76 25.5.76
Caisse auxiliaire payement allocation chômage (C.A.P.A.C.) Hulpkas voor Werkloosheidsuitkeringen Modification - Wijziging	17.6.66	20.11.69	18.3.70 25.7.70	23.3.71	1.7.71	18.5.73 8.12.73
			7.11.73 10.6.76	23.9.76		13.12.76 25.2.77

Fonds National de reclassement social des handicapés
Rijksfonds voor Sociale Reclussering van minder-
validen

Modification - Wijziging

Secrétariat du Conseil National du Travail

PREMIER MINISTRE - EERSTE MINISTER

Services de programmation de la politique scien-
tifique
Tiensten voor programmatie van het wetenschaps-
beleid

Modification - Wijziging

COMMUNICATIONS
BEREIKSWEZEN

R.T.T. - R.T.T. - Services centraux - centrale
diensten
Services groupés des Ateliers et du Matériel
Gegroepeerde diensten Werkplaatsen en materieel

Régie des Postes

Regie der Posten

Régie des voies aériennes

Regie der Luchtwegen

11.12.68	22.1.70	31.3.70 6.8.70	10.1.72	4.4.74
14.12.71	16.11.72	18.5.73 6.6.73	2.7.75	23.12.76
15.1.72	18.1.73	1.4.74 29.5.74	15.1.72 28.4.76	13.6.74 20.1.77
21.10.68	20.11.69	14.9.70 26.11.70	5.5.71	3.6.71
			22.2.74	28.11.74
27.11.69	25.6.70	10.11.70 26.11.70	7.11.71	29.6.76
			25.9.73	29.6.76
13.1.72	20.11.72	18.12.72 21.12.72	11.12.72	18.1.73
			29.1.74 27.2.76	
14.5.71	24.6.71	14.10.71 29.2.72 (vernietigd door de R.v.v.S. Arr.)	14.5.71	10.6.71
				10.5.73 2.6.73 (1er et 2eme degré) (1e en 2e trajé)
				negatif negatief
				24.6.71 19.10.71
				12.3.75 14.8.75
				27.8.76 7.9.76

Modification - Wijziging

- 1. Office régulateur de la navigation intérieure
Dienst voor regeling van de binnenvaart
- 2. Société Nationale des Chemins de Fer Vicinaux
Nationale Maatschappij van Tuurtspoorwegen
- 3. S.N.C.B. - N.M.B.S.
- 4. Régie des transports maritimes
Regie voor maritiem transport
- AFFAIRES ÉTRANGÈRES
BUITENLANDSE ZAKEN
- 5. Office Belge du Commerce Extérieur
Belgische Dienst voor buitenl. Handel
Modification - Wijziging
- 6. Service de Sécurité Sociale d'Outre Mer
Dienst voor Overzeese Sociale Zekerheid
- PREVOYANCE SOCIALE
SOCIALE VOORZORG
- 7. Organismes d'intérêt public qui dépendent
du département
Instellingen van openbaar nut die van het
departement afhangen

nr. 16.383
van 24.4.74
(annulé par
Arr. G.E. n°
16.383 du
24.4.74)

19.6.76	11.3.76	6.7.76	15.7.71
18.8.75	11.3.76	11.11.76	
29.6.71	26.2.76	1.6.76	
1.10.71		5.10.76	
30.9.75	16.9.76		1.10.71
			30.9.75
11.12.72	15.2.75	8.12.76	
		5.1.77	
23.1.74	12.9.74		
13.10.76			
5.12.75	29.1.76	19.3.76	
		30.4.76	

21. Office National des Pensions des Travailleurs
salariés
Rijksdienst voor Werknemerspensioenen

Modification - Wijziging

18.11.71 29.9.71 25.7.72 24.4.73 26.9.74 20.3.75
7.10.72 19.4.75

22. Caisse Nationale des Pensions pour Employés
Nationale Kas voor Bediendenpensioenen

Wijziging - Modification

23.5.72 23.9.71 25.7.72 26.1.73 21.6.73 4.7.74
6.12.73 2.8.73 12.2.74 26.11.75 7.10.76 3.9.74
10.4.74

23. Office National de Sécurité Sociale
Rijksdienst voor maatschappelijke zekerheid

Modification - Wijziging

25.5.72 23.9.71 11.8.72 3.1.75 23.9.76 11.10.72

24. Office National des Vacances annuelles
Rijksdienst voor Jaarlijkse Vacantie

Modification - Wijziging

27.4.72 8.10.71 25.7.72 10.4.74 2.10.75 3.8.76
10.10.72 14.8.76

25. Fonds des Accidents de Travail
Fonds voor Arbeidsongevallen

Modification - Wijziging

15.6.72 8.10.71 30.11.72 5.11.73 28.2.74 20.3.75
4.1.73 19.4.74 19.10.74 19.4.74 19.4.75 19.4.75
31.5.74

26. Office National d'Allocations familiales pour
Travailleurs salariés
Rijksdienst voor Kinderbijslag voor Werknemers

Modification - Wijziging

25.5.72 12.10.71 11.1.73 14.11.74 30.10.75 26.4.76
16.11.73 12.7.72 9.2.73 13.9.74 11.5.76
30.10.74

20.3.74

24. Caisse Nationale des pensions de retraite et de survie Rijkskas voor Rust- en Overlevingspensioenen Modification - Wijziging	20.10.71	15.6.72	22.11.72	29.6.73	27.6.74	26.11.75
			4.1.73	24.4.75	16.10.75	2.12.75
	22.1.74	30.5.74	13.9.74	6.9.76		
25. Caisse spéciale de Compensation pour allocations familiales en faveur des travailleurs de l'industrie diamantaire Bijzondere Verrekenkas voor Gezinsvergoedingen ten bate van de arbeiders der diamantnijverheid Modification - Wijziging	24.4.75	11.9.75	13.10.74			
			13.10.75			
26. Caisse de Secours et de Prévoyance en faveur des marins naviguant s. pavillon belge Hulp- en Voorzorgskas voor Zeevarenden onder Belgische Vlag Modification - Wijziging	15.12.71	1.6.72	22.11.72	24.4.73	6.12.73	1.3.74
			4.1.73			16.3.74
	12.3.74	30.5.74	13.9.74			
27. Fonds des maladies professionnelles Fonds voor Beroepsziekten Modification - Wijziging	30.10/74		7.10.72			
	22.12.71	1.6.72	11.8.72	14.3.73	17.5.73	7.11.73
			7.10.72			5.1.74
28. Fonds National de Retraite des Ouvriers Mineurs Nationaal Pensioenfonds voor Mijnwerkers Modification - Wijziging	14.3.73	17.5.73	12.10.73	28.6.73	8.11.73	1.3.74
			23.11.73			16.3.74
	28.6.73	8.11.73	16.1.74			
29. Fonds des maladies professionnelles Fonds voor Beroepsziekten Modification - Wijziging	27.3.74	27.3.74	27.3.74			
	22.12.71	15.6.72	22.11.72	21.3.75	12.2.76	20.5.76
			4.1.73			17.8.76
30. Fonds des maladies professionnelles Fonds voor Beroepsziekten Modification - Wijziging	10.1.75	16.6.75	9.9.75			
			30.10.75			
	22.12.71	15.6.72	22.11.72	21.3.75	12.2.76	20.5.76
31. Fonds National de Retraite des Ouvriers Mineurs Nationaal Pensioenfonds voor Mijnwerkers Modification - Wijziging	22.12.71	4.5.72	25.7.72	25.4.73	28.3.74	20.3.75
			7.10.72	20.11.73		19.4.75
	20.11.73	28.3.74	24.7.74	25.11.76		
		11.9.74				

29. Allocations familiales des communes Kinderbijslag voor de Gemeenten Modification - Wijziging	22.12.71	27.4.72	3.1.73 9.2.73	1.8.73	7.2.74	21.6.74 17.7.74
	21.2.74	30.5.74	27.8.74 31.10.74	3.4.75	11.9.75	29.12.75 5.3.76
	3.4.75	11.9.75	8.12.75 7.1.76			
30. Caisse auxiliaire d'Assurances maladie-inv. Hulpkas voor Ziekte- en Invaliditeitsverz. Modification - Wijziging	22.12.71	4.5.72	25.7.72 11.10.72	19.4.73	16.5.74	20.3.75 19.4.75
	16.1.73	24.5.73	13.9.73 27.10.73			
	29.10.73	21.2.74	19.4.74 31.5.74			
31. I.N.A.M.I. - R.I.Z.I.V. Modification - Wijziging	18.8.72	1.2.73	17.4.73	19.3.74		
	19.3.74	30.5.74	23.5.73 9.8.74			
	18.2.75	22.5.75	16.10.74 17.7.75 23.10.75			
SANTE PUBLIQUE ET FAMILLE VOLKSGEZONDHEID EN GEZIN						
32. Société Nationale des Eaux Nationale Maatschappij voor Waterleidingen Modification - Wijziging	16.7.71	14.10.71	14.7.72 26.10.72	19.10.71	22.2.73	10.8.73 23.1.74
	8.2.72	20.4.72				
33. Oeuvre Nationale des Invalides de la guerre Nationaal Werk voor Oorlogsinvaliden	29.9.71	20.1.72	12.5.72 1.9.72	11.10.71	6.6.74	6.3.75 18.4.75
34. Oeuvre Nationale des Anc. Comb. Victimes de la Guerre Nationaal Werk voor Oudstr. en Oorlogssl. Modification - Wijziging	11.4.72	23.11.72	19.2.73 22.6.73	29.9.71	15.2.73	15.3.74 8.5.74
	26.6.74	16.1.75	11.4.75 20.8.75	17.2.76		

35. Oeuvre Nationale de l'Enfance Nationaal Werk voor Kinderwelzijn Modification - Wijziging	6.1.73	26.9.74	29.9.76 26.11.76	8.1.73	23.10.75	3.2.76 15.5.76	
36. Institut d'hygiène et d'épidémiologie Institut voor Hygiëne en Epidemiologie	21.9.73	17.10.74	12.3.75 20.8.75	19.9.73	23.10.75	3.2.76 15.5.76	
37. Secrétariat des Conseils Supérieurs de la Famille et du Troisième Âge Secretariaat van de Hoge Raden voor het Gezin en van de Derde Leeftijd	18.1.72	25.5.72	23.11.72 6.1.73	18.1.72	5.4.73		
38. Fonds de Construction d'institutions hospitalières et medico-sociales Fonds voor de bouw van ziekenhuizen en medisch- sociale inrichtingen	16.7.75	2.10.75	20.11.75 2.3.76	16.7.75	16.10.75	20.11.75 11.12.75	
39. Centre d'Etude de la population et de la famille Centrum voor Bevolkings- en Gezinsstudien	24.8.76			24.8.76			
FINANCES							
FINANCIEN							
40. Caisse Générale d'Epargne et de Retraite Algemene Spaar- en Lijfrentekas	22.12.71	13.1.72	14.6.72 1.7.72	23.12.71	28.9.72	18.1.73 27.1.73 (annulé arrêt C.E. n° 17.131 du 14.7.75 vernietigd arrest R.v.S. nr. 17.131 van 14.7.75)	
Modification - Wijziging				22.12.75	27.5.76	4.6.76	
				8.12.76		5.6.76	

41. Loterie Nationale - Nationale Loterij Modification - Wijziging	6.9.72 13.9.76	29.3.73	29.6.73 31.10.73	13.9.76	
42. Institut National de Crédit Agricole Nationaal Instituut voor Landbouwkrediet	13.9.73	13.12.73	2.4.74 28.5.74	15.5.72 8.12.76	
43. Office Central de Crédit Hypothécaire Centraal Bureau voor Hypothecair Krediet	15.5.72 8.12.76				
44. Caisse Nationale de Crédit professionnel Nationale Kas voor Beroepskrediet	22.10.73	26.9.74	26.5.75 9.9.75		
45. Banque Nationale - Nationale Bank	18.9.75	9.12.76			
AGRICULTURE					
LANDBOUW					
46. Etablissements scientifiques Wetenschappelijke instellingen	22.1.74	5.9.74	17.12.74 26.4.75	14.12.71	5.10.72 9.11.72
47. Société Nationale Terrienne Nationale Landmaatschappij	10.12.71	2.3.72	11.8.72 14.8.72	15.6.72	
48. Office National des Débouchés Agricoles et Horticoles Nationale Dienst voor Afzet van Land- en Tuinbouwprodukten	3.12.71	24.2.72	23.6.73 19.9.73	3.12.71	11.7.75 19.7.75
Modification - Wijziging	14.6.74	26.9.74	23.12.74 12.4.75		
49. Office National du Lait et de ses Dérivés Nationale Zuiveldienst Modification - Wijziging	3.12.71	24.2.72	7.7.72 18.7.72	8.12.71	25.9.74 12.10.74
	15.3.74	13.6.74	16.7.74 23.8.74		
	16.7.76	16.12.76			

AFFAIRES ECONOMIQUES
ECONOMISCHE ZAKEN

50. Conseil Central de l'Economie Centrale Raad voor het Bedrijfsleven Modification - Wijziging	12.11.71	23.11.72	28.3.73 5.9.73	6.10.71	29.11.73	22.3.76
51. Office de Promotion Industrielle Dienst voor Nijverheidsbevordering	25.3.75	11.9.75	27.11.75 25.12.75	25.10.71	29.11.73	22.3.76
52. Institut National des Industries Extractives Nationaal Instituut voor Extractiebedrijven	25.10.71	20.4.72	31.7.72 8.8.72	25.10.71	29.11.73	22.3.76
53. Institut Belge de Normalisation Belgisch Instituut voor Normalisatie	12.11.71	3.2.72	5.3.73 28.7.73	27.9.71	29.11.73	22.3.76
54. Office National du Ducroire Nationale DelcredereDienst Modification - Wijziging	24.11.71	29.3.73	10.7.73 28.12.73	24.11.71 22.11.76	29.11.73	22.3.76
55. Bureau du Plan Planbureau	22.11.76	29.6.72	4.10.72 27.2.74	8.12.71	29.11.73	22.3.76
56. Office Belge de l'Economie et de l'Agriculture Belgische Dienst voor Bedrijfsleven en Landbouw	8.12.71	6.12.73 7.8.75	25.11.76	10.12.71	6.11.75	22.3.76
57. Régie des services frigorifiques de l'Etat Belge Regie der Belgische Rijkskoel- en Vriesdiensten	22.2.73 7.8.75	6.12.73 25.11.76	10.7.72 26.7.72	10.12.71	6.11.75	22.3.76
58. Service de Contrôle des Assurances Controlediens voor de Verzekeringen	10.12.71	4.5.72	10.7.72 26.7.72	25.10.71	6.11.75	22.3.76
CLASSES MOYENNES MIDDENSTAND	22.9.76	25.11.76	2.2.77 12.2.77	22.9.76	13.1.77	7.2.77 12.2.77
59. Conseil Supérieur des Classes Moyennes Hoge Raad voor de Middenstand	22.9.72	5.1.73	2.8.73 23.11.73 et/en 4.8.74 11.1.75	22.9.72	6.12.73	9.8.74 10.1.75

60. Institut National d'Ass. sociales pour trav. indépendants Rijksinstituut voor de Soc. verzek. der Zelfstandigen	7.11.72	1.2.73	18.10.73 9.3.74	7.11.72	6.12.73	16.9.74 14.11.74
61. Institut économique et social Economisch en Sociaal Instituut	26.7.73	26.9.74	30.9.75 17.10.75 et/en 23.10.75	19.11.74	4.9.75	30.9.75 17.10.75
<u>TRAVAUX PUBLICS</u> <u>OPENBARE WERKEN</u>						
62. Institut Géotechnique de l'Etat Rijksinstituut voor Grondmechanica	7.6.72	14.9.72	16.1.73 7.2.73	5.1.72	28.6.73	19.4.74 16.5.74
63. Fonds des Routes Wegenfonds	19.7.72	7.6.73	31.8.73 20.10.73	19.7.72	19.9.74	
64. Institut National du Logement Nationaal Instituut voor de Huisvesting	27.10.72	25.1.73		27.10.72		
65. Société Nationale du Logement Nationale Maatschappij voor de Huisvesting	6.1.72	23.11.72	23.3.73 11.4.73	6.1.72		
66. Régie des Bâtiments Regie der Gebouwen	26.5.75	25.11.76				
<u>JUSTICE</u> <u>JUSTITIE</u>						
67. Institut National de Criminalistique Nationaal Instituut voor Criminalistiek	15.1.73	29.9.73	28.2.74 23.3.74	15.1.73	29.11.73	28.2.74 23.3.74
<u>EDUCATION NATIONALE</u> <u>NATIONALE OPVOEDING</u>						
68. Etablissements Scientifiques Wetenschappelijke Instellingen	20.2.74	19.9.74	31.1.75 22.5.75	18.11.75	13.1.77	
<u>CULTURE</u> <u>CULTUUR</u>						
69. Etablissements scientifiques Wetenschappelijke Instellingen	18.9.75	16.9.76				

DEFENSE NATIONALE
LANDSVERDEDIGING

70. Institut National Géographique
National Geografisch Instituut

7.7.76

7.10.76

9.12.76
26.1.77

7.7.76

7.10.76

9.12.76
26.1.77

III. SERVICES CONNUS DE LA C.P.C.L. POUR LESQUELS AUCUNE DEMANDE
D'AVIS N'A ENCORE ETE INTRODUITE.

Affaires Economiques

1. Office Belge de l'Economie et de l'Agriculture
2. Régie des Services Frigorifiques de l'Etat Belge
3. Institut pour la promotion de la recherche scientifique dans
l'industrie et l'agriculture
4. Centre d'Etudes de l'Energie Nucléaire.

Finances

5. Société Nationale de Crédit à l'Industrie
6. Institut de réescompte et de garantie
7. Société Nationale des Investissements
8. Crédit Communal de Belgique
9. Institut Belgo-Luxembourgeois du Change
10. Commission bancaire
11. Caisse autonome des Dommages de Guerre.

Défense Nationale

12. Service Central d'action sociale et culturelle en faveur des
membres de la communauté militaire
13. Musée Royal de l'Armée et de l'Histoire militaire.

Santé Publique

14. Bureau Permanent des Oeuvres Nationales des Victimes de la Guerre.
-

2. Application de l'article 43, §§ 3 et 6

Pendant l'année 1976, la C.P.C.L. a interrogé tous les Ministres au sujet de l'application de l'article 43, §§ 3 et 6 des L.L.C. au sein de leur département et des organismes placés sous leur contrôle.

Cette enquête doit permettre à la C.P.C.L. de contrôler :

1. si dans tous les services centraux et d'exécution, où des cadres linguistiques ont été instaurés par arrêté royal, tous les emplois attribués aux cadres bilingues sont effectivement occupés par des fonctionnaires-titulaires, possédant une connaissance suffisante de la seconde langue, comme prescrit par l'article 43, § 3 des L.L.C. ;
2. si dans les services centraux, tous les chefs unilingues d'une administration sont assistés d'un adjoint bilingue (art. 43, § 6) ;

Les Ministres ont fait parvenir leurs réponses avant le 31 décembre 1976, de telle sorte que les données, succinctement reproduites ci-après, peuvent être considérées comme le reflet de la situation à cette date.

x

x

x

I. LE CADRE BILINGUE.

I. Départements ministériels

A. Départements où l'article 43 n'est pas applicable :

1. Education Nationale et Culture Néerlandaise ;
2. Education Nationale et Culture Française.

./.

Ces départements ont été scindés sur le plan linguistique, de telle sorte qu'ils occupent exclusivement des fonctionnaires qui sont respectivement néerlandophones et francophones. Certains secteurs sont placés sous l'autorité collégiale des deux Ministres. La scission a créé une situation de fait et une situation juridique qui vont au-delà de ce qui est prévu par l'article 43, § 3. Les affaires de chaque communauté linguistique y sont traitées dans la langue de ladite communauté.

B. Départements où la situation était conforme à l'article 43 :

1. Travaux Publics ;
2. Intérieur
3. Agriculture ;
4. Affaires Etrangères, Commerce Extérieur et Coopération au Développement.
5. Affaires Economiques (la procédure de promotion est entamée).

C. Départements où 1 ou plusieurs emplois bilingues étaient vacants, à défaut de fonctionnaires bilingues.

1. Premier Ministre

a. Services de chancellerie, Etude et coordination économique, Comité supérieur de contrôle.

- 6 emplois bilingues, dont 2 emplois F. sont vacants.

b. S.P.R., Administration générale, Direction générale de la Sélection et de la Formation :

- 12 emplois bilingues, dont 3 emplois F. et 3 N. sont vacants.

c. Politique scientifique et programmation

Les modalités de désignation de fonctionnaires dans les cadres bilingues sont à l'étude.

2. Justice.

- 10 emplois bilingues, dont 1 F et 1 N sont vacants au 2ème degré.

3. Emploi et Travail.

- 12 emplois bilingues, dont chaque fois 1 emploi F vacant au premier et au deuxième degré.

4. Classes Moyennes.

- 6 emplois bilingues ; aucun fonctionnaire F. n'est bilingue au premier degré.

5. Prévoyance Sociale.

- 6 emplois bilingues, dont chaque fois 1 emploi F vacant au 1er et au 2ème degré.

6. Santé Publique.

- 16 emplois bilingues, dont 1 F. vacant au deuxième degré.

7. Finances.

- 40 emplois bilingues, dont 3 F et 1 N non occupés, par un fonctionnaire bilingue.

Le 16 décembre 1976, la C.P.C.L. a émis un avis au sujet d'une proposition du Ministre des Finances, déterminant le nombre des emplois du cadre bilingue dans les services centraux de son département. Ledit avis n° 4429/I/P, a été adressé au Ministre le 8 février 1977 et servira de base afin de mettre la situation dans le département en conformité avec les prescriptions de l'article 43, § 3 des L.L.C.

II. Etablissements publics et services placés sous le contrôle d'un Ministre.

- A. Pour certains établissements, aucun renseignement n'a pu être communiqué, les cadres linguistiques n'ayant pas encore été institués par A.R. Voici la liste des services en cause, mentionnant la date à laquelle la C.P.C.L. a émis un avis au sujet du projet de cadres linguistiques, ou la date des A.R. publiés depuis lors.
- ./.

Affaires Etrangères.

1. A.G.C.D. - avis du 20 janvier 1977.

Affaires Economiques.

2. Conseil Central de l'Economie : avis du 31 mars 1977
3. Office de Promotion Industrielle : avis du 29 novembre 1973
4. Office National du Ducroire : avis du 10 mars 1977
5. Institut Belge de Normalisation : avis du 12 mai 1977
6. Office de Contrôle des Assurances : A.R. 7 février 1977.

Finances.

7. C.G.E.R. - Une modification des cadres linguistiques aux deux premiers degrés est intervenue par A.R. du 9 mai 1977.

Agriculture

8. Office National du Lait et de ses Dérivés

Défense Nationale.

9. Institut Géographique National : A.R. 9 décembre 1976.

Education Nationale.

10. Etablissements scientifiques ressortissant aux administrations de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique :
A.R. 1er avril 1977.

Travaux Publics.

11. Fonds des routes : avis du 19 septembre 1974.

Prévoyance Sociale.

12. Office National de Sécurité Sociale : avis du 23 septembre 1976 ;
13. Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité : avis du
28 avril 1977.

Emploi et Travail.

14. Fonds National de reclassement des handicapés : A.R. du 1er mars 1977.
15. Secrétariat du Conseil National du Travail : Avis du 20 janvier 1977.

Communications.

16. R.T.T. : A.R. du 27 août 1976.
17. Régie des Postes : avis du 26 mai 1977.

Santé Publique.

18. Secrétariat des Conseils Supérieurs de la Famille et du Troisième Age : avis du 5 avril 1973.
19. Centre d'Etudes de la Population et des Familles : avis du 5 mai 1977.

B. Services où les cadres bilingues n'ont pas été instaurés, en raison du nombre exigü des emplois de direction.Intérieur

20. Conseil d'Etat.

Justice.

21. Institut National de la Criminologie

Agriculture.

22. Office National des Débouchés Agricoles et Horticoles.

Classes Moyennes

23. Secrétariat du Conseil Supérieur des Classes Moyennes.

Travaux Publics.

24. Institut Géotechnique de l'Etat.

Prévoyance Sociale.

25. Caisse Nationale des pensions pour employés.
26. Caisse d'Aide et de Prévoyance pour marins naviguant sous pavillon belge.

- 27. Caisse spéciale de compensation pour allocations familiales en faveur des travailleurs de l'industrie diamantaire.
- 28. Caisse spéciale de compensation pour allocations familiales des communes.
- 29. Fonds des Accidents du Travail.
- 30. Office National des Vacances Annuelles.
- 31. Caisse auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité.
- 32. Fonds National de Retraite des Ouvriers Mineurs.

Emploi et Travail.

- 33. Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage.
- 34. Pool des Marins de Commerce ;

Santé Publique.

- 35. Oeuvre Nationale des anciens combattants et victimes de la guerre ;
- 36. Oeuvre Nationale des Invalides de guerre.

C. Services où la situation était conforme à l'article 43.

Affaires économiques.

- 37. Bureau du Plan.

Classes Moyennes.

- 38. Institut Economique et Social des Classes Moyennes.

Prévoyance Sociale.

- 39. Office National des allocations familiales pour travailleurs salariés (la procédure de nomination est en cours) ;
- 40. Caisse Nationale des Pensions de Retraite et de Survie : (la procédure de promotion à un emploi F. bilingue est en cours).

Emploi et Travail.

- 41. Office National de l'Emploi.

Santé Publique.

42. Société Nationale des Distributions d'Eau ;
 43. Fonds de construction d'hôpitaux et d'établissements médico-sociaux.

Agriculture.

44. Société Nationale Terrienne.

D. Services où la situation n'était pas conforme à l'article 43.Classes Moyennes.

45. Institut National des Assurances Sociales des Indépendants ;
 - 4 emplois bilingues, dont 1 F au premier degré est vacant à défaut de candidats bilingues.

Prévoyance Sociale.

46. Office National des Pensions pour travailleurs salariés :
 - 2 emplois bilingues : aucun des deux n'était occupé.

Il reste, enfin, deux services au sujets desquels aucun renseignement n'a été communiqué : Fonds des maladies professionnelles (Prévoyance Soc.) et Institut d'Hygiène et d'Epidémiologie (Santé Publique).

x

x

x

2. LES ADJOINTS BILINGUES.

Le système des adjoints bilingues est exclusivement applicable dans les services centraux. Les départements ministériels sont de par leur nature des services centraux au sens des C.L.L.C.

La plupart des établissements publics sont considérés comme des services d'exécution ; ils sont dirigés, sur le plan administratif, par un administrateur général ou un fonctionnaire dirigeant, assisté d'un ou de deux adjoints. Il appartient à chaque ministre de juger si les établissements ressortissant à sa compétence sont des services d'exécution ou des services centraux ; une consultation de la C.P.C.L. peut lui servir de guide dans ce domaine.

I. Départements ministériels.

Dans la quasi-totalité des départements ministériels, la situation était conforme aux prescriptions légales. Aux Finances, à la Santé Publique, aux Travaux Publics et aux Affaires Economiques, une procédure de désignation d'un adjoint bilingue était en cours.

Au Ministère des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération au Développement, deux administrations étaient dirigées par des chefs unilingues :

- a) Direction Générale de la Chancellerie et du Contentieux, où un adjoint bilingue a été désigné et
- b) Direction Générale de la Politique.

Conformément à l'avis du Service d'Administration Générale, aucun adjoint bilingue n'a été désigné pour le Chef de cette administration étant donné que ce dernier est un fonctionnaire de la 3ème classe administrative du Service Extérieur, chargé des fonctions de directeur général.

En ce qui concerne l'Administration du Commerce Extérieur, l'emploi d'administrateur-directeur-général était mis en compétition.

Au Ministère de l'Emploi et du Travail, il existe 9 administrations au sens de l'article 43, § 6. Six d'entre elles étaient dirigées par un chef unilingue. L'un de ces chefs n'avait pas d'adjoint bilingue.

Le Ministère des Classes Moyennes comptait un chef unilingue d'une administration, qui n'avait pas été pourvu d'un adjoint bilingue.

La scission des départements de l'Education Nationale et de la Culture a créé une situation de fait et de droit qui va au-delà de la législation linguistique. De ce fait, les dispositions de l'article 43, § 6 des L.L.C. ne sont pas applicables, tant qu'elles concernent la désignation d'adjoints bilingues.

Il reste, enfin, le département des Communications, à propos duquel aucune réponse à la question posée n'est parvenue à la C.P.C.L.

II. Etablissements publics et services soumis au contrôle d'un Ministre.

Affaires Etrangères.

- A.G.C.D.

Quatre administrations étaient dirigées par un chef unilingue. Deux de ces chefs étaient assistés d'un adjoint bilingue. Les deux autres chefs unilingues n'avaient pas d'adjoint bilingue en raison de la réorganisation qui était en cours à l'AGCD.

- Office de Sécurité Sociale de d'Outre-Mer.

Il s'agit d'un service d'exécution (cfr. avis 3948/I/P).

- Office Belge du Commerce Extérieur.

Un directeur général néerlandophone est assisté de deux directeurs généraux adjoints N. bilingues.

Santé Publique.

- Oeuvre Nationale des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre. Dirigée par un directeur général qui est assisté d'un adjoint bilingue.
- Oeuvre Nationale des Invalides de Guerre.
Le chef de l'administration est F. bilingue.
- Société Nationale des Distributions d'Eau.
La désignation d'un adjoint bilingue est à l'étude au Conseil d'Administration et au Conseil des Ministres.
- Fonds de construction d'hôpitaux et d'établissements médico-sociaux.
Dirigé par un administrateur général.
- Oeuvre Nationale de l'Enfance.
Dirigée par un directeur général.

Emploi et Travail.

- Office National de l'Emploi.
Le chef de l'établissement est bilingue.
- Caisse auxiliaire des Allocations de chômage
Le fonctionnaire dirigeant est francophone, tandis que le fonctionnaire dirigeant adjoint est néerlandophone.
- Fonds National de Reclassement des Handicapés. L'administrateur directeur et l'administrateur directeur adjoint appartiennent à un rôle linguistique différent.

- Conseil National du Travail.

Le secrétaire est assisté de 2 secrétaires adjoints, appartenant à des rôles linguistiques différents.

- Pool des Marins de Commerce.

Etabli à Anvers - n'occupe que des néerlandophones.

Agriculture.

- Office National des débouchés Agricoles et Horticoles

- Office National du lait et de ses dérivés

- Société Nationale Terrienne.

Chaque organisme est dirigé par un chef bilingue.

Classes Moyennes.

- Secrétariat du Conseil Supérieur des Classes Moyennes

- Institut Economique et Social des Classes Moyennes

- Institut National des Assurances sociales des Indépendants.

Le Minis're considère les 3 établissements comme des services centraux ; dans aucun établissement, il n'avait cependant été désigné d'adjoint bilingue.

Le dernier établissement sera dirigé dans un proche avenir par un administrateur général et un administrateur général adjoint.

Prévoyance Sociale.

Les établissements suivants étaient dirigés, soit par un fonctionnaire dirigeant ou administrateur général bilingue, soit par un unilingue, assisté d'un fonctionnaire dirigeant adjoint ou administrateur général adjoint de l'autre rôle linguistique.

- Caisse spéciale d'Allocations familiales des Communes ;

- Fonds des Accidents du travail ;

- Caisse Nationale des Pensions pour employés ;

- Office National des Pensions des Travailleurs Salariés ;
- Office National de Sécurité Sociale ;
- Caisse auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité ;
- Office National d'Allocations familiales pour travailleurs salariés ;
- Caisse Nationale des Pensions de Retraite et de Survie ;
- Office National des Vacances Annuelles ;
- Fonds National de Retraite des Ouvriers Mineurs ;
- Caisse spéciale de Compensation pour allocations familiales en faveur des travailleurs de l'industrie diamantaire.

Aucun adjoint bilingue n'a été adjoint au chef de la Caisse d'Aide et de Prévoyance en faveur des Marins naviguant sous Pavillon Belge. Le Ministre considère le dit organisme comme un service central, bien que la C.P.C.L., dans son avis n° 3154/B/I/P du 30 novembre 1972, ait jugé qu'il s'agit d'un service d'exécution).

Fonds des Maladies Professionnelles : pas de renseignements.

A l'I.N.A.M.I. enfin, un chef d'une administration était unilingue ; il lui a été attribué un adjoint bilingue.

Affaires Economiques.

- Bureau de plan

Le service est dirigé par le Commissaire au Plan (F), assisté du commissaire adjoint au Plan, comme prescrit par le statut du bureau du Plan.

Il n'a pas été communiqué de renseignements en la matière au sujet des autres établissements, à savoir le Conseil Central de l'économie, l'Office de Promotion Industrielle, l'Office National du Dûcroire, l'Office de Contrôle des Assurances, l'Institut National des Industries extractives, l'Office Belge de l'Economie et de l'Agriculture, l'Institut Belge de Normalisation et la Régie des Services Frigorifiques de l'Etat Belge.

Les Ministres des Travaux Publics et de l'Education Nationale et de la Culture (F et N) ont fait savoir, enfin, que les organismes et établissements scientifiques, placés sous leur contrôle, doivent être considérés comme des services d'exécution au sens des L.L.C.

x

x

x

La C.P.C.L. est parfaitement consciente du fait que l'aperçu succinct, clôturé le 31 décembre 1976, ne constitue qu'une indication, lui permettant d'évaluer approximativement dans quelle mesure l'article 43, §§ 3 et 6, a été appliqué. En effet, la situation de chaque service est en évolution constante à la suite des modifications subies à tout moment par les effectifs du personnel.

./.

Il ressort des données que l'autorité tend à faire une application correcte des dispositions légales en cause. Les renseignements communiqués font ressortir que la pénurie de fonctionnaires bilingues se fait sentir principalement parmi les fonctionnaires francophones.

La C.P.C.L. suivra la situation de près pendant l'année 1977. Elle a décidé de procéder à une nouvelle enquête qui portera principalement sur les trois questions suivantes :

1. dans quels services les cadres unilingues ont-ils été dépassés au 1er et au 2ème degré ;

2. des emplois bilingues restent-ils occupés par des fonctionnaires unilingues ;

3. combien de fonctionnaires officiellement bilingues n'ont pas encore été désignés à un emploi bilingue ?

La C.P.C.L. tient à remercier les Ministres et les autorités responsables de la collaboration qu'ils lui ont prêtée dans l'exercice de sa mission.

3. Application de la législation linguistique au Ministère des Affaires Etrangères.

Commentaire de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique au sujet du rapport, afférent à 1975 de Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur (application de l'article 47, §5 des L.L.C.).

x

x

x

A titre documentaire, il est rappelé que, conformément à l'article 36, bis de l'Arrêté Royal du 14 janvier 1954 (portant le règlement organique du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération au Développement modifié par l'arrêté royal du 11 octobre 1965, le Ministre adresse annuellement au Président de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) un rapport ayant pour but :

- 1) d'une part, de donner un aperçu des mesures prises durant l'année écoulée en vue de promouvoir l'application de l'article 47, §5 des L.L.C.
- 2) d'autre part d'énoncer un programme des réalisations projetées pour l'année suivante.

x

x

x

Ainsi qu'il est dit traditionnellement, par application dudit article 47, §5 des L.L.C., les emplois ressortissant de l'ensemble des services établis à l'étranger, sont répartis entre les deux rôles linguistiques (français et néerlandais) et ce à tous les degrés de la hiérarchie.

Par ailleurs, par application de l'article 47, les services établis à l'étranger doivent être organisés de manière telle que, notamment le public belge, puisse se servir soit de la langue française, soit de la langue néerlandaise.

Il en résulte que les titulaires des fonctions, doivent fournir la preuve de la connaissance appropriée de la seconde langue. C'est Monsieur le Secrétaire permanent au recrutement des agents de l'Etat qui organise les épreuves.

Il est rappelé que cette dernière disposition a été appliquée progressivement, de manière à sortir ses effets 5 ans après le 1er septembre 1963 (article 47, §5, dernier alinéa).

Ces deux aspects de l'application des L.L.C. (répartition des emplois et connaissances linguistiques) déterminent les deux volets du présent document.

Ainsi qu'il en fut pour tous les rapports précédents le présent document sera subdivisé comme suit :

I. Répartition paritaire des emplois entre les deux rôles linguistiques.

a) selon la hiérarchie fonctionnelle:

- 1) carrière du service extérieur (diplomatie);
- 2) carrière de la chancellerie;

b) selon la hiérarchie statutaire:

- 1) carrière du service extérieur (diplomatie);
- 2) carrière de la chancellerie.

II. Connaissance de la seconde langue nationale.

x

x

x

./.

Avant de procéder à l'analyse habituelle des données fournies par le département des Affaires Etrangères et de la Coopération au Développement, il y a lieu de faire une mise au point (traditionnelle).

La C.P.C.L. continue à défendre la thèse suivant laquelle c'est exclusivement la hiérarchie statutaire (par opposition à la hiérarchie fonctionnelle) qui est déterminante pour ce qui a trait à l'appréciation correcte de l'application de l'article 47, §5 (alinéa 2) des L.L.C. Cette thèse est contestée par le département intéressé.

Mentionnons une fois de plus que la hiérarchie statutaire ou hiérarchie des grades est formée d'une part, par les six classes administratives de la carrière du service extérieur et d'autre part, par les quatre classes administratives de la carrière de chancellerie.

La hiérarchie fonctionnelle par contre, ou hiérarchie des fonctions, est constituée par l'ensemble des fonctions exercées dans les services établis à l'étranger, tant dans la carrière proprement dite (missions diplomatiques) que dans les chancelleries (postes consulaires).

x

x

x

Ceci étant dit en matière d'introduction préalable, analysons les deux volets précités relatifs à l'application de l'article 47, §5 des L.L.C.

I.

Répartition paritaire des emplois entre les deux rôles linguistiques.

A.

Selon la hiérarchie fonctionnelle, la situation est la suivante:

1) pour la carrière du service extérieur (diplomatie)

(N.B.- n°2 étant relatif à la carrière de la chancellerie).

A la fin de 1975, sur un total de 283 agents appartenant au personnel diplomatique:

135 appartenaient au rôle français, contre 134 fin 1974

148 appartenaient au rôle néerlandais, contre 139 fin 1974.

Le tableau ci-après renseigne les fluctuations des chiffres en 1971, 1972, 1973, 1974 et 1975.

	1971		1972		1973		1974		1975	
	F.	N.	F.	N.	F.	N.	F.	N.	F.	N.
1) chef de poste A1	5	5	5	5	7	8	8	8	8	8
2) chef de poste A2	18	19	20	20	19	15	20	15	20	18
3) chef de poste A3	37	37	39	36	35	40	36	42	41	39
4) ministre-conseiller	10	10	10	10	9	11	9	10	10	10
5) conseiller	32	10	29	27	25	18	26	21	20	18
6) premier secrétaire ou consul	16	11	21	27	15	10	12	12	12	15
7) secrétaire, attaché ou vice-consul	17	22	21	27	19	34	23	31	24	40
	135	114	140	135	129	137	134	139	135	148
	(+21)		(+5)			(+8)		(+5)		(+13)

La répartition définie dans ce tableau, chaque rapport annuel l'indique, est fondée: d'une part sur les articles 16 et 22 du Règlement organique du Département des Affaires Etrangères déterminant les différents degrés de la hiérarchie fonctionnelle et d'autre part, sur l'arrêté royal du 3 juillet 1974 classant les postes en trois catégories (pour l'exercice des fonctions de chef de poste) et déterminant les postes dans lesquels sont exercées des fonctions de Ministre-conseiller.

x

x

x

./.

L'examen de ce tableau fait ressortir les éléments suivants :

- 1) la prédominance globale d'agents néerlandophone est donc augmentée à concurrence de 8 unités (13-5)
- 2) cette augmentation se situe principalement au niveau des secrétaires, attachés au vice-consuls (24 F. contre 40 N.)
- 3) les titulaires francophones "chef de poste A2" continuent à être les plus nombreux (+2).
 - 1) en 1973 : 19 francophones et 16 néerlandophones
 - 2) en 1974 : 20 francophones et 15 néerlandophones
 - 3) en 1975 : 20 francophones et 18 néerlandophones.

En ce qui concerne les chefs de poste A 3, un revirement s'est produit :

- 1) en 1973 : 35 francophones et 40 néerlandophones
- 2) en 1974 : 36 francophones et 42 néerlandophones
- 3) en 1975 : 41 francophones et 39 néerlandophones.

La prédominance des secrétaires néerlandophones attachés ou vice-consuls après avoir été atténuée, a repris en 1975 :

- 1) en 1973 : 19 francophones et 34 néerlandophones (+ 15 néerl.)
- 2) en 1974 : 23 francophones et 31 néerlandophones (+ 8 néerl.)
- 3) en 1975 : 24 francophones et 40 néerlandophones (+ 16 néerl.)

En conclusion:

- 1) le déséquilibre existant en 1973, au dernier degré de la hiérarchie (secrétaires et vice-consuls - 19 F. et 34 N.) et imputable au départ au nombre plus grand de lauréats du rôle néerlandais issus des concours de recrutement d'agents diplomatiques de ces dernières années, est en recrudescence;
- 2) pour 1975, le Département intéressé signale à ce sujet que lors des deux derniers concours d'admission, le nombre de lauréats du rôle français, a cependant égalé le nombre d'emplois à conférer, mettant ainsi fin à une tendance contraire qui s'était manifestée à plusieurs reprises depuis 1969, quoiqu'il en soit en ce qui concerne 1976, le Département signale qu'un nouvel examen diplomatique sera organisé en février 1976, dont l'enjeu est fixé à 10 emplois du rôle français et 6 emplois du rôle néerlandais, ceci afin de tenter, d'atténuer le déséquilibre dont question.

2) pour la carrière de la chancellerie.

Le tableau ci-après indique le nombre (français et néerlandais) des agents adjoints aux missions diplomatiques, aux missions assimilées, et aux postes consulaires de carrière, au cours des années 1971, 1972, 1973, 1974 et 1975.

	1971		1972		1973		1974		1975	
	F.	N.								
1) chancelier	34	43	32	46	30	47	35	52	34	56
2) chancelier-adjoint	9	9	12	10	9	9	10	10	9	16
3) rédacteur	8	9	5	4	3	3	5	4	4	3
	51	61	49	60	42	59	45	66	47	75
		(+10)		(+11)		(+17)		(+21)		(+28)

Ainsi qu'il en est pour la carrière du "service extérieur", cette répartition est fondée sur les dispositions du règlement organique (articles 16 et 22) qui déterminent les degrés de la hiérarchie fonctionnelle.

Ainsi qu'il a été noté, pour 1974, le déséquilibre est persistant, et marquant, en défaveur des francophones (-28).

Dans son rapport afférent à 1974, le département signalait qu'un examen de recrutement était prévu en 1975, tendant à l'engagement de 12 agents appartenant au rôle français.

Dans le rapport afférent à 1975, il est mentionné que le concours d'admission, organisé en 1975, qui était réservé exclusivement au recrutement d'agents du rôle français a permis l'entrée en stage de douze (12) unités seulement.

B.

Selon la hiérarchie statutaire :

1) carrière du service extérieur (diplomatie)

La hiérarchie statutaire est constituée par les six classes administratives de la carrière diplomatique, auxquelles s'ajoutent les quatre classes de la carrière de chancellerie.

Les effectifs (394, soit 194 francophones et 200 néerlandophones) de la hiérarchie statutaire sont supérieurs aux effectifs de la hiérarchie fonctionnelle 283 (soit 135 francophones et 148 néerlandophones) ainsi qu'il a été dit précédemment.

Cette différence 111 (394-283) est due au fait, signalé dans les rapports précédents, que pour ce qui a trait à la carrière du service extérieur, des agents continuent à être affectés temporairement, à l'administration centrale. Cette remarque vaut d'ailleurs également pour ce qui a trait à la carrière de chancellerie.

Dans l'optique du département des Affaires Etrangères, il existe nécessairement une interdépendance entre la hiérarchie fonctionnelle et la hiérarchie statutaire. D'où la préoccupation de la réalisation d'un équilibre linguistique au sein des classes administratives (hiérarchie statutaire).

Le tableau suivant indique le pourcentage d'agents du rôle néerlandais, de la carrière du service extérieur (diplomatie) en 1974 et en 1975 et donc, par soustraction, celui des agents du rôle français.

./.

Classes Administratives	Total emplois occupés		Nombre d'agents				% agents	
	1974	1975	rôle français		rôle néerlandais		rôle néerlandais	
1974			1975	1974	1975	1974	1975	1974
1ère classe	9	12	3	6	6	6	66,66	50,00
2ème classe	124	127	69	69	55	58	44,35	45,67
3ème classe	125	128	67	67	58	61	46,40	47,66
4ème classe	32	27	15	10	17	17	53,12	62,96
5ème classe	26	26	11	11	15	15	57,69	57,69
6ème classe	23	44	8	16	15	28	65,21	63,64
stagiaires	42	30	19	15	23	15	54,76	50,00
	381	394	192	194	189	200	49,60	50,76

Pour rappel, et ce fait a déjà été signalé dans le rapport afférent à 1974, le nombre plus élevé d'agents du rôle néerlandais, particulièrement dans les cinquième et sixième classes, résulte du fait que les concours diplomatiques organisés depuis 1969, encore qu'ils aient mis en compétition un nombre égal d'emplois dans les deux rôles, ont permis l'entrée en service de 45 stagiaires du rôle néerlandais contre 34 du rôle français.

x

x

x

Globalement.

En 1975, il y a donc pour 394 agents en fonction, 194 francophones et 200 néerlandophones = 50,76% de néerlandophones

En 1974, il y avait pour 381 agents en fonction, 192 francophones et 189 néerlandophones = 49,60% de néerlandophones

En 1973, il y avait pour 362 agents en fonction, 184 francophones et 178 néerlandophones = 49,17% de néerlandophones

En 1972, il y avait pour 379 agents en fonction, 198 francophones et 181 néerlandophones = 47,75% de néerlandophones

En 1971, il y avait, pour 375 agents en fonction, 205 francophones et 170 néerlandophones = 45,33% de néerlandophones

./.

En vue de suivre l'évolution, en faisant un retour dans le passé, la progression se situe, de la façon suivante :

a) 1951:

Classe administrative	Total emplois occupés	Nombre d'agents		%agents rôle néerlandais
		rôle français	rôle néerlandais	
<u>Situation 1951</u>				
1ère classe	28	28	0	0
2ème classe	52	49	3	7,54
3ème classe	64	59	5	7,81
4ème classe	18	14	4	22,22
5ème classe	23	17	6	26,08
6ème classe	107	84	23	21,49
stagiaires	26	18	8	30,76
Totaux	318	269	49	15,36

b) dix ans après, soit en 1961

Classe administrative	Total emplois occupés	Nombre d'agents		%agents rôle néerlandais
		rôle français	rôle néerlandais	
<u>Situation 1961</u>				
1ère classe	13	11	2	15,38
2ème classe	78	67	11	14,23
3ème classe	102	73	29	28,43
4ème classe	54	46	8	14,81
5ème classe	38	20	18	47,63
6ème classe	31	15	16	51,61
stagiaires	16	6	10	62,50
Totaux	332	238	94	28,31

Récapitulation: les pourcentages d'agents néerlandophones s'établissent donc comme suit au fil des ans :

- 1951 - 15,36 %
- 1961 - 28,31 %
- 1971 - 45,33 %
- 1972 - 47,75 %
- 1973 - 49,17 %
- 1974 - 49,60 %
- 1975 - 50,76 %

Les mesures qui ont contribué à améliorer (globalement) l'équilibre linguistique sont, rappelons le :

- 1) la mise en disponibilité définitive (A.R. du 13/10/65)
Cette possibilité n'existe plus actuellement.
- 2) des vacances d'emploi maintenues
- 3) la délimitation par rôle linguistique des emplois mis en compétition (la différence de l'importance de l'enjeu, à l'occasion de l'organisation d'examens, a été mis en évidence précédemment).

A cet égard, mentionnons ce qui suit pour ce qui a trait à la différence entre les effectifs et le cadre.

Fin 1974	Fin 1975	Rôle français				Rôle néerlandais			
		Cadre		Effectif		Cadre		Effectif	
		(Fin) 1974	1975	1974	1975	1974	1975	1974	1975
Première		8	8	3	6	8	8	6	6
Deuxième		60	60	55	60	60	60	55	58
Troisième		70	70	64	64	70	70	58	61
Quatrième		35	35	15	10	35	35	17	17
Cinquième		20	20	11	11	20	20	15	15
Sixième		25	25	8	16	25	25	15	28
	Totaux	218	218	156	167	218	218	166	185
				(-62)	(-51)			(-52)	(-33)

X

X

X

./.

I. CADRE TEMPORAIRE.

A noter qu'à la fin de 1975, il y avait au cadre temporaire (existant exclusivement à l'usage des francophones) 9 titulaires d'emploi de 2ème classe et 3 titulaires d'emploi de 3ème classe.

(Total: 167 + 12 = 179 francophones).

Pour 1974, ces chiffres étaient respectivement : 14 (2ème classe); 3 (3ème classe) soit 17 au total.

Le total des agents francophones était alors de 156 + 17 = 173.

x

x

x

Jetant un regard en arrière en vue de percevoir l'évolution de l'importance du cadre temporaire, il y a lieu de noter qu'à la fin de 1968, à l'effectif du cadre définitif, du rôle français comportant 162 unités, il convenait d'ajouter 46 titulaires d'emploi du cadre temporaire (de 2ème classe) soit au total 223.

II. CARRIERE DE CHANCELLERIE.

(hiérarchie statutaire).

Par rapport à 1968, 1970, 1972, 1973, et 1974, la situation en 1975 est la suivante :

Classe Administrative	1968		1970		1972		1973		1974		1975	
	F.	N.	F.	N.	F.	N.	F.	N.	F.	N.	F.	N.
1ère classe	11	3	9	4	9	8	9	7	9	12	9	12
2ème classe	13	12	11	11	6	7	7	14	4	9	5	17
3ème classe	15	11	14	9	22	24	20	18	25	23	23	20
4ème classe	22	35	29	42	22	31	21	31	18	37	18	22
Totaux	61	61	63	66	59	70	57	70	56	71	55	71
				(+3)		(+11)		(+13)		(+15)		(+16)

Pour 1975, le déséquilibre en faveur des néerlandophones se situe aux classes 1, 2 et 4.

./.

A noter que la disparité existant au sein de la 2ème classe administrative résulte du déficit des lauréats du rôle français (1) contre 7 du rôle néerlandais (examen de 1972).

Quant aux mesures projetées, le département signale qu'un examen est prévu pour 1976, tendant à recruter 12 agents du rôle français. En outre, un examen de promotion à la 2ème classe sera organisé en 1977 dont l'enjeu est fixé à 11 emplois du rôle français et 3 du rôle néerlandais.

x

x

x

Le tableau ci-dessous montre la composition des classes administratives ressortissant au cadre définitif de la carrière de Chancellerie, telle qu'elle apparaissait à la fin de 1968 et à la fin de 1975.

Classes Administratives	Rôle français		Rôle néerlandais	
	Cadre	Effectif	Cadre	Effectif
A) <u>Fin 1968</u>				
Première	12	4	12	3
Deuxième	20	13	20	12
Troisième	33	15	33	11
Quatrième	60	22	60	35
Totaux	125	54	125	61
B) <u>Fin 1975</u>				
Première	12	9	12	12
Deuxième	20	5	20	17
Troisième	14	-	14	-
Quatrième	29	23	29	20
Cinquième	50	18	50	22
Totaux	125	55	125	71

A la fin de 1968, à l'effectif du cadre définitif du rôle français comportant 54 unités, il convenait d'ajouter 7 titulaires d'emplois du cadre temporaire de la 1ère classe, soit au total 61 agents du rôle français.

Depuis 1974, le cadre temporaire des agents de 1ère classe a été aboli faute de titulaires.

x

x

x

II.

Justification de la connaissance de la seconde langue nationale.

1) Titulaires de fonctions relevant de la carrière du service extérieur

Depuis 1973, tous les intéressés ont satisfait aux exigences légales.

2) Titulaires de fonctions relevant de la carrière de Chancellerie.

Pour ces agents, la situation se présente comme suit à la fin de 1975 :

a) examens sur base de l'article 14 de l'arrêté royal du 30 novembre 1966 (IX) :

des 12 agents du rôle français, qui fin 1974, devaient encore présenter l'examen, trois ont été mis à la retraite en 1975; deux sessions d'examen ont été organisées respectivement en mai et novembre 1975 pour les 9 agents qui restent en activité et dont 7 sont en fonctions à l'étranger: des 5 agents qui ont participé à la première session, un seul a réussi; 2 agents se sont présentés à la seconde session: aucun d'eux n'a réussi.

b) examens réservés aux anciens agents du personnel de carrière des cadres d'Afrique :

le seul agent du rôle français qui, fin 1974, devait encore fournir la preuve de sa connaissance de la seconde langue a réussi l'examen auquel il a participé en mai 1975.

x

x

x

./.

En ce qui concerne les titulaires de fonctions relevant de la carrière de Chancellerie, les agents qui, au 31 décembre 1975, n'ont pas apporté la preuve de la connaissance de la seconde langue, seront déchargés de leurs fonctions à l'étranger et ne seront affectés à l'étranger qu'après avoir satisfait aux dispositions légales.

x

x

x

CONCLUSIONS FINALES.

Pour ce qui a trait à la justification de la connaissance de la seconde langue, la situation peut être considérée comme normalisée, ce depuis 1974 d'ailleurs.

Par ailleurs, concernant la réalisation de l'équilibre linguistique sur le plan des effectifs du personnel diplomatique d'une part et consulaire d'autre part, il y a lieu, semble-t-il, de formuler les considérations traditionnelles suivantes :

- 1) la C.P.C.L. estime nécessaire de confirmer son option quant au caractère prépondérant, à ses yeux, sur le plan de l'application de l'article 47, §5 des L.L.C. de la hiérarchie statutaire (celle des grades par rapport à la hiérarchie des fonctions).
- 2) Il importe que persiste l'équilibre général global du pourcentage des agents du rôle français et du rôle néerlandais qui est le résultat des mesures adoptées dans le passé (mise en disponibilité et cadre temporaire), étant entendu que des adaptations au sein de la hiérarchie restent indispensables et ce de façon permanente.

3) Dans le passé, l'accent a été mis à maintes reprises sur l'importance du résultat des examens, en vue de réaliser ou de maintenir la parité, en ce qui concerne la répartition des emplois. L'importance de la préparation à ces examens, notamment linguistiques, est donc une fois de plus à mettre en évidence.

4) Comme par le passé, la C.P.C.L. prend par ailleurs acte avec satisfaction du fait que le département des Affaires Etrangères veillera en 1976 comme précédemment, à promouvoir les mesures nécessaires à la pratique, à l'acquisition et à la conservation de la connaissance de la seconde langue (recyclages etc..).

4. Application de la Législation linguistique à la SABENA.

Ainsi que l'indiquait le rapport annuel de l'année 1975, la C.P.C.L. a consacré une étude approfondie à l'avant-projet d'arrêté royal, portant des mesures particulières en vue de régler l'application à la SABENA des L.L.C. Elle a réuni tous les renseignements qu'elle a jugé utiles afin de pouvoir statuer en connaissance de cause au sujet de l'avant-projet.

Le Ministre des Communications a communiqué à la C.P.C.L. le 13 janvier 1976, les avis émis, au sujet de l'avant-projet par cinq organisations syndicales reconnues, sur la base de l'article 54 des L.L.C.

Après avoir pris connaissance de tous ces renseignements, la C.P.C.L. a consacré une discussion à la teneur de l'avant-projet d'arrêté royal et a élaboré ses propres points de vue, en ses séances des 29 juin, 2 et 9 septembre, 4, 10 et 18 novembre 1976.

La C.P.C.L. émettra un avis déterminé au sujet de cette affaire importante dans le courant du premier trimestre de 1977.

5. Régionalisation préparatoire.

En date du 1er mai 1976 le Premier Ministre a demandé l'avis de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique concernant le régime linguistique des services qui seraient éventuellement adjoints aux trois Ministres à compétence régionale prévue par la loi du 1er août 1974. Cette loi prévoit la création d'organismes régionaux en préparation de l'application de l'article 107 quater de la Constitution, relatif à la régionalisation.

La Commission a examiné la demande en tenant compte des articles modifiés de la Constitution, à savoir les articles 3 bis, 3 ter, 3 quater, 59 bis et l'article 107 quater dans lequel est inscrit la régionalisation des trois régions à réaliser par une loi votée à majorité **spéciale**; en particulier, elle a tenu compte des termes et des motifs de la loi du 1er août 1974.

Elle s'est intéressée à l'arrêt N° 17.128 du 9 novembre 1975 en cause Berckx, du Conseil d'Etat, par lequel cette juridiction estime que la scission intervenue du Ministère de l'Education Nationale a pour conséquence de soustraire ces services centraux scindés à l'application de certaines dispositions institutionnelles de l'article 43 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, ainsi qu'à l'avis N° 3420 du 29 juin 1972 que la Commission Permanente avait émis au **sujet** des services scindés de ces ministères et dans lequel elle avait estimé que les ministères scindés devaient toujours être considérés comme des services centraux, que l'arrêté de scission avait créé des situations dépassant celles prévues par l'article 43 § 1, 1er alinéa des L.L.C. et dans lequel elle demande au Gouvernement de prendre en considération la réalisation d'une concordance entre la loi linguistique en vigueur et les mesures et arrêtés de scission.

En outre, la Commission émet l'avis que l'article 43 des L.L.C. doit rester applicable aux services qui sont communs ou pour lesquels un fonctionnement commun est prévu.

Dans son avis émis le 24 juin 1976, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique, s'en référant, d'une part, à la répartition de principe des services, dans les L.L.C. et, d'autre part, à la loi du 1er août 1974 sur la régionalisation provisoire, constate que les règles concernant la compétence des ministres à mission régionale n'ont pas encore subi de modifications essentielles, que les ministres font partie du gouvernement national au sens des articles 63, 64 et 65 de la Constitution, qu'ils sont porteurs de la responsabilité royale, que le Roi organise leurs services conformément à l'article 29 de la Constitution et qu'ils font toujours partie de l'exécutif de l'Etat, quoique leurs services aient subi une première évolution quant à l'application de l'article 43 des L.L.C.

L'emploi des langues dans les nouvelles administrations, doit être conforme aux dispositions de l'article 3 bis de la Constitution et des L.L.C. Par ailleurs, l'avis examine, au regard des L.L.C., la situation des services extérieurs et d'exécution de ces ministères régionaux; ils sont considérés comme des services locaux ou régionaux au sens des L.L.C.

Ils devront être organisés en fonction des régions linguistiques dans lesquelles ils exercent leurs activités.

L'avis suggère une révision éventuelle des L.L.C. ou une adaptation de certaines de leurs dispositions afin de pouvoir cerner les nouvelles situations créées par la régionalisation provisoire.

La Commission a limité son avis à la demande introduite par le Premier Ministre dans le cadre de la loi du 1er août 1974 sur la régionalisation préparatoire.

L'avis intégral est repris en annexe.

6. Bruxelles-Capitale - Services Locaux et Communaux

a) Organisation des services législation - Schaerbeek

Le rapport pour l'année 1975 contenait un exposé détaillé des circonstances et motifs à l'occasion desquels la C.P.C.L. avait décidé d'intenter au Conseil d'Etat un recours contre les décisions de l'autorité communale de Schaerbeek, instaurant des guichets séparés pour francophones et néerlandophones dans les services de l'Etat Civil et de la Population à Schaerbeek.

Il y était relaté qu'en sa séance du 6 mars 1975, la C.P.C.L. avait abouti, par avis dûment motivé, à la conclusion que le régime des guichets en vigueur à Schaerbeek était contraire à l'esprit et à l'économie générale des lois sur l'emploi des langues en matière administrative.

A la suite d'une demande de la Commission, tendant à mettre fin au régime incriminé, le Collège des Bourgmestre et Echevins de Schaerbeek a estimé, le 11 mars 1975, ne devoir modifier en rien le régime existant et après des insistances répétées, le même Collège a décidé, par arrêté du 4 avril 1975, de n'apporter aucune modification au régime en cause.

Usant du délai particulier prévu à l'article 58, dernier alinéa, des L.L.C. et après intervention du Gouvernement, la C.P.C.L. a intenté, à la date du 27 mai 1975, le recours en annulation de toutes décisions et tous les arrêtés ou instructions de l'autorité communale de Schaerbeek, tendant à scinder les guichets de la commune sur la base de critères linguistiques.

Le rapport de l'auditorat avait été déposé au Greffe le 26 novembre 1975.

Par ordonnance du 25 août 1975, du Premier Président, le traitement de l'affaire fut renvoyé, au regard de l'importance de l'affaire et d'une bonne administration de la justice, à l'assemblée plénière de la section d'administration. La gravité de l'affaire

fut ainsi accentuée et l'autorité judiciaire de l'arrêt à intervenir fut ainsi préservée.

L'affaire fut évoquée en séance solennelle de l'assemblée plénière de la section d'Administration du Conseil d'Etat du 25 février 1976. Le Premier Président du Conseil d'Etat, M. A. MAST, était rapporteur; les points de vue respectifs furent exposés par un fonctionnaire dirigeant de la Commission d'une part, et par l'avocat PUTZEYS, pour la Commune de Schaerbeek, d'autre part; le Premier auditeur NIMMEGEERS émit son avis.

L'avis cité ci-après fut rendu en séance du 19 mars 1976 du Conseil d'Etat. En raison de sa teneur jurisprudentielle et puisqu'il tend à promouvoir la coexistence harmonieuse des communautés linguistiques, il est repris ci-après.

Arrêt n°17.529

Le Conseil d'Etat, assemblée générale de la section d'administration,

En cause.: la Commission Permanente de Contrôle Linguistique.

Contre : la commune de Schaerbeek, ayant élu domicile chez

M. PUTZEYS Jacques, avocat.

Vu la requête introduite le 29 mai 1975 par la Commission Permanente de Contrôle Linguistique et rédigée en français et en néerlandais;

.....

Considérant que le recours poursuit l'annulation de "toutes décisions, ~~arrêtés~~ ou instructions" de l'autorité communale de Schaerbeek tendant "à l'affectation sur base d'un critère d'appartenance linguistique, des guichets de la dite commune", et plus particulièrement l'annulation :

1° d'une décision, dont la date n'est pas précisée, par laquelle l'échevin délégué en tant qu'officier de l'état civil et assurant

la direction du service de la population, modifie à partir du 1er septembre 1971 l'organisation des guichets du service de la population;

2° de la décision du 4 avril 1975 par laquelle le collège des bourgmestre et échevins de Schaerbeek décide de n'apporter aucune modification à l'organisation actuelle des comptoirs du bureau de la population;

Considérant que depuis le 1er septembre 1971, les guichets numérotés de 11 à 16 inclus sont réservés aux opérations en langue française - soit le guichet 11 aux mutations, le guichet 12 aux renseignements, le guichet 13 aux légalisations et passeports, le guichet 14 aux certificats, le guichet 15 aux cartes d'identité et le guichet 16 aux entrées -; qu'à partir de la même date le guichet 10 est réservé à toutes ces opérations lorsqu'elles se font en néerlandais; que la Commission Permanente de Contrôle Linguistique, agissant d'office, a émis, le 6 mars 1975, par neuf voix contre une, l'avis que cette organisation des guichets était contraire à l'esprit et à l'économie générale de la législation sur l'emploi des langues en matière administrative;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins de Schaerbeek prit, le 4 avril 1975, la décision qui constitue le second objet du recours, dont l'introduction a été décidée par la Commission Permanente de Contrôle Linguistique en séance plénière du 15 mai 1975;

Considérant que la partie requérante demande que le mémoire en réponse soit écarté des débats parce qu'il n'a pas été introduit dans le délai de trente jours prévu à l'article 6 du règlement de procédure et que la demande de prorogation de délai introduite par la partie adverse a été rejetée;

Considérant que les délais imposés pour l'échange des mémoires ne sont pas prévus à peine de nullité des mémoires tardivement introduits; qu'en l'espèce, il n'est pas soutenu que l'introduction

tardive du mémoire en réponse ait fait grief à la requérante; que dans l'intérêt de l'administration d'une bonne justice il n'y a pas lieu d'écarter le mémoire en réponse des débats;

Considérant que la partie requérante fait valoir comme seul moyen que les décisions attaquées méconnaissent l'économie générale et les principes des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966; que, se référant aux articles 17 et suivants, 21, §§2, 4 et 5, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, elle soutient que :

- 1° ces lois ont placé le français et le néerlandais sur un pied d'égalité complètes;
- 2° l'obligation de connaître la deuxième langue, imposée aux membres du personnel des services locaux de l'agglomération bruxelloise qui sont en contact avec le public, n'aurait pas de sens si le législateur n'avait pas estimé que tous ces services doivent être organisés et assurés selon le principe du bilinguisme;
- 3° le rôle dévolu à la capitale a pour effet que les services locaux de Bruxelles-Capitale doivent être organisés dans les deux langues et que les francophones et néerlandophones doivent être traités conformément au principe d'égalité;

Considérant que la partie adverse oppose à ce moyen que :

- 1° dans les services auxquels s'applique la réglementation litigieuse, le public s'adresse non pas à des "guichets" qui ne permettent de servir qu'une seule personne à la fois, mais à des "comptoirs" qui permettent de servir plusieurs personnes simultanément;
- 2° la répartition numérique prévue par la réglementation attaquée, six guichets pour les opérations en langue française et un guichet pour les opérations en langue néerlandaise, est fondée sur des données statistiques et peut, si le besoin s'en fait sentir, être adoptée à tout moment si une autre répartition s'avère nécessaire;
- 3° si la réglementation litigieuse est discriminatoire à l'égard des néerlandophones, elle l'est tout autant à l'égard des francophones et entraîne, pour ceux-ci, une gêne supplémentaire;

- 4° la réglementation litigieuse assure l'égalité de traitement des francophones et des néerlandophones de manière plus efficace que ne le fait la solution dont se réclame la partie requérante;
- 5° l'article 21, §5, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative est scrupuleusement observé dans l'organisation des guichets, puisque tous les agents qui assurent le service des guichets sont bilingues et qu'il est répondu à chaque administré dans la langue de son choix;
- 6° cette organisation assure l'égalité de traitement des francophones et des néerlandophones puisqu'elle est la même pour tous et, si elle entraînait des discriminations, celles-ci seraient réciproques et l'égalité serait ainsi rétablie;

Considérant que la partie adverse soutient encore que l'organisation incriminée est la même que celle que la Régie des Télégraphes et des Téléphones applique dans la zone de Bruxelles pour les conversations avec ses services spéciaux, et qu'elle est aussi la même que celle que le gouvernement a proposée dans un projet de loi relatif au statut du canton des Fourons et au sujet duquel le Conseil d'Etat a émis un avis;

Considérant que les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, ont institué un arrondissement administratif dénommé "Bruxelles-Capitale" (article 6), qui constitue une des quatre régions linguistiques (article 2); qu'en la section III du chapitre III ayant trait à l'emploi des langues dans les services locaux, les lois coordonnées fixent des règles spéciales applicables aux services locaux de Bruxelles-Capitale (articles 17 à 22); que l'exposé des motifs du projet qui devint la loi du 2 août 1963 explique comme suit la nécessité de telles dispositions :

"En tant que capitale et siège des administrations centrales, Bruxelles doit être le trait de liaison entre la Wallonie et la Flandre, ouverte à la fois aux deux cultures nationales. Elle ne pourra conserver cette position privilégiée que si elle est disposée à faire l'effort voulu pour que les deux communautés linguistiques puissent y vivre en harmonie et sur un pied d'égalité parfaite,

ainsi que le Gouvernement le proclamait dans sa déclaration du 2 mai 1961" (doc. 331/I, p. 5); qu'en introduisant le débat à la Chambre, le Premier Ministre a rappelé l'intention exprimée dans la déclaration gouvernementale de mettre en oeuvre tous les moyens pour que la capitale "soit vraiment le lieu de rencontre, sur la base d'une complète égalité, entre les citoyens d'expression française et les citoyens d'expression néerlandaise" (Annales Chambre, 27 juin 1963, page 5); qu'à diverses reprises au cours des travaux préparatoires de la loi du 2 août 1963, ces raisons d'édicter des règles spéciales pour Bruxelles-Capitale furent confirmées (Chambre 1961-1962, doc. 331/27, P. 18 - Déclaration du rapporteur, le sénateur de Stexhe, Ann. Sénat, séance du 23 juillet 1963, p. 1473);

Considérant que ces règles spéciales ont trait à l'emploi des langues dans les services intérieurs ou dans les rapports avec d'autres services (article 17), à l'emploi des langues dans les avis, communications et formulaires destinés au public (article 18), à la langue utilisée par les particuliers et par l'administration dans leurs rapports mutuels (article 19), à la langue dans laquelle doivent être rédigés les actes qui concernent un particulier (article 20), aux connaissances linguistiques exigées des agents et au rapport à observer entre les deux groupes linguistiques à l'occasion du recrutement et de la promotion des agents (article 21), ainsi qu'au régime linguistique des établissements dont l'activité culturelle n'intéresse qu'un seul groupe linguistique (article 22);

Considérant qu'aucun de ces articles n'a explicitement pour objet l'organisation même des services locaux de Bruxelles-Capitale, alors que les dispositions des lois coordonnées relatives à divers autres services auxquels le public peut s'adresser en deux langues prévoient de manière expresse que les autorités administratives organisent les services de façon que le public puisse faire usage des deux langues sans difficulté (article 15, §3 - article 29, alinéa 2 - article 31 - article 38, §3 - article 45);

Considérant toutefois que l'article 21, §5, porte :

"Sans préjudice des dispositions qui précèdent, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède, de la seconde langue, une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer"; qu'il résulte de ce paragraphe que l'agent devra non seulement avoir réussi, avant d'être nommé, l'examen portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue prévu par l'article 21, §2, mais qu'il devra, de plus, pour pouvoir occuper un emploi ou une fonction le mettant en contact avec le public, réussir une épreuve complémentaire ou un examen spécial, portant sur la pratique orale de la seconde langue;

Considérant que le §5 de l'article 21, combiné avec le § 2 du même article, ne peut avoir de sens que dans un système où chaque administré peut s'adresser à chaque employé tant en néerlandais qu'en français; que cette interprétation - la seule qui puisse raisonnablement être donnée à ce paragraphe - est confirmée par les travaux préparatoires de la loi du 2 août 1963; que l'exposé des motifs du projet porte ce qui suit : "Il (le système exposé par le Gouvernement) évite des difficultés insurmontables dans les services de police et des mesures inutiles dans les services des guichets, par exemple, où l'unilinguisme s'accommode mal des exigences du public qui s'adresse aux guichets où il sera, à son avis, le plus rapidement servi. Le régime proposé offre enfin l'énorme avantage de ne pas multiplier les emplois, ce qui, sur le plan des finances publiques, revêt une importance considérable" (Chambre 1961-1962, doc. 331/1, p. 6 - passage repris dans le rapport du député Saint-Remy, Doc. 331/27, p. 31); que selon le Ministre de l'Intérieur, le maintien du bilinguisme des agents dans les services locaux de Bruxelles-Capitale devait permettre de rationaliser l'utilisation du personnel chargé des missions de contact avec les particuliers, missions qui sont inévitablement bilingues, et d'éviter l'établissement de rôles ou de cadres en fonction du volume des affaires (Chambre, séance du 9 juillet 1963, ann. p. 5);

Considérant qu'il ressort des dispositions des lois coordonnées qui sont relatives à l'emploi des langues dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, que le législateur a voulu que les services locaux de Bruxelles-Capitale soient organisés de façon telle que demeure entière la liberté des administrés d'utiliser la langue de leur choix dans leurs rapports oraux avec ces services; qu'il ressort, en outre, de l'article 21, §5, desdites lois coordonnées que le législateur a lui-même exclu, de manière implicite mais certaine, pour l'organisation des services locaux de Bruxelles-Capitale dont les fonctionnaires et employés entrent en contact avec le public, une division des services fondée sur la langue dont les administrés choisissent de faire usage; que l'organisation par la commune de Schaerbeek de ses services de population en guichets ou comptoirs distincts vers lesquels sont dirigés, d'une part, les francophones, d'autre part, les néerlandophones, indépendamment du fait que six de ces guichets sont réservés aux opérations en français, tandis que un seul guichet est censé suffire pour les opérations en néerlandais, est inconciliable avec la volonté du législateur qui a entendu que les francophones et les néerlandophones soient traités sur un pied d'égalité complète; qu'ainsi les décisions attaquées ont été prises en violation de la loi;

Considérant que les arguments soulevés par la partie adverse constituent des appréciations et considérations de fait et ne peuvent, dès lors, prévaloir contre la constatation de l'illégalité de l'organisation litigieuse; qu'en l'espèce il n'appartient pas au Conseil d'Etat de se prononcer sur la légalité d'une organisation de service à la Régie des Télégraphes et des Téléphones; que l'avis émis par le Conseil d'Etat sur un projet de loi qui ne concerne pas les services locaux de Bruxelles-Capitale ne peut utilement être invoqué à l'appui de l'interprétation à donner à la législation sur l'emploi des langues dans cette région linguistique;

Considérant que le recours n'est pas recevable, faute de précision suffisante, en tant qu'il poursuit l'annulation de "décisions, arrêtés ou instructions" non autrement identifiés,

D E C I D E :

Article 1er. - Le régime instauré par les autorités communales de Schaarbeek à partir du 1er septembre 1971 pour les guichets 10 à 16 inclus des services de population de cette commune, ainsi que la décision du 4 avril 1975 par laquelle le collège des bourgmestre et échevins de Schaarbeek décide de ne modifier en rien cette organisation, sont annulés.

Le recours est rejeté pour le surplus.

Article 2. - Les dépens liquidés à la somme de sept cent cinquante francs sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé en audience publique de l'assemblée générale de la section d'administration, le dix-neuf mars 1900 septante-six, où étaient présents :

MM. A. MAST

Premier Président,

H. ADRIAENS, F. REMION

J. SAROT

Présidents de Chambre,

G. BAETEMAN, A. DEPONDT,

P. TAPIE, C. GREGOIRE,

J. van den BOSSCHE,

Conseillers d'Etat,

R. VAN HAECKE,

Greffier en chef.

b) Répartition linguistique - Communes et commissions
d'Assistance publique.

1° Répartition linguistique des emplois d'un grade assimilé ou supérieur à celui de chef de division, dans les services des administrations communales de Bruxelles-Capitale.

Situation au : 31/12/1976.

Commune	Cadre	F.	N.	F.surnombre(1) ou hors cadre	Vacant
1. Anderlecht	32	13	13	3	6
2. Bruxelles	115	55	56	19	-
3. Ixelles	40	18	20	12	2
4. Etterbeek	22	8	10	6	4
5. Evere	10	6	3	-	1
6. Ganshoren	9	4	5	1	-
7. Jette	20	10	10	2	-
8. Koekelberg	7	4	3	1	-
9. Auderghem	10	4	5	2	1
10. Schaerbeek	43	20	18	5	5
11. Berchem-St-Agathe	8	5	3	-	-
12. St. Gilles	24	10	11	1	3
13. Molenbeek-St-Jean	24	11	10	6	3
14. St.Josse-Ten-Noode	14	7	7	2	-
15. Woluwé St-Lambert	22	8	8	1	6
16. Woluwé St-Pierre	12	6	6	3	-
17. Uccle	29	13	14	7	2
18. Forest	20	10	9	2	1
19. Watermael-Boitsfort	10	5	4	2	1

(1) Fonctionnaires francophones nommés en surnombre en application de l'article 7 de l'arrêté royal du 30 novembre 1966 portant des mesures de sauvegarde des droits acquis en faveur des agents qui étaient attachés du 1er septembre 1963, aux services locaux et régionaux établis dans Bruxelles-Capitale.

2° Répartition linguistique des emplois d'un grade assimilé ou supérieur à celui de chef de division dans les services des Commissions d'Assistance Publique de Bruxelles-Capitale, ~~personnel~~ **médical** non-compris.

Situation au : 31/12/1976.

C.A.P.	F.	N.	F.en surnombre ou hors cadre
1. Anderlecht	4	4	2
2. Bruxelles	18	17	11
3. Ixelles	5	3	
4. Etterbeek	4	3	2
5. Evere	1	1	
6. Ganshoren	1	1	
7. Jette	1	1	
8. Koekelberg	1	1	
9. Auderghem	2	-	
10. Schaerbeek	5	5	
11. Berchem-St-Agathe	1	1	
12. St. Gilles	2	2	
13. Molenbeek St-Jean	3	3	1
14. St-Josse-Ten-Noode	2	2	
15. Woluwé-St. Lambert	1	1	
16. Woluwé St. Pierre	2	2	
17. Uccle	2	2	
18. Forest	2	2	
19. Watermael-Boitsfort	1	1	

3° Répartition linguistique des médecins attachés aux hôpitaux des C.A.P. de Bruxelles-Capitale.

1. Anderlecht	: 46 F.	7 N.
2. Bruxelles	: 324 F.	109 N. - (dont approximativement 90 F. et 13 N. exerçant à temps partiel).
3. Ixelles	70 F.	6 N.
4. Etterbeek	26 F.	4 N.
5. Schaerbeek	72 F.	9 N.
6. St. Gilles	34 F.	5 N.

La C.P.C.L. ne dispose pas d'éléments suffisant pour opérer la ventilation entre les médecins exerçant leurs fonctions à temps plein et ceux les exerçant à temps partiel. Ces derniers chiffres n'ont été notés qu'avec réserve.

c) Contrôle exercé par le Vice-Gouverneur sur des services locaux et régionaux.

Le Commissaire du Gouvernement pour la Capitale du Royaume, Vice-Gouverneur de la province de Brabant, a fourni les données statistiques suivantes au sujet de l'exercice de la tutelle en matière d'application des lois linguistiques à l'agglomération de Bruxelles et dans les services des communes et des commissions d'assistance publique dans l'arrondissement de Bruxelles-Capitale.

Le contrôle spécial du Vice-Gouverneur est prévu à l'article 65 des L.L.C. et par l'arrêté royal du 13 janvier 1964 déterminant les attributions du Vice-Gouverneur de la province de Brabant (M.B. 25 février 1964).

Nombre d'arrêtés de suspension, pris par le Vice-Gouverneur à l'égard de délibérations :

de l'agglomération de Bruxelles	94
d'autorités communales	51
de C.A.P.	54
Total :	<u>199</u>

Ces arrêtés de suspension étaient fondés sur la méconnaissance de dispositions de l'article 21 des L.L.C., notamment en l'absence d'un examen écrit lors de la nomination ou de la désignation d'agents desdits services (art. 21, §2), en l'absence d'une épreuve orale complémentaire, à subir par ceux qui sont en contact avec le public (art. 21, §5) ou en l'absence de l'examen écrit imposé aux titulaires d'une fonction qui les rend responsables vis-à-vis de l'autorité du maintien de l'unité de jurisprudence ou de gestion du service dont la haute direction leur est confiée.

Plainte contre le service de santé administratif de Liège qui établit en français les documents destinés à des chauffeurs d'autobus germanophones.

Plainte contre l'envoi à un particulier germanophone domicilié à Malmédy d'un avertissement extrait de rôle rédigé en français.

Plainte contre le fait que les panneaux de dénomination de la commune de la Calamine ne mentionnent que la dénomination française "La Calamine", tandis que les panneaux indicateurs dans la région de langue allemande ne portent que la dénomination "La Calamine", alors que selon le plaignant, la mention "Kelmis - La Calamine", s'impose dans les cas précités.

Plainte relative à "l'appel aux candidats en vue d'une désignation temporaire dans l'enseignement de l'Etat", où la langue de l'enseignement est le français ou l'allemand, publié au M.B. du 3 juin 1975 et rédigé en français et en néerlandais, mais pas en allemand.

Il résulte de ce qui précède que devra être poursuivi avec attention le contrôle de l'application des L.L.C. en ce qui concerne l'usage de la 3ème langue nationale.

Les arrêtés en cause ont été suivis de 57 arrêtés d'annulation, pris sur la proposition des Ministres compétents. Dans 49 cas, les Ministres ont décidé de ne pas poursuivre l'annulation. Dans 64 cas, concernant plus particulièrement l'agglomération de Bruxelles et le personnel du service d'incendie, le Ministre a fait savoir qu'aucune suite n'avait été donnée à la mesure de suspension dans les délais légaux. Dans 25 cas, l'autorité locale et, surtout, celle de l'agglomération, n'ont pas pris acte de l'arrêté du vice-gouverneur, empêchant ainsi la procédure de suivre son cours normal.

Dans trois cas, les personnes concernées ont satisfait ultérieurement aux examens prescrits.

7. Région de langue Allemande.

En finale du rapport annuel figure la synthèse circonstanciée des avis émis en 1976, au sujet des plaintes introduites par des ressortissants de langue allemande et concernant spécifiquement cette région.

En vue de situer les divers domaines de l'activité administrative dans lesquels des infractions ont été commises, ceci permettant la concentration des tentatives en vue d'éviter leur renouvellement, il paraît opportun de passer, dès maintenant, brièvement, en revue les cas soumis à la Commission.

Plainte contre le Ministère des Travaux Publics, administration du Logement - Service des primes à la construction, qui a adressé à un habitant de la région de langue allemande des formulaires de prime à la construction et une notice explicative en langue française.

Plainte contre le fait qu'en région de langue allemande, une inspectrice des jardins d'enfants a rédigé des rapports relatifs aux prestations des institutrices maternelles exclusivement français.

Plainte contre le service de santé administratif de Liège qui établit en français les documents destinés à des chauffeurs d'autobus germanophones.

Plainte contre l'envoi à un particulier germanophone domicilié à Malmédy d'un avertissement extrait de rôle rédigé en français.

Plainte contre le fait que les panneaux de dénomination de la commune de la Calamine ne mentionnent que la dénomination française "La Calamine", tandis que les panneaux indicateurs dans la région de langue allemande ne portent que la dénomination "La Calamine", alors que selon le plaignant, la mention "Kelmis - La Calamine" s'impose dans les cas précités.

Plainte relative à "l'appel aux candidats en vue d'une désignation temporaire dans l'enseignement de l'Etat", où la langue de l'enseignement est le français ou l'allemand, publié au M.B. du 3 juin 1975 et rédigé en français et en néerlandais, mais pas en allemand.

Il résulte de ce qui précède que devra être poursuivi avec attention le contrôle de l'application des L.L.C. en ce qui concerne l'usage de la 3^{me} langue nationale.

VI. RAPPORT PARTICULIER DE LA SECTION NEERLANDAISE

=====

Pendant l'année 1976, la Section néerlandaise a été saisie, en vertu de la répartition des compétences, prévue à l'article 61 § 5, des L.L.C., de 114 affaires, dont 102 plaintes, 3 demandes d'avis et 9 enquêtes prescrites d'office par la section.

La section s'est réunie à dix-huit reprises. Elle a émis 55 avis, 50 sur plainte, une sur demande d'avis et quatre après enquête effectuée d'office.

Voici quelques données statistiques :

	<u>affaires soumises</u>	<u>avis</u>
1976	114	55
1975	61	38
1974	31	11
1973	31	28
1972	46	18

Les avis étaient relatifs à l'emploi des langues dans les services centraux et d'exécution, dans les services régionaux et dans les services locaux. Parmi la première série, il convient de mentionner les avis relatifs aux communications et rapports avec les particuliers de la part de l'Office des Chèques Postaux et de la C.G.E.R., à l'emploi des langues de la S.N.C.B. avec ses services régionaux et locaux (ateliers, dépôts et gares), à l'emploi des langues par des sociétés intercommunales d'électricité et de distribution d'eau établies dans Bruxelles-Capitale, dans leurs rapports avec des particuliers de communes purement néerlandophones.

L'emploi des langues dans les casinos à la Côte, au Casino-Kurssaal et à l'Institut Thermal d'Ostende a fait l'objet de plusieurs avis. Les bâtiments et établissements précités ont été donnés en concession par la commune, de telle sorte qu'en vertu de leur article 15, 1-2°, les L.L.C. y sont applicables.

Sur les paquebots Ostende-Douvres, qui sont exploités par le service régional de la Régie des Transports Maritimes, le personnel occasionnel doit, lui-aussi, connaître et parler le néerlandais.

La section a consacré, une fois de plus, un examen à la langue de la prestation de serment des conseillers communaux et des membres des conseils des commissions d'assistance publique.

Dans son avis du 1er juillet 1971, n° 3228/II/N, la section avait déjà jugé que la prestation de serment de ces conseillers devait avoir, lieu, en région homogène néerlandaise, dans la seule langue néerlandaise. Ultérieurement, le décret du Conseil culturel de la Communauté Culturelle Néerlandaise, du 3 mai 1972, a disposé expressément que le serment devait être prêté en néerlandais.

Après que la Section néerlandaise eut pris position en la matière, le Conseil d'Etat a statué dans le même sens dans les arrêts ci-après. Dans l'arrêt n° 15.990 du 17 août 1973, en cause Germis c./la commune de Beersel, le Conseil d'Etat a prononcé la nullité tant du serment prêté en français que de la prestation de serment bilingue. Le Conseil d'Etat considère la prestation de serment, non comme un acte du service intérieur, mais comme un acte d'administration interne, auquel est applicable, non une règle particulière des L.L.C., mais le principe général contenu dans la notion de région linguistique, ainsi qu'à l'article 3bis de la Constitution.

L'arrêt ultérieur du Conseil d'Etat, n° 17.414 en cause Defense contre la commune de Strombeek-Bever, confirme cette jurisprudence. Le requérant avait pris son recours contre l'arrêté de la Députation Permanente du Conseil provincial du Brabant, l'accueillant pas son recours contre la décision du conseil communal qui le considérait comme démissionnaire pour le motif qu'il avait prêté le serment d'installation en français. Ledit arrêté de la Députation Permanente fut entériné par le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat a jugé que du fait de l'insertion dans la Constitution de l'article 3bis, la répartition du territoire en régions linguistiques, effectuée par la loi du 2 août 1963, est érigée en norme constitutionnelle, dont la portée implique que dans les régions unilingues, il convient en principe, pour tous les actes de l'autorité, de faire usage de la langue de la région ; que la prestation de serment dans la région unilingue doit intervenir dans la langue de la région.

Il est apparu de l'enquête effectuée par la Section qu'après les élections communales du 11 octobre 1970, au moins 15 conseillers communaux et 1 conseiller d'une CAP dans les communes purement néerlandophones de l'arrondissement de Hal-Vilvorde n'ont pas prêté le serment en langue néerlandaise uniquement. L'attention toute particulière des Ministres de l'Intérieur et de la Santé Publique a été attirée sur ce fait. Le Ministre de l'Intérieur a donné des assurances qu'il fournirait des directives appropriées en vue des prochaines élections.

L'application du décret du Conseil Culturel de la Communauté Culturelle Néerlandaise du 19 juillet 1973, réglant l'emploi des langues dans les relations sociales entre employeurs et travailleurs, et dans les actes et documents des entreprises, prescrits par la loi et les règlements, a fait l'objet, cette année encore, de plusieurs enquêtes du service d'inspection.

La brochure établie par la Section a été largement diffusée dans les différents milieux concernés : administrations, banques, grandes et moyennes entreprises, syndicats, chambres de commerce, cours et tribunaux, chambres de notaires. 5000 exemplaires ont été imprimés, dont 4000 ont été expédiés.

Depuis l'entrée en vigueur du décret, et malgré le fait que le cadre des inspecteurs n'ait pas été étendu, il a été procédé à des inspections dans 67 entreprises. Il en est apparu que le décret est assez généralement observé. La Section insiste néanmoins à nouveau en vue d'une extension du cadre des inspecteurs, afin de pouvoir procéder à un contrôle systématique et complet des entreprises.

Le décret a acquis droit de cité dans la jurisprudence des cours et tribunaux. Un jugement du Tribunal du Travail d'Anvers, du 20 juin 1974 (R.W. - 6 septembre 1975) souligne que les nullités prévues par le décret doivent être prononcées d'office par le juge, même à défaut d'autre partie déposant plainte en justice. Par un jugement du 17 mars 1976 (J.T.T. 1977, p. 195), le tribunal de Termonde a jugé que les statuts de sociétés sont des actes et documents prescrits par la loi, qu'ils doivent être produits en vue de certains actes juridiques, afin qu'il en découle des effets juridiques, qu'ils ne peuvent être pris en considération qu'en langue néerlandaise.

Deux inspecteurs supplémentaires ont été promis, mais leur affectation se fait attendre. Bien que les inspecteurs soient en nombre insuffisant, il a été procédé au plus grand nombre possible d'inspections au sujet de l'observance du décret, principalement dans les zones industrielles, autour de Bruxelles-Capitale. La Section a délibéré au sujet de toutes ces inspections. Le contrôle de l'application du décret n'appartient cependant pas à la C.P.C.L. seule. Les services d'inspection des ministères de la Prévoyance Sociale et de l'Emploi et du Travail interviennent également dans ce domaine. Il s'est avéré néanmoins que les services concernés n'ont pas reçu de directives et que l'intervention éventuelle de ces fonctionnaires est laissée entièrement à l'initiative personnelle.

La Section néerlandaise a examiné, à l'occasion d'une plainte, mais aussi d'office, l'emploi des langues à l'Office National de Sécurité Sociale. De nombreuses entreprises, dont le siège social est établi à Bruxelles mais qui ont des sièges d'exploitation et des membres du personnel occupés dans la région de langue néerlandaise, ont introduit en langue française, non seulement leur déclaration générale à l'O.N.S.S., mais également les volets comportant le relevé du personnel.

Les déclarations en cause sont des documents prescrits par la loi (article 21, de la loi du 27 juin 1969, portant révision de l'Arrêté-Loi du 28 décembre 1944, relatif à la sécurité sociale. Elles tombent, dès lors, sous l'application du décret du 19 juillet 1973.

Conformément aux dispositions du décret les travailleurs occupés dans la région de langue néerlandaise doivent être renseignés par les employeurs sur des relevés du personnel et des salaires, établis en langue néerlandaise.

A la même occasion, la Section néerlandaise a décidé que le décret est applicable également aux mêmes déclarations, faites par les A.S.B.L., par les professions libérales et au sujet du personnel domestique.

Par lettre du 22 octobre 1976, l'O.N.S.S. a réservé une suite favorable à cette thèse.

x

x

x

Un conseil d'entreprise "national" d'une entreprise importante de distribution a signifié à la Section une demande de traduction. Le Conseil d'entreprise en cause était compétent pour tous les sièges d'exploitation du pays.

./.

La Section néerlandaise a jugé qu'un conseil d'entreprise "national" ne peut être compétent afin de signifier à la C.P.C.L. une demande de traduction, puisque :

1. les membres-travailleurs, représentant les sièges d'exploitation de la région de langue française et qui font partie de ce Conseil d'entreprise, ne peuvent intervenir, en aucun cas, lors d'une demande de traduction fondée sur un décret qui n'est applicable que dans la région de langue néerlandaise ;
2. la composition effective du personnel diffère par siège d'exploitation.

La Section a jugé que les demandes de traduction devaient dès lors, être formulées et signifiées par siège d'exploitation. Elle a estimé également que l'adjonction de traductions, des fiches de salaires et de traitements, des bons de cotisation et des comptes annuels bilingues étaient contraires au décret. Aux documents néerlandais il y a lieu de joindre une traduction et les traductions doivent être limitées aux membres du personnel concernés.

Par lettre du 16 septembre 1976, l'entreprise de distribution a décidé d'établir lesdits documents individuels en langue néerlandaise uniquement.

VII. RAPPORT PARTICULIER DE LA SECTION FRANCAISE

Ainsi que ce fut le cas pour 1975, la Section française ne connut aucune difficulté (en 1976) quant à son organisation interne.

C'est à nouveau le problème des aspects linguistiques de l'immatriculation des véhicules qui fut à l'ordre du jour. Il a été constaté que, dans la plupart des cas, le plaignant a apposé sa signature sur un formulaire de demande d'immatriculation rédigé en langue néerlandaise; ce formulaire lui ayant été présenté, soit par la compagnie d'assurance, soit par le Contrôle technique, soit encore par le vendeur d'autos, étant entendu que dans les cas envisagés ces trois intervenants se situent en région de langue néerlandaise.

C'est vraisemblablement de bonne foi que l'acheteur a apposé sa signature sur la face du document rédigée en langue néerlandaise. L'administration centrale (Office de la Circulation routière dépendant du Ministère des Communications) a dès lors estimé pouvoir en conclure valablement, nonobstant le régime linguistique de la région du domicile de l'acheteur, qu'il s'agissait d'une demande d'immatriculation introduite par un néerlandophone.

A noter que les formulaires de demandes d'immatriculation sont établis simultanément en langue française et en langue néerlandaise (système recto-verso).

X

X

X

DEUXIEME PARTIE

	P.
A. Sections réunies	92
1. Répartition en rubriques	92
2. Synthèse des avis	100
I. Services locaux	100
II. Services régionaux	121
III. Services régionaux et locaux	138
IV. Services centraux et services d'exécution.	148
1. En général	148
2. Degrés de la hiérarchie et cadres linguistiques	178
V. Entreprises privées	190
VI. Services au sens des L.L.C.	192
VII. Incompétence de la C.P.C.L.	195
 B Section néerlandaise	 197
1. Répartition en rubriques	197
2. Synthèse des avis	203
I. Services locaux	203
II. Services régionaux	217
III. Services centraux et services d'exécution	224
IV. Entreprises privées (décret)	230
V. Incompétence de la section néerlandaise.	251

A. SECTIONS REUNIES.

1. Répartition en rubriques

Actes - langue à employer

- Services locaux - communes malmédiennes
- n° 4246 - 9 décembre 1976 - avertissement-extrait de rôle..... p. 119
- Services locaux - communes périphériques
- N° 3974 - 15 janvier 1976 - compromis de vente conclu par l'administration communale..... p. 100
- N° 3742 - 25 novembre 1976 - actes de l'Etat Civil..... p. 117

Actes administratifs des autorités scolaires

- n° 4078 - 22 janvier 1976 - connaissance linguistique des autorités scolaires.... p. 103
- n° 4135 - 4 août 1976 - communes périphériques - connaissance linguistique des autorités scolaires..... p. 106
- n° 4335 - 16 septembre 1976 - région de langue allemande: rapport d'inspection concernant une institutrice... p. 109

Actes de l'Etat Civil - régime linguistique

- n° 4020 - 15 janvier 1976 - communes de la frontière linguistique - extraits d'actes traduction..... p. 101
- n° 3742 - 25 novembre 1976 - communes périphériques.... p. 117

Adjudications

n° 3838 - 8 janvier 1976 - cahier des charges, soumission..... p. 121

Avis et communications au public - langue à employer

- Services centraux et d'exécution

n° 4274 - 29 juin 1976 - destinés aux travailleurs étrangers..... p. 166

n° 4112 - 16 septembre 1976 - destinés aux habitants de langue allemande..... p. 170

n° 4343 - 2 décembre 1976 - signalisation routière..... p. 174

- Services régionaux en général

n° 3953 - 3 juin 1976 - S.N.C.B.- pictogrammes, panneaux indiquant les destinations, tableaux horaires..... p. 140

n° 4343 - 2 décembre 1976 - signalisation routière..... p. 174

- Services locaux en général

n° 4343 - 2 décembre 1976 - signalisation routière..... p. 174

- Services locaux - Bruxelles-Capitale

n° 3996 - 22 janvier 1976 - inscriptions sur une oeuvre d'art..... p. 102

n° 3832 - 23 septembre 1976 - annonces de recrutement dans un journal publicitaire..... p. 110

n° 3970 - 30 septembre 1976 - apposition de mentions dans des salles de cinéma p. 111

n° 4093 - 14 octobre 1976 - plaques de dénomination des rues..... p. 114

n° 4094 - 14 octobre 1976 - plaques de dénomination des rues..... p. 116

- Services locaux - région de langue allemande

n° 4159 - 5 février 1976 - plaques de dénomination de lieu, indicateurs de direction p. 104

- Services locaux - communes périphériques

n° 3995 - 14 octobre 1976 - plaques de dénomination
des rues..... p. 113

Cadres linguistiques

n° 4324 - 19 novembre 1976 - bureau régional de Bruxelles
O.N.E.M..... p. 136

Cadres linguistiques et degrés de la hiérarchie

Degrés de la hiérarchie

- Nombre de degrés..... p. 178
- Service dépourvu de cadre organique..... p. 179
- Répartition uniforme des grades en degrés..... p. 179
- Grades non classés en rangs..... p. 180
- Groupe d'emplois..... p. 180
- Répartition des grades en degrés sur la base du
classement hiérarchique..... p. 181
- Effet rétroactif d'un arrêté déterminant les degrés
de la hiérarchie..... p. 181
- Fixation du classement hiérarchique..... p. 182
- Carrière plane..... p. 182
- Etablissements scientifiques de l'Etat..... p. 187

Cadres linguistiques

- Adaptation des cadres linguistiques
 - Cadres linguistiques fixés à la suite d'un avis
unanime au sujet du projet d'arrêté..... p. 183
 - Cadres linguistiques fixés après que la Section
française et la Section néerlandaise eurent adopté
des points de vue divergents au sujet du projet
d'arrêté..... p. 183
- Cadres linguistiques séparés par administration
générale..... p. 184
- Service sans cadre organique..... p. 185
- Répartition paritaire des emplois au premier et/ou au
deuxième degré de la hiérarchie..... p. 185
- Effet rétroactif des cadres linguistiques..... p. 186

- Cadre bilingue
 - Mode de calcul du nombre d'emplois à y répartir... p. 186
 - Nombre d'emplois insuffisant pour réserver 20 p.c.. p. 186
- Importance des régions - Affaires localisées dans Bruxelles-Capitale..... p. 188

Certificats - langue à employer

- Services locaux - région linguistique homogène
 - n° 4066 - 6 mai 1976 - déclarations attestant la bonne exécution de travaux..... p. 104
 - n° 3953 - 3 juin 1976 - S.N.C.B. - billets d'excursion. p. 140
- Services locaux - communes périphériques
 - n° 3742 - 25 novembre 1976 - carnets de mariage, extraits d'actes d'état-civil, cartes d'identité, certificats de bonne vie et moeurs..... p. 117

Collaborateurs privés

- n° 3955 - 20 mai 1976 - rapports avec des particuliers. p. 153
- n° 4381 - 16 décembre 1976 - C.A.P. désignation de médecins..... p. 120

Connaissance linguistique du personnel

- Services centraux et services d'exécution
 - n° 3610 - 13 mai 1976 - A.S.B.L. "Oeuvres sociales T.T." p. 192
 - n° 3710 - 25 novembre 1976 - service d'exécution avec siège hors de Bruxelles-Capitale..... p. 171
- Services régionaux en général
 - n° 3382 - 5 février 1976 - S.N.C.B. gardes-train..... p. 138
- Services régionaux article 35, §1 a
 - n° 4100 - 30 septembre 1976 - bureau de poste..... p. 132
- Services locaux - Bruxelles-Capitale
 - n° 3382 - 5 février 1976 - S.N.C.B. - personnel des gares..... p. 138

- Services locaux - communes de la frontière linguistique
n° 4381 - 16 décembre 1976 - C.A.P. médecins..... p. 120

Contacts avec le public

- Services centraux et services d'exécution
n° 4029 - 9 septembre 1976 - C.G.E.R. - guichets..... p. 168

Déclarations

(voir rubrique: certificats)

Degrés de la hiérarchie

- n° 4263 - 4 mars 1976 - classement hiérarchique des
grades..... p. 152

(voir également rubrique: cadres linguistiques et degrés de la hiérarchie).

Elections

- n° 4259 - 13 mai 1976 - Bruxelles-Capitale et communes
à facilité: convocations élec-
torales..... P. 105

Entreprises privées

Actes et documents imposés par la loi et les règlements
langue à employer

- n° 4018 - 19 février 1976 - factures..... P. 190
- n° 3970 - 30 septembre 1976 - inscriptions dans les
cinémas..... P. 111

Formulaires et imprimés en service intérieur - langue à employer

- Services régionaux en général

- n° 4063 - 23 septembre 1976 - documents pour allocations
de chômage..... P. 130

- Services régionaux - article 36, §1er

- n° 4264 - 16 septembre 1976 - documents - service de
santé administratif..... p. 129

Incompétence de la C.P.C.L.

- n° 4153 - 15 janvier 1976 - infractions au code de la route - avertissements..... p. 195
 n° 4416 - 30 juin 1976 - timbres d'amende..... p. 195
 n° 4137 - 23 décembre 1976 - documents relatifs à des poursuites judiciaires..... p. 196

Organisations des services

- Services centraux et services d'exécution
 n° 3938 - 29 janvier 1976 - Commissions..... p. 148
 n° 4291 - 24 juin 1976 - Ministères régionaux..... p. 154
 - Services régionaux
 n° 3976 - 9 septembre 1976 - équipes de l'inspection médicale scolaire..... p. 144
 n° 4203 - 28 octobre 1976 - C.I.B.E..... p. 133

Rapports avec des particuliers - langue à employer

- Services centraux et d'exécution
 n° 3955 - 20 mai 1976 - collaborateurs privés..... p. 153
 n° 4049 - 9 décembre 1976 - avec un particulier de la région de langue allemande.. p. 176
 - Services régionaux en général
 n° 4063 - 23 septembre 1976 - documents pour allocations de chômage..... p. 130
 - Services régionaux - article 34, §1er
 n° 3921 - 4 mars 1976 - fédérations périphériques extrait de rôle..... p. 124
 n° 3957 - 4 mars 1976 - fédérations périphériques extrait de rôle..... p. 126
 n° 4079 - 4 mars 1976 - fédérations périphériques extrait de rôle, avertissement-extrait.. p. 127

- Services régionaux - article 35, §1er b.
- n° 3838 - 8 janvier 1976 - adjudications..... p. 121
- Services locaux - Bruxelles-Capitale
- n° 3882 - 9 septembre 1976 - C.A.P. - frais - note..... p. 108

Rapports avec d'autres services - langue à employer

- n° 3953 - 3 juin 1976 - S.N.C.B. avis par télex..... p. 140
- n° 4115 - 16 juin 1976 - service central avec l'Institut von Karman..... p. 154
- n° 4321 - 23 septembre 1976 - service central avec service local - communes de frontière linguistique..... p. 170
- n° 4337 - 23 septembre 1976 - service central avec service local - communes de frontière linguistique..... p. 171
- n° 4267 - 23 septembre 1976 - service régional article 35, §2 avec service local - commune de frontière linguistique..... p. 131
- n° 4261 - 7 octobre 1976 - entre services régionaux..... p. 133

Rôle linguistique

- n° 4147 - 19 février 1976 - changement..... p. 150

Services au sens des L.L.C.

- n° 3610 - 13 mai 1976 - A.S.B.L. - "Oeuvres Sociales T.T."..... p. 192
- n° 3976 - 9 septembre 1976 - Equipes de l'inspection scolaire..... p. 144
- n° 4203 - 28 octobre 1976 - C.I.B.E..... p. 133

Traitement en service intérieur - régime linguistique

- Services centraux et d'exécution

n° 3955 - 20 mai 1976 - accident de travail..... p. 153

n° 4372 - 25 novembre 1976 - signalement..... p. 172

- Services régionaux - article 36, §1er b.

n° 3838 - 8 janvier 1976 - adjudications..... p. 121

2. Synthèse des avis des sections réunies

I. SERVICES LOCAUX

- Services locaux
- Communes périphériques
- Actes dressés par l'administration communale.

Par requête du 21 novembre 1974, la Commission a été saisie d'une plainte contre la commune de Wezembeek-Oppem du fait que cette commune a passé le 7 mars 1974, un compromis de vente avec la firme privée T... sise à Bruxelles-Capitale.

Après avoir constaté la réalité des faits, la Commission a estimé que le compromis de vente en cause était un acte au sens des L.L.C.; en effet, au sens le plus large du terme, la notion "d'acte" vise les actes dressés par les services et concernant les particuliers ainsi que les actes passés entre les services et les particuliers.

En conséquence, l'article 30 des L.L.C. prévoyant que: "les communes de Rhode Saint Genèse et Wezembeek-Oppem rédigent les actes en néerlandais, tout intéressé peut obtenir du service qui a dressé l'acte et ce, sans frais supplémentaires, et sans justifier sa demande, une traduction française exacte valant expédition ou copie conforme", le compromis de vente conclu entre la commune de Wezembeek-Oppem et la firme privée T... devrait être rédigé en néerlandais.

Conformément à l'article 58 des L.L.C., le compromis de vente a donc été déclaré nul car contraire aux prescriptions des L.L.C.

- Avis n°3974/II/P du 15 janvier 1976.

- Services locaux
- Communes de la frontière linguistique
- Extraits d'actes d'Etat-Civil - traduction.

Par requête du 10 février 1975, plainte a été déposée auprès de la Commission du fait que le service d'Etat-Civil de la ville de Courtrai refuse à nouveau les extraits des registres de l'Etat Civil de la ville de Mouscron, établis en langue française qui sont remis à des personnes nées à Mouscron et désireuses de contracter mariage à Courtrai.

La Commission, après rappel de son avis 3614 du 22 novembre 1973 où elle s'était déjà prononcée sur ce problème, a estimé que la ville de Courtrai ne peut imposer aux particuliers une traduction des extraits d'actes d'Etat Civil et elle ne peut exiger de la ville de Mouscron la traduction d'extraits d'actes de l'Etat Civil que cette dernière a établis en français à la demande d'un particulier intéressé.

La ville de Courtrai a cependant la possibilité d'attirer l'attention du particulier sur le fait que conformément à l'article 14, §2 b., il peut obtenir un extrait en français ou en néerlandais auprès de la ville de Mouscron.

De plus, afin de permettre aux services de l'Etat Civil de Courtrai d'instruire chaque dossier dans la langue de la région, il semble conforme à l'esprit de la loi que la ville de Courtrai demande au gouverneur de la province de Flandre Occidentale une traduction néerlandaise certifiée exacte des extraits d'acte d'Etat Civil établis en français par la ville de Mouscron.

- Avis n°4020/II/P du 15 janvier 1976.

- Services locaux
- Bruxelles-Capitale
- Inscriptions sur une oeuvre-d'art.

Par requête du 6 janvier 1975, plainte a été déposée contre la ville de Bruxelles du fait qu'une statue située dans un parc près du stade du Heysel porte la mention unilingue "Le Semeur".

La statue, coulée en bronze à partir d'une oeuvre en plâtre du sculpteur Mathieu Desmaret, porte la mention unilingue "Le Semeur".

Dans l'éventualité où il y a don d'une oeuvre d'art, le Collège des Bourgmestre et Echevins décide des inscriptions à y apposer, le titre de l'oeuvre tel qu'il a été attribué par l'artiste étant évidemment inscrit d'office sur l'oeuvre.

Selon la jurisprudence de la Commission, certaines inscriptions, même lorsqu'elles sont gravées sur des bâtiments publics, se différencient fondamentalement des avis et communications de caractère administratif de par leur nature même (de caractère historique, patriotique...). D'autre part, si certaines inscriptions gravées ou taillées constituent des avis et communications au public, elles peuvent être maintenues sur un bâtiment public dans le cas où leur enlèvement nuirait à l'esthétique de l'ensemble architectural.

Le titre d'une oeuvre d'art étant attribué à celle-ci par l'artiste fait partie intégrante de cette oeuvre. Par conséquent, de par sa nature même qui est de caractère artistique et non administratif, une telle inscription gravée dans la pierre ne peut être considérée comme un avis ou une communications au public au sens des L.L.C.

La Commission a cependant estimé que les autorités d'un service local de Bruxelles-Capitale étaient tenues en vertu de l'esprit de la législation linguistique lorsqu'elles exposent une oeuvre d'art, de veiller à donner au public une information dans les deux langues au sujet de cette oeuvre et qu'il était dès lors indispensable de joindre à chaque oeuvre exposée une plaquette bilingue portant le titre de l'oeuvre et toutes autres indications utiles la concernant.

- Avis n°3996/II/P du 22 janvier 1976.

- Services locaux

- Communes périphériques et certaines communes de la région de langue néerlandaise

- Actes administratifs des autorités scolaires.

Les autorités scolaires, ayant établi la connaissance de la seconde langue dans le cadre de la loi portant le régime linguistique dans l'enseignement, feront usage de cette langue quand cet usage est prescrit, à savoir celui du néerlandais dans les écoles francophones dans la région de langue néerlandaise (communes périphériques et autres communes de la région de langue néerlandaise) et celui du français dans les écoles néerlandophones dans la région de langue française. En ce qui concerne les autorités scolaires qui n'ont pas fourni la preuve susvisée de la connaissance de la seconde langue, l'autorité revêtue du pouvoir de nomination peut, puisque les L.L.C. n'ont pas instauré d'épreuves linguistiques sur le plan administratif, exiger de la part de ces autorités scolaires une connaissance de la langue de la région, appropriée à

L'exercice de leurs fonctions, dans la mesure où les autorités scolaires concernées sont habituellement tenues de rédiger des actes d'un caractère administratif.

- Avis n°4078/I/P du 22 janvier 1976.

- Services locaux
- Régions de langue allemande
- Avis et communications au public.

Les avis et communications destinés au public doivent être établis, conformément à l'article 11, §2 des L.L.C., en allemand et en français, avec priorité à l'allemand, ce qui est le cas des plaques de dénomination de lieu de la commune de La Calamine.

Les indicateurs de direction dans la région de langue allemande doivent être établis en allemand et en français, conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., portant interprétation des articles 34 et 36 des L.L.C.

- Avis n°4159/II/P du 5 février 1976.

- Services locaux
- Déclarations attestant la bonne exécution de travaux.

Les déclarations destinées à des particuliers et délivrées par un service local établi dans la région de langue française ou néerlandaise, doivent être établies, conformément à l'article 14,

§1er des L.L.C., dans la langue de la région où est établi le service local; une traduction peut être obtenue dans les conditions prévues à l'article 13, §1er des L.L.C.

La même règle s'applique aux déclarations unilingues, préalablement établies par l'entrepreneur et qui sont soumises par ce dernier à la signature du service public local; lorsque ces déclarations sont bilingues, elles ne doivent être complétées que dans la langue prescrite par l'article 14, §1er, précité des L.L.C.

- Avis n°4066/I/P du 6 mai 1976.

- Services locaux
- Bruxelles-Capitale
- Convocations électorales bilingues, accordant la priorité au français.

Le constat de la nullité éventuelle des convocations électorales pour les élections communales du 11 octobre 1970 est frappé de prescription depuis le 11 octobre 1975, en vertu de l'article 58 des L.L.C.

Les convocations électorales aux élections législatives et provinciales du 7 novembre 1971 et celles des élections d'agglomération du 21 novembre 1971 sont conformes aux instructions du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 1965: le bilinguisme est prescrit, sans préciser de priorité en faveur du français ou du néerlandais.

La C.P.C.L. est d'avis que les convocations électorales dans les communes de Bruxelles-Capitale devront comporter désormais deux faces unilingués. Si la langue de l'électeur est connue, il n'y a lieu de compléter que la face correspondante; si sa langue n'est pas connue, les deux faces devront être complétées.

Il doit être fait application de la même formule recto-verso dans les communes périphériques et les communes à facilités, étant entendu toutefois que si la langue de l'électeur n'est pas connue, il y a lieu, sur la base d'une présomption juristantum, de compléter la convocation électorale dans la langue de la région correspondante.

- Avis n°4259/II/P du 13 mai 1976.

- Services locaux
- Communes périphériques
- Actes administratifs des autorités scolaires.

Imposition d'un nouvel examen linguistique à l'institutrice en chef de l'école communale francophone subventionnée à Wezembeek-Oppem.

Point de vue de la Section Néerlandaise.

Tout comme le département de l'Education Nationale - Secteur néerlandais - la Section néerlandaise se base sur l'article 1er, §1er, 4° des L.L.C. Elle considère toute école comme un service local, dont il découle que le chef d'un établissement, chargé de tâches administratives, est soumis aux mêmes lois en ce qui concerne les connaissances linguistiques imposées. Comme l'intéressée n'a pas établi la connaissance de la langue néerlandaise dans le cadre

./.

de la loi portant le régime linguistique dans l'enseignement, elle devait soit satisfaire à un examen portant sur la connaissance approfondie de la langue néerlandaise, organisé annuellement par l'Administration de l'Enseignement Moyen et Normal, soit soumettre un certificat délivré par le Secrétaire Permanent de Recrutement (article 53 des L.L.C.); l'examen subi par l'intéressé à la date du 1er septembre 1964 ne répond pas à ces exigences, tandis qu'il n'a pas été fait appel au contrôle ou à l'envoi d'un observateur de la C.P.C.L., dans le cadre de l'article 61, §4, 2ème alinéa des L.L.C.

Le délai de prescription, qui est de cinq ans, prend cours à partir du 6 août 1975, date à laquelle la C.P.C.L. a été informée de l'examen en cause.

Point de vue de la Section française.

Etant donné que les L.L.C. n'ont pas imposé d'épreuves linguistiques sur le plan administratif aux autorités scolaires qui n'ont pas établi la connaissance de la seconde langue dans le cadre de la loi portant le régime linguistique dans l'enseignement, l'autorité revêtue du pouvoir de nomination peut imposer un examen portant sur une connaissance de la langue de la région, appropriée à leurs fonctions, dans la mesure où les autorités scolaires concernées sont habituellement tenues de rédiger des actes d'un caractère administratif. Cet examen fut organisé le 1er septembre 1964, par l'autorité communale de Wazembeek-Oppem.

Le droit de la C.P.C.L., prévu à l'article 61, §4, 2ème alinéa, des L.L.C., n'est applicable qu'aux examens organisés dans le cadre des L.L.C., ce qui n'est pas le cas en l'occurrence.

Le délai de prescription de cinq ans est expiré, puisque la nomination définitive date du 6 juillet 1967.

utilisée par ce dernier, pour autant qu'il s'agisse du français ou du néerlandais. Elle a déclaré la plainte recevable et fondée.

- Avis n°3882/II/P du 9 septembre 1976.

- Services locaux
- Région de langue allemande
- Actes administratifs des autorités scolaires.

Par requête du 14 avril 1976, plainte a été déposée auprès de la Commission contre le fait qu'en région de langue allemande, une inspectrice des jardins d'enfants a rédigé des rapports relatifs aux prestations des institutrices maternelles exclusivement en français.

La Commission a estimé que le rapport relatif aux prestations des institutrices maternelles ne peut être considéré que comme un document administratif visant à établir le "signalement" de l'intéressée; ce rapport tombe donc dans le champ d'application de l'article 1er, §1er, 4° des L.L.C.

En conséquence ce rapport d'inspection, au regard des L.L.C., étant assimilé à un document de service intérieur concernant un membre du personnel, devait être rédigé en langue allemande conformément à l'article 10 des L.L.C.

- Avis n°4335/ du 16 septembre 1976.

- Services locaux
- Bruxelles-Capitale
- Avis et communications au public.

Par requête du 24 janvier 1974, plainte a été déposée contre différentes administrations communales, C.A.P., organismes privés et publics établis à Bruxelles-Capitale ou dans la région de langue néerlandaise qui ont fait publier des avis de recrutement unilingues français dans l'hebdomadaire "Belgique n°1".

Les organismes publics et privés envoient leurs annonces à une agence de presse chargée de les faire publier dans un ou plusieurs journaux. Les annonces de recrutement faites par des services publics sont souvent insérées dans "Belgique n°1" sans que ces services en aient fait la demande du fait que ce journal fait partie du même groupe de presse que d'autres journaux à grand tirage et que les annonces insérées dans l'une de ces feuilles sont reprises automatiquement par les autres.

Les organismes publics dont question dans la plainte sont des services locaux, des services centraux ou des services d'exécution.

Les annonces de recrutement sont des avis et communications au public publiés par la voie de la presse privée.

Les avis et communications étant adressés au public directement par l'intermédiaire de firmes privées publicitaires, lesquelles doivent être considérées comme des collaborateurs privés au sens de l'article 50 des L.L.C., doivent être rédigés en français et en néerlandais en vertu de l'article 40, alinéa 2, quand ils émanent des services locaux et des services centraux établis à Bruxelles-Capitale. Quand ils émanent de services locaux établis en région de langue néerlandaise ou de la région de langue française ils tombent sous l'application de l'article 11, §1er, c'est-à-dire qu'ils doivent être rédigés en néerlandais ou en français.

La Commission estime que les avis de recrutement émanant des services qui tombent sous l'application de l'article 40, alinéa 2, doivent être envoyés aux organes de presse dans les deux langues. Comme l'on ne peut obliger les journaux à publier un avis dans une autre langue que la leur, les autorités compétentes doivent veiller à ce que tout avis de recrutement soit de toute manière toujours publié simultanément en français dans des journaux francophones et en néerlandais dans des journaux néerlandophones. Afin de respecter la règle du bilinguisme, des avis en question, les journaux choisis doivent avoir la même norme de diffusion.

En ce qui concerne les organismes privés dont question dans la plainte, les annonces de recrutement qu'ils font publier dans le journal "Belgique n°1", ont un caractère purement privé, et par conséquent ne tombent pas sous l'application des L.L.C. (avis 1737 du 16 février 1967).

- Avis n°3832/II/P du 23 septembre 1976.

- Services locaux
- Bruxelles-Capitale
- Avis et communications au public.

Par requête du 17 novembre 1974, plainte a été déposée contre le fait que dans les salles de cinéma de l'agglomération bruxelloise les indications "Défense de fumer" et "Sortie de secours" sont unilingues françaises.

L'apposition des mentions "Défense de fumer" et "Sortie de secours" dans les salles de cinéma, y compris celles de l'agglomération bruxelloise, est réglementée par les dispositions général concernant l'hygiène du travail, ainsi que la Sécurité et la Santé des Travailleurs .

Le texte du règlement est valable pour tout le pays sans que soit faite la distinction de région et ne fait nullement mention de bilinguisme; d'autre part, il n'existe pas de circulaires ni d'instructions particulières au sujet des inscriptions dans les cinémas.

Toutes les salles de cinéma de Bruxelles-Capitale sont exploitées par des particuliers; elles peuvent être considérées comme des entreprises privées puisqu'elles poursuivent un but commercial. En vertu de l'article 52 des L.L.C., les entreprises commerciales font usage de la langue où est établi leur siège d'exploitation en ce qui concerne les documents imposés par la loi ou les règlements, par conséquent, les mentions "Défense de fumer" et "Sortie" étant imposées par un règlement d'ordre général doivent à Bruxelles-Capitale être apposées en français et en néerlandais dans les salles de cinéma puisque Bruxelles-Capitale est par principe bilingue.

Le Musée du Cinéma a quant à lui un statut particulier puisqu'il reçoit des subsides et n'est pas un cinéma commercial, il est d'autre part situé dans les bâtiments du Palais des Beaux-Arts assimilé à un service local de Bruxelles-Capitale (avis n°3584/II/P du 24 mai 1973). Le Musée du Cinéma peut donc être considérée comme un service local de Bruxelles-Capitale, qui en vertu de l'article 18 des L.L.C. doit rédiger en français et en néerlandais les avis et communications au public en l'occurrence les mentions "Défense de fumer" et "Sortie".

- Avis n°3970/II/P du 30 septembre 1976.

- Services locaux
- Communes périphériques
- Avis et communications au public.

Par requête du 28 décembre 1974, plainte a été déposée contre la commune de Wezembeek-Oppem parce que certaines plaques de dénomination des rues et un panneau de signalisation routière sont bilingues avec priorité au français.

Certaines plaques de dénomination de rues portent la mention française au dessus de la mention néerlandaise tandis que d'autres portent la mention néerlandaise au dessus de la dénomination française. Les plaques portant la dénomination française en premier lieu sont celles portant des noms de rue constitués par un nom propre. Grâce à cette façon de procéder le nom propre en cause ne doit être mentionné qu'une seule fois sur le panneau.

Selon la jurisprudence de la Commission, les noms de rue, lorsqu'ils figurent sur des plaques exposées à la vue du public, constituent des avis et communications au public au sens des L.L.C. Il en va de même pour les panneaux de signalisation.

Wezembeek-Oppem étant une commune périphérique, la loi prévoit un régime de facilités en faveur des francophones d'une telle commune.

Priorité doit cependant toujours être accordée à la langue néerlandaise, les communes périphériques devant être traitées comme appartenant à la région de langue néerlandaise.

La Commission a donc estimé par 4 voix pour de la section néerlandaise, 3 voix pour et une voix contre de la section française qu'en principe les plaques de dénomination des rues à Wezembeek-Oppeem devaient être bilingues avec priorité au néerlandais. Cependant, lorsqu'un nom propre de rue était intraduisible, la Commission a estimé pour des raisons grammaticales que la dénomination française pouvait précéder la dénomination néerlandaise de façon à ne devoir mentionner le nom propre qu'une seule fois sur le panneau.

Quant au panneau de signalisation, la Commission n'a pas été en mesure de constater l'infraction signalée par le plaignant, par manque d'indications précises. Elle a donc estimé que la plainte était sans objet.

- Avis n°3995/II/P du 14 octobre 1976.

- Services locaux

- Bruxelles-Capitale

- Avis et communications au public.

Par requête du 10 juin 1975, plainte a été déposée contre la commune d'Uccle parce que certaines plaques de dénomination des rues ne seraient pas conformes à la législation linguistique.

Il existe à Uccle d'une part, des plaques portant la mention "Rue Général Lotz - Generaal Lotzstraat" et d'autre part, des plaques portant la mention "Rue Général Lotzstraat".

Dans la rue Dodonée, il y a des plaques portant l'inscription "Rue Dodonéestraat" alors que le nom du botaniste est "Dodoens".

Si les autorités communales sont seules compétentes pour fixer les noms de rue, elles sont cependant, dans leur choix, liées par les L.L.C. étant donné qu'un nom de rue constitue un avis ou une communication au public émanant d'un service local. Cette thèse est confirmée par une jurisprudence constante de la Commission.

La commune d'Uccle doit donc en vertu de l'article 18 des L.L.C. rédiger en français et en néerlandais les noms de rue. Selon la jurisprudence de la Commission, les termes "en français" et "en néerlandais" doivent être interprétés in casu dans le sens que tous les textes sont repris simultanément, intégralement et sur un pied de stricte égalité, dans les deux langues, sur les avis et communications destinés au public.

La Commission a donc estimé par 3 voix pour de la section néerlandaise, 3 voix pour et une voix contre de la section française qu'en ce qui concernait les plaques portant uniquement la mention "Rue Général Lotzstraat", les deux langues n'étant pas placées sur un pied de stricte égalité et que la commune d'Uccle devait donc apposer des plaques avec les dénominations française et néerlandaise exactes et complètes.

En ce qui concerne le nom inscrit "Dodonée" la décision a été prise par l'administration communale en 1904 bien que au point de vue historique cette inscription ne serait pas exacte puisque le nom du botaniste serait "Dodoens".

La Commission a estimé qu'elle n'était pas compétente en ce qui concernait le fait que la mention "Dodonée" était exacte ou non. Il n'y a en effet pas infraction aux L.L.C. du moment que les plaques mentionnent, soit la mention "Rue Dodonée - Dodonéestraat" soit la mention "Rue Dodonéestraat".

Lorsqu'il s'agit d'un nom propre intraduisible, la Commission est en effet d'avis pour des raisons d'ordre linguistique, que les mots français "rue" ou "avenue" peuvent précéder les mots néerlandais "straat" ou "aan" afin de ne mentionner le nom propre qu'une seule fois.

- Avis n°4093/II/P du 14 octobre 1976.

- Services locaux
- Bruxelles-Capitale
- Avis et communications au public.

Par requête du 10 juin 1975, plainte a été déposée contre la commune d'Etterbeek parce qu'une plaque de dénomination de rue portant la mention "Rue General Leman Straat" ne serait pas conforme à la législation linguistique.

Selon la jurisprudence de la Commission, les noms de rue, lorsqu'ils figurent sur des plaques exposées à la vue du public, constituent des avis et communications au public.

La commune d'Etterbeek étant un service local de Bruxelles-Capitale doit, en vertu de l'article 18 des L.L.C. rédiger en français et en néerlandais les avis et communications au public. Selon la jurisprudence de la Commission, les termes "en français et en néerlandais" doivent être interprétés dans le sens que tous les textes sont repris simultanément, intégralement et sur un pied de stricte égalité, dans les deux langues, sur les avis et communications destinés au public.

La Commission a donc estimé par 3 voix pour de la section néerlandaise, 3 voix pour et une voix contre de la section française que la plaque portant uniquement la mention "Rue General Leman Straat" n'était pas conforme à la législation linguistique, les deux langues n'étant pas placées sur un pied de stricte égalité.

- Avis n°4094/II/P du 14 octobre 1976.

- Services locaux
- Communes périphériques
- Certificats
- Actes de l'Etat Civil.

Par lettre du 12 septembre 1973, la Commission a été saisie d'une plainte contre la commune de Kraainem, en raison du fait que cette commune ne respecte pas strictement la législation linguistique en établissant des carnets de mariage, des actes de l'Etat Civil et des cartes d'identité. La Commission a constaté :

- que les textes imprimés dans les carnets de mariage sont bilingues; qu'il existe cependant des exemplaires unilingues qui ne sont délivrés que sur demande, mais qu'après le mois de septembre 1978 il ne sera plus délivré que des exemplaires unilingues;
- que les actes de l'Etat Civil sont transcrits en français ou en néerlandais, selon le vœu de l'intéressé, mais que cette transcription a lieu sur des feuillets bilingues préimprimés; que ces feuillets imprimés sont délivrés par le Ministère de la Justice;
- que les certificats de bonne vie et moeurs sont des documents bilingues, complétés dans la langue de l'intéressé;
- que l'on ne délivre plus, à l'heure actuelle, de cartes d'identité bilingues; que le libellé imprimé sur les certificats d'identité pour enfants sont bilingues et que les mentions y sont apportées dans la langue de l'intéressé.

Conformément à l'article 7 des L.L.C., la commune de Kraainem est dotée d'un régime spécial, en tant que commune périphérique, appartenant à la région de langue néerlandaise.

L'administration communale est un service local.

La Commission a examiné les différents faits :

1. En ce qui concerne le carnet de mariage, la Commission renvoie à l'avis n°1404/II/N du 11 janvier 1966. Elle constate que dans le livret de mariage, les instructions et conseils adressés directement aux jeunes mariés concernés et les mentions extraites de l'acte de mariage sont réunis en un ensemble, pouvant être considéré comme un document officiel.

Au sens des L.L.C., il s'agit d'un certificat, devant être rédigé en une seule langue par l'administration communale, en vertu de l'article 26. Cela s'applique autant aux directives qu'aux mentions extraites de l'acte de mariage.

2. En ce qui concerne les actes, conformément à l'article 28 des L.L.C., les textes préimprimés autant que les mentions complétées doivent être rédigés exclusivement en français ou en néerlandais, selon le vœu de l'intéressé.

Au sujet des extraits d'actes de l'Etat Civil, la Commission renvoie à ses avis 3614 du 22 novembre 1973 et 4020 du 15 janvier 1976, dans lesquels elle a estimé que ces actes tombent sous le même régime linguistique que les certificats. En vertu de l'article 26 des L.L.C., ils doivent être intégralement unilingues.

3. Aux termes de l'article 26 des L.L.C., les certificats de bonne vie et moeurs doivent être unilingues.
4. La Commission renvoie à son avis 704 B du 20 mai 1965, dans lequel elle a estimé que sur le plan des L.L.C., une carte d'identité constitue un certificat. Elle est d'avis que les certificats

d'identité pour enfants, par analogie avec les cartes d'identité proprement dites, sont également des certificats qui doivent tout autant être imprimés et complétés en une seule langue.

- Avis n°3742/II/P du 25 novembre 1976.

- Services locaux
- Communes malmédiennes
- Actes concernant les particuliers.

Par requête du 1 mai 1976, plainte a été déposée auprès de la Commission contre l'envoi à un particulier germanophone domicilié à Malmédy d'un avertissement-extrait de rôle rédigé en français.

L'avertissement-extrait de rôle constitue un extrait d'acte authentique et constitue, dès lors, un acte au regard des L.L.C.

La Commission a estimé qu'en vertu de l'article 13, §1er, alinéa 3, les services locaux rédigent dans la langue de la région les actes qui concernent les particuliers; cependant dans les communes malmédiennes, tout intéressé peut obtenir du service qui a dressé l'acte et ce sans frais supplémentaires et sans justifier sa demande une traduction certifiée exacte valant expédition ou copie conforme.

En conséquence, l'avertissement-extrait de rôle devait être rédigé en langue française mais il est cependant loisible au requérant d'en obtenir une traduction en langue allemande.

- Avis n°4246/B/II/P du 9 décembre 1976.

- Services locaux
- Communes de la frontière linguistique
- Connaissance linguistique du personnel
- Collaborateurs privés.

Plainte a été déposée auprès de la C.P.C.L. contre la C.A.P. de Renaix pour non-application ou contournement des L.L.C. à l'occasion du recrutement de deux médecins.

La décision du 11 décembre 1975 par laquelle la C.A.P. désigne en qualité d'anesthésiste à temps plein le docteur N., titulaire d'un certificat d'études en langue française, est contraire à défaut du certificat de connaissance élémentaire du néerlandais, aux dispositions de l'article 15, §1er des L.L.C. et elle est dès lors nulle, sur la base de l'article 58 des L.L.C.

En concluant une convention avec le docteur S., à la date du 25 mars 1976, la C.A.P. n'était pas dispensée, aux termes des dispositions de l'article 50 des L.L.C., de faire application des dites lois.

Le docteur S., titulaire d'un diplôme en langue néerlandaise, n'a pas établi la connaissance du français, langue des patients, de langue française peuvent faire usage et demander l'emploi, conformément à l'article 12 - 3ème alinéa des L.L.C.; la convention en cause est donc contraire aux L.L.C. et nulle, sur la base de l'article 58 des L.L.C.

- Avis n°4381/II/P du 16 décembre 1976.

II. SERVICES REGIONAUX

- Services régionaux visés à l'art. 35 § 1er b.
- S.T.I.B.
- Adjudications
- Cahier des charges : communication au public
- Soumissions : ne tombent pas sous l'application de l'art. 52 des L.L.C.
- Traitement en service intérieur
- Rapports avec particuliers.

En séance du 8 janvier 1976, la Commission s'est prononcé sur une plainte dirigée contre la S.T.I.B. du fait que :

- toutes les opérations des principales adjudications se feraient en français
- qu'il serait conseillé aux firmes de faire leurs soumissions en français en utilisant des adresses fictives dans la région bruxelloise afin que les correspondances puissent se faire entièrement en français.
- la correspondance interne, même entre fonctionnaires néerlandophones seraient entièrement française

De contacts avec la S.T.I.B., il résulte que d'une part "conformément aux dispositions légales, les opérations afférentes aux adjudications sont effectuées dans la langue de la région de l'adjudicataire en ce qui concerne la région de langue française et la région de langue néerlandaise, et dans celle des deux langues utilisée par l'adjudicataire dans Bruxelles-Capitale" ; d'autre part, elle dément formellement le fait que des firmes adjudicataires auraient utilisé des adresses fictives situées dans la région de Bruxelles-Capitale, afin que les correspondances puissent se faire entièrement en français ;

La S.T.I.B. est un service régional, au sens de l'art. 35 § 1er b, dont l'activité s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale ainsi qu'à des communes de la région de langue néerlandaise.

Si l'on se réfère à l'avis général n° 114-903-973 du 6 mai 1965 relatif à l'emploi des langues en matière d'adjudications publiques, il apparaît que :

- 1) le cahier des charges constitue une communication destinée au public. Par conséquent, en vertu de l'article 18 des L.L.C., la S.T.I.B. doit rédiger les communications au public simultanément en français et en néerlandais. Le régime est identique à celui de l'avis de l'adjudication.
- 2) la soumission à une adjudication publique n'est pas un document imposé par la loi ou les règlements. Elle ne tombe dès lors pas sous l'application de l'article 52 des L.L.C. Quand une adjudication est annoncée par un service régional tel que la S.T.I.B. la soumission doit se faire dans la langue du service intérieur, en l'occurrence, en français ou en néerlandais, le choix étant libre entre ces deux langues.
- 3) l'étude du dossier en service intérieur doit se faire suivant les règles prévues à l'article 17, § 1er des L.L.C. pour un service régional tel que la S.T.I.B., c'est-à-dire :
 - Si l'objet de l'adjudication est exclusivement localisé ou localisable dans la région de langue néerlandaise ou de langue française, l'instruction en service intérieur, in casu l'étude, doit se faire dans langue de la région.
 - Si l'objet de l'adjudication est à la fois localisé ou localisable dans Bruxelles-Capitale et dans la région de langue néerlandaise ou de langue française, l'instruction en service intérieur doit se faire dans la langue de la région de langue néerlandaise ou de langue française.

- Si l'objet de l'adjudication est à la fois localisé ou localisable dans la région de langue néerlandaise ou de langue française, l'instruction en service intérieur doit se faire dans la langue de la région où l'affaire trouve son origine.

- Si l'objet de l'adjudication est à la fois localisé ou localisable dans la région de langue néerlandaise et de langue française et dans Bruxelles-Capitale et quand elle trouve son origine dans une des deux premières régions précitées, l'instruction en service intérieur doit se faire dans la langue de cette région.

- Si l'objet de l'adjudication est à la fois localisé ou localisable dans la région de langue néerlandaise et de langue française et dans Bruxelles-Capitale et quand elle trouve son origine dans la dernière des régions précitées, l'instruction en service intérieur doit se faire dans la langue de l'examen d'admission du fonctionnaire chargé de l'instruction de l'affaire et, si celui-ci n'a pas passé un examen d'admission, dans la langue principale de ce fonctionnaire, étant entendu que le rôle linguistique du fonctionnaire est déterminant pour l'instruction de l'affaire.

- Si l'objet de l'adjudication est exclusivement localisé ou localisable dans Bruxelles-Capitale, l'instruction en service intérieur doit se faire dans la langue de l'examen d'admission du fonctionnaire chargé de l'instruction de l'affaire et, si celui-ci n'a pas passé un examen d'admission, dans la langue principale de ce fonctionnaire, étant entendu que le rôle linguistique du fonctionnaire est déterminant pour l'instruction de l'affaire.

En cas d'adjudications restreintes et d'appels d'offres restreints la publicité de l'appel est limitée aux firmes dont le choix est préétabli, par conséquent on peut considérer le rapport avec ces firmes comme un rapport avec un particulier ;

En vertu de l'article 19 des L.L.C. un service régional tel que la S.T.L.B. doit dans ses rapports avec un particulier, utiliser la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais ; d'autre part si l'entreprise privée en l'occurrence l'adjudicataire, est établie dans une commune sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise, il est répondu dans la langue de cette commune ;

La Commission a conclu que la plainte était fondée en ce qui concerne le cahier des charges. Celui-ci doit toujours être rédigé en français et en néerlandais en vertu de l'art. 18 des L.L.C.

- Avis n° 3838/II/P du 8 janvier 1976.

-
- Services régionaux
 - Fédérations de communes - Application des L.L.C. (art. 87 - Loi 26 juillet 1971)
 - Relation avec un particulier
 - Commune périphérique.

Un habitant francophone de Linkebeek a déposé plainte contre un avertissement - extrait du rôle, relatif à la taxe sur l'enlèvement des immondices, exercice 1973, et d'autre part, une sommation l'invitant à s'acquitter de ladite taxe ;

En vertu de l'article 23 des L.L.C., Linkebeek a été répartie dans les communes périphériques et dotée d'un régime spécial.

La commune appartient à la Fédération de Hal. La C.P.C.L. a jugé que l'envoi par la fédération d'un avertissement-extrait et d'une sommation constitue des rapports avec un particulier ; qu'en vertu de l'article 94 de la loi du 26 juillet 1971, les documents en cause doivent être remis au destinataire par la Fédération par l'intermédiaire de l'autorité communale de son domicile ; qu'en vertu de l'article 25 des L.L.C., l'autorité communale doit utiliser la langue dont le particulier a fait usage, pour autant qu'il s'agisse du français ou du néerlandais ;

La C.P.C.L. a formulé son avis comme suit :

Article 1er. - Les plaintes sont recevables et fondées.

Article 2. - L'avertissement-extrait du rôle et de la sommation précités, émanant de la fédération de Hal, devaient, ainsi que le dispose l'article 94 de la loi du 26 juillet 1971, être transmis par la fédération au bourgmestre de Linkebeek ; cette commune périphérique devait en vertu de l'article 25 des L.L.C. concernant les rapports avec les particuliers, remettre lesdits documents au destinataire dans la langue utilisée par l'intéressé, quand celle-ci est le français ou le néerlandais, et prévoir, en outre, les traductions nécessaires.

Article 3. - Conformément à l'article 58 des L.L.C., la C.P.C.L. constate la nullité, quant à la forme, de l'avertissement-extrait et de la sommation incriminés qui concernent la taxe sur le prélèvement des immondices.

- Avis n° 3921/II/P du 4 mars 1976.

- Services régionaux
- Fédérations de communes : application des L.L.C. (art. 87 - Loi 26 juillet 1971).
- Rapport avec un particulier
- Commune périphérique.

Un habitant francophone de Wemmel a déposé plainte contre la fédération d'Asse qui lui a adressé le 22 octobre 1974, un avertissement-extrait du rôle, relatif à la taxe sur l'enlèvement des immondices, exercice 1974 ;

Après avoir renvoyé aux considérations de son avis de principe, n° 3724 du 20 juin 1974, la C.P.C.L. a conclu comme suit :

Article 1er. - La plainte est recevable et fondée.

Article 2. - L'avertissement-extrait du rôle précité, émanant de la fédération d'Asse, doit ainsi que le dispose l'article 94 de la loi du 26 juillet 1971, être transmis par la fédération au bourgmestre de Wemmel ; cette commune périphérique devait en vertu de l'article 25 des L.L.C. concernant les rapports avec les particuliers, remettre lesdits documents au destinataire dans la langue utilisée par l'intéressé, quand celle-ci est le français ou le néerlandais, et prévoir, en outre, les traductions nécessaires.

Article 3. - Conformément à l'article 58 des L.L.C., la C.P.C.L. constate la nullité, quant à la forme, de l'avertissement-extrait incriminé qui concerne la taxe sur le prélèvement des immondices.

- Avis n° 3957/II/P du 4 mars 1976.

- Services régionaux
- Fédérations de communes : application des L.L.C. (art. 87 - Loi du 26 juillet 1971).
- Relation avec un particulier
- Commune périphérique.

Un habitant francophone de Wezembeek-Oppem a déposé plainte contre la fédération de Zaventem qui lui a adressé ou fait adresser un avertissement-extrait de rôle, rédigé en langue néerlandaise ainsi qu'une traduction de l'avertissement-extrait, envoyée à sa demande ultérieure et imprimée à l'initiative de l'autorité communale, traduction où font défaut le nom du contribuable, et le montant à payer ;

En vertu des articles 23 et suivants des L.L.C., Wezembeek-Oppem a été classée parmi les communes périphériques et a été dotée d'un régime spécial en matière linguistique ; en vertu des articles 84 et 85 de la loi du 26 juillet 1971, organisant les agglomérations et les fédérations de communes, ladite commune a été répartie dans la fédération de Zaventem ;

La C.P.C.L. renvoie à l'avis de principe n° 3724 du 20 juin 1974 ; elle a estimé qu'un avertissement-extrait envoyé par la fédération, constitue, un rapport avec un particulier et qu'il s'agit d'un document qui doit, en vertu de l'article 94 de la susdite loi du 26 juillet 1971, être remis au destinataire par l'autorité communale de son domicile ; qu'en vertu de l'article 25 des L.L.C., l'autorité communale doit utiliser la langue dont le particulier a fait usage, pour autant qu'il s'agisse du français ou du néerlandais ;

Elle estime, en outre, que la fédération périphérique de Zaventem, en adressant directement à un habitant francophone de Wezembeek-Oppem un document rédigé en néerlandais et que l'autorité communale de Wezembeek-Oppem en adressant ultérieurement un document incomplet rédigé en français, n'ont pas observé correctement les dispositions des L.L.C. ;

La C.P.C.L. a conclu son avis comme suit :

Article 1er. - La plainte est recevable et fondée.

L'avertissement-extrait de rôle précité, émanant de la fédération de Zaventem devait, ainsi que le dispose l'article 94 de la loi du 26 juillet 1971, être transmis par la fédération au bourgmestre de la commune périphérique de Wezembeek-Oppem ; l'autorité communale devait, en vertu de l'article 25 des L.L.C., employer dans ses rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français, et prévoir les traductions nécessaires et complètes.

Article 2. - Conformément à l'article 58 des L.L.C., la C.P.C.L. constate la nullité quant à la forme de l'avertissement-extrait en cause (exercice 1974 n° 25285) qui, en violation des L.L.C., a été rédigé en néerlandais et remis directement à un habitant francophone de Wezembeek-Oppem et dont ce même habitant a, ultérieurement, reçu une traduction française incomplète par le truchement de l'autorité communale.

- Avis n° 4079, II/P du 4 mars 1976.

- Services régionaux
- Région de langue allemande
- Formulaires destinés au personnel.

Par requête du 2 février 1976, plainte a été déposée auprès de la Commission contre le service de Santé administratif à Liège qui établit en français des documents destinés à des chauffeurs d'autobus germanophones.

L'enquête a permis de révéler que les intéressés germanophones dépendent du service de santé administratif de Liège qui constitue un service régional dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue française et de la région de langue allemande et dont le siège est établi à Liège ; ce service régional est visé par l'article 36 § 1 des L.L.C.

Les formulaires dont il est question ici sont mis à la disposition des intéressés par des services centraux et ce, par l'entremise des services régionaux ; bien que ce cas ne soit pas expressément réglé par les L.L.C., les services centraux doivent respecter à l'égard des formulaires, le régime linguistique des services régionaux étant donné qu'il résulte de l'économie générale de la loi qu'en la matière, les pouvoirs supérieurs respectent le régime linguistique des pouvoirs subordonnés.

La Commission a, dès lors, estimé que conformément aux articles 36 § 1 et 34 § 1er des L.L.C., l'Office Médico Social de l'Etat - Service de Santé Administratif doit mettre à la disposition du service de santé administratif de Liège - des formulaires unilingues allemands et unilingues français du moins dans le cas où ces documents doivent être remplis par un particulier.

Cependant les parties doivent être remplies par des médecins examinateurs et qui constituent de ce fait un document de service intérieur, doivent être rédigées dans la langue du siège du service administratif.

- Services régionaux
- Rapports avec un particulier
- Document de service intérieur

Par requête du 21 avril 1975, le Ministre de l'Emploi et du Travail a demandé l'avis de la Commission sur le régime linguistique applicable aux documents nécessaires à l'ouverture du droit aux allocations de chômage lorsque ceux-ci doivent être d'une part, examinés par une section d'organisme de paiement située en région de langue française et par un bureau régional de l'ONEM situé quant à lui en région de langue néerlandaise et d'autre part, remplis par la section d'organisme de paiement, le bureau régional de l'ONEM compétent et par l'intéressé lui-même.

Les documents dont il est question se composent d'une part, d'un formulaire de déclaration de la composition du ménage dont le recto doit être complété par l'intéressé et le verso par le bureau de l'ONEM et d'autre part d'un formulaire de déclaration de cumuls destiné pour une majeure partie à être rempli par l'intéressé mais dont certains cadres sont réservés à l'administration.

Ces documents sont à considérer comme un rapport avec un particulier du moins en ce qui concerne les formules imprimées de la partie destinée à être remplie pour l'intéressé et comme un document de service intérieur pour les cadres réservés à l'Office de paiement et au bureau régional.

La Commission a estimé que les formulaires de déclaration de la composition du ménage et de déclaration de cumuls doivent d'une part être soumis aux règles légales qui régissent les rapports entre les services régionaux et les particuliers, en ce qui concerne les parties destinées à être remplies par l'intéressé et d'autre part, respecter les dispositions légales en vigueur pour l'emploi des langues en service intérieur dans les services régionaux en ce qui concerne les cadres réservés à l'administration.

D'autre part, les bureaux régionaux de l'ONEM situés en région linguistique homogène ne peuvent refuser les documents établis par un bureau régional sis dans l'autre région linguistique sous prétexte qu'ils sont établis dans une autre langue, il appartient donc au bureau régional de l'ONEM qui reçoit les documents en cause de faire procéder, le cas échéant, à leur traduction.

- Avis n° 4063/I.P du 23 septembre 1976.

-
- Services régionaux visés à l'art. 35 § 2 des L.L.C.
 - Rapports entre services régionaux et services locaux.

La Commission s'est prononcé sur une plainte relative au fait que la Caisse Interrégionale d'Assurances Sociales des travailleurs indépendants a envoyé des formulaires unilingues néerlandais à la Commune de Warneton.

La Caisse Interrégionale d'Assurances Sociales des travailleurs indépendants, établie à Bruxelles, est une A.S.B.L. dont l'activité s'étend à des communes des 4 régions linguistiques.

Cette Caisse constitue au sens de l'art. 35 § 2 des L.L.C. un service régional soumis au régime linguistique prévu au Chapitre V des L.L.C. pour les services d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays...

L'envoi des documents incriminés est considéré comme un rapport entre d'une part un service régional dont l'activité s'étend à des communes des 4 régions linguistiques, et d'autre part un service local situé dans une commune de la région de langue française doté d'un régime spécial.

Par conséquent, en vertu de l'art. 39 § 2 des L.L.C., les documents en question devaient être envoyés uniquement en langue française à la commune de Warneton.

- Avis n° 4267/II/P du 23 septembre 1976.

-
- Services régionaux visés à l'art. 35 § 1er a des L.L.C.
 - Connaissance linguistique du personnel.

La Commission s'est prononcée sur une plainte relative au fait que le bureau de postes du 21ème district de Bruxelles, rue Thielemans emploie des agents unilingues néerlandais.

Le Service de distribution du bureau de postes précité constitue un service régional, au sens de l'art. 35 § 1er a, puisque le champ d'activité s'étend à plusieurs communes de Bruxelles-Capitale. Le régime est le même que celui des services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Selon l'art. 21 § 2 des L.L.C., les membres du personnel qui entrent en contact avec le public, doivent présenter un examen oral sur la connaissance suffisante ou élémentaire de la 21ème langue, approprié à la nature de la fonction à exercer.

Par conséquent, l'agent néerlandophone en cause aurait dû pouvoir répondre au plaignant dans la langue de celui-ci, c.à.d. en français.

- Avis n° 4100/II/P du 30 septembre 1976.

- Services régionaux
- Rapports avec d'autres services.

Rapports entre les dispatchers régionaux francophones de la S.N.C.B., dont le siège est établi à Namur, Mons et Charleroi, et les gares d'expressions néerlandaise de Groenendaal, Rhode-Saint-Genèse et Hal.

Les dispositions des articles 33 § 1er et 36, § 1er, 21ème alinéa, des L.L.C. sont applicables aux rapports susvisés.

- Avis n° 4261/II/P du 7 octobre 1976.

-
- Services régionaux
 - Compagnie Intercommunale Bruxelloise des Eaux (CIBE)
 - Nature du service au sens des L.L.C.
 - Organisation des services

Le Ministre de la Santé Publique a demandé l'avis de la C.P.C.L. au sujet du statut linguistique, applicable au personnel de la CIBE affecté au siège central, dans les stations de captage, aux voies d'adduction et dans les secteurs de distribution. A cet effet, il a soumis à la C.P.C.L. un schéma organique ou organigramme de la CIBE, reflétant la structure de la société.

La C.P.C.L. a attiré l'attention sur le fait qu'elle émet son avis sur la base de la loi du 2 août 1963, sur l'emploi des langues en matière administrative qui, seule, est de sa compétence, sans préjudice de la loi du 1er août 1974 et de ses arrêtés d'exécution concernant la régionalisation.

Sur la base du statut de l'organisme, la C.P.C.L. a examiné le caractère de droit public de la CIBE. Sur la base du même statut, des travaux préparatoires de la loi linguistique et compte tenu du ressort et de l'activité de la CIBE, elle a ensuite examiné la nature du service concerné, au sens des L.L.C.

Sur la base de cette étude, la C.P.C.L. a décidé d'émettre l'avis suivant au sujet de la question posée par le ministre de la Santé Publique et de la Famille.

- I.- La CIBE est un service au sens de l'article 1er, §1er, 1° des L.L.C.
- II.- La CIBE est un service régional au sens de l'article 35, §1er, b, des L.L.C.
- III.- Certains secteurs de la société peuvent être qualifiés de services régionaux autonomes :

1. Direction de l'Amenée - Groupement captages et adductions.

- a. Le secteur Meuse, les sous-secteurs de Modave, Spontin et Namur, le sous-secteur de Genappe, le secteur du Hainaut et les sous-secteurs de Braine-l'Alleud et Havre sont des services régionaux au sens de l'article 33 des L.L.C.
- b. Le secteur du Brabant et le sous-secteur de la Cambre sont des services régionaux au sens de l'article 35, §1er, b.

Les divisions administratives attachées aux secteurs ou sous-secteurs précités, y incluses celles qui sont établies dans Bruxelles-Capitale, adoptent le régime linguistique

de leur secteur lorsque leur champ d'activité correspond à ce dernier ;

2. Direction de l'électromécanique.

- a. Le sous-secteur d'Ecaussinnes du groupement des ateliers, le secteur du Hainaut et les sous-secteurs d'Ecaussinnes et Mons du groupement des stations, les sous-secteurs du Hainaut et de Namur - Vedrin - Tailfer du secteur "Entretien", les secteurs principaux de Namur - Vedrin et Tailfer, ainsi que les secteurs et sous-secteurs qui y ressortissent, sont des services régionaux au sens de l'article 33 des L.L.C.
- b. Le secteur du Brabant et les sous-secteurs de Bruxelles-Sud, Braine l'Alleud, Bruxelles-Nord et la Cambre du groupement des stations, le secteur "Entretien" et le sous-secteur du Brabant - sont des services régionaux au sens de l'article 35, § 1er, b.
- c. La C.I.B.E. doit organiser ses services d'une façon telle que le personnel affecté au captage ou aux voies d'adduction de la région de langue néerlandaise dépende d'un service auquel est appliqué le régime de langue néerlandaise.

3. Direction de la distribution.

- a. Le secteur de La Vau est un service régional au sens de l'article 33 des L.L.C.
- b. Le secteur de Zuun, le secteur Aéroport et le sous-secteur de Ste. Gudule sont des services régionaux au sens de l'article 34, § 1er, a, des L.L.C.
- c. Les secteurs de Linthout, St. Job, Birmingham, Heizel et le sous-secteur du Centre sont des services régionaux au sens de l'article 35, § 1er, a, des L.L.C.

d. Les secteurs "Conduites Générales", "Permanence Centrale" et "Recherche et Réparation des Fuites" sont des services régionaux au sens de l'article 35, § 1er, b des L.L.C.

4. Direction des Laboratoires.

Les laboratoires de Vedrin, du Hainaut, de Charpale et de Tailfer sont des services régionaux au sens de l'article 33 des L.L.C.

5. Services des abonnés.

a Les sections 1, 3, 4 et 5 sont des services régionaux au sens de l'article 35, § 1er, b des L.L.C.

b. La deuxième section est un service régional au sens de l'article 35, § 1er, a, des L.L.C.

IV. En vue de la distribution d'eau dans les communes associées, la C.I.B.E. agit en tant que mandataire de la commune ou concessionnaire d'un service public.

V. L'article 21, § 7 des L.L.C., n'est pas applicable à la C.I.B.E.

- Avis n° 4203/I/P du 28 octobre 1976.

- Services régionaux.

- Nomination en absence de cadres linguistiques.

Demande d'avis du ministre de l'Emploi et du Travail au sujet de l'arrêt du Conseil d'Etat, n° 17.361 du 7 janvier 1976, annulant la décision du 18 octobre 1973, nommant onze chefs administratifs, dont six à l'Administration centrale et cinq au bureau régional de Bruxelles, à l'Office National de l'Emploi.

//

- L'annulation était basée sur la considération que les emplois nouvellement instaurés de chef administratif, tant à l'administration centrale qu'au bureau régional de Bruxelles, auraient dû être repris dans l'arrêté du 16 septembre 1970, fixant les cadres linguistiques, avant qu'il ne soit procédé à des nominations, ce qui n'a pas été fait.

Les L.L.C. ne prévoient pas que des cadres linguistiques doivent être fixés pour les services régionaux, à l'exception des services régionaux dont l'activité s'étend à quatre régions linguistiques (article 35, § 2 des L.L.C.), ce qui n'est pas le cas en l'occurrence.

- Avis n° 4324/I/P du 19 novembre 1976.
-

III. SERVICES REGIONAUX ET LOCAUX.

- Services régionaux et locaux
- S.N.C.B.
- Connaissances linguistiques du personnel : contacts avec le public
- Nomination : **notion.**

La C.P.C.L. a reçu une plainte contre la S.N.C.B., au sujet des quatre faits ci-après :

1. la nomination en qualité de chef-garde de 13 gardes qui ne connaissent pas le néerlandais.

Comme il est apparu de l'enquête que la S.N.C.B. envisageait d'affecter ces chefs-gardes exclusivement à des lignes situées dans la région homogène de langue française, il n'y a pas eu infraction aux L.L.C.

2. l'affectation de sous-chefs de gare et de facteurs de gare unilingues français à la gare de Schaerbeek.

Considérant que la gare de Schaerbeek est un service soumis au régime linguistique des services locaux établis dans Bruxelles-Capitale, les sous-chefs de gare et facteurs de gare y affectés doivent établir par écrit la connaissance élémentaire de la seconde langue (art. 21, § 2) et posséder au surplus, conformément à l'article 21, § 5, une connaissance orale de la seconde langue, **appropriée** à la nature de la fonction.

La notion de "promotion", au sens de l'article 21, doit être interprétée extensivement et couvrir tout apport de personnel nouveau que ce soit par voie de recrutement, d'affectation, de promotion ou de transfert.

3. la recommandation faite aux gardes stagiaires qui ne connaissent pas la seconde langue, de ne pas procéder à des contrôles sur les trains pendant la traversée d'une région unilingue dont la langue n'est pas leur langue usuelle ;

Les gardes-train dépendent de 41 dépôts différents ; chaque dépôt dessert plusieurs lignes de trains. Un de ces dépôts dessert une seule région linguistique, un autre deux régions linguistiques, 33 desservent trois régions linguistiques et 6 quatre régions linguistiques. Les dépôts qui desservent plus d'une région linguistique sont respectivement des services régionaux au sens de l'article 35, § 1er b, et de l'article 35, § 2. Les agents desdits services qui sont en contact avec le public sont tenus d'établir la connaissance écrite et orale de la seconde langue. La recommandation faite ne dispense nullement la S.N.C.B. de l'obligation de respecter les L.L.C., de telle sorte que la S.N.C.B. ne peut affecter un personnel unilingue à des fonctions qui requièrent la connaissance de la seconde langue ;

4. l'affectation d'un employé unilingue à une fonction bilingue dans Bruxelles-Capitale;

Les employés affectés à l'envoi des emplois dans Bruxelles-Capitale doivent posséder, sur les bases des articles 21, §§ 2 et 5, une connaissance écrite et orale de la seconde langue.

La C.P.C.L. a jugé, en ce qui concerne les points 2, 3 et 4, que la plainte était fondée. L'affectation, qu'elle soit ou non provisoire, à des fonctions pour lesquelles la connaissance de la seconde langue est prescrite par les L.L.C., d'agents qui n'ont pas établi ladite connaissance, est contraire aux L.L.C. et nulle en vertu de l'article 50 des mêmes lois.

- Services régionaux et locaux
- S.N.C.B.
- Certificats délivrés aux particuliers.

Par requête du 16 octobre 1974, plainte a été déposée contre la S.N.C.B. pour violation des L.L.C. en plusieurs matières:

- 1°) - Les avis envoyés par télex à partir de Bruxelles seraient bilingues mais le français aurait toujours la priorité ;
 - A la gare d'Ostende les employés du Matériel et les sous-chefs de gare devraient effectuer en français toutes les transmissions à l'étranger ;
- 2°) - A la gare d'Ostende, suite à l'utilisation de pictogrammes, les inscriptions en langue néerlandaise auraient disparu alors que dans certaines gares importantes de la région de langue française il n'y aurait aucun pictogramme et toutes les inscriptions seraient faites en français ;
- 3°) - A la gare de Bruxelles-Midi, les vignettes collées sur les trains internationaux en vue d'indiquer la destination porteraient la mention unilingue F "Bruxelles-Midi";
 - A la gare de Gand-St.-Pierre, les panneaux apposés sur les wagons de trains Gand - Luxembourg et indiquant la destination, porteraient des inscriptions bilingues et unilingues non conformes à la législation linguistique ;
- 4°) - Dans les gares de la région de langue F. on délivrerait des billets d'excursions à destination du littoral belge unilingue F. tandis que les formulaires à destination des Ardennes, délivrés dans les gares de la région N. seraient bilingues ;

- 5°) - Dans les gares bruxelloises, les panneaux horaires qui indiquent la nature des trains seraient unilingues F ;
- 6°) - Dans les gares bruxelloises, la mention "escalator" devrait être remplacée par les mentions "escalier roulant -roltrap".

Point 1 : Avis par télex.

Les règles pour la rédaction des télégrammes de services internationaux sont fixées par l'Union Internationale des Chemins de Fer (U.I.C.).

La transmission des télégrammes par télétype se fait soit depuis le "Groupe de Bruxelles" qui est un service régional au sens de l'article 35 § 1er b des L.L.C. soit depuis l'une des gares de Bruxelles qui sont des services locaux au sens de l'art. 17 des L.L.C. En vertu de la législation linguistique, des télex envoyés depuis Bruxelles à des services de la région de langue française ou de langue néerlandaise doivent être rédigés dans la langue de la région.

La Commission a donc estimé que conformément aux accords internationaux (et aux L.L.C.) les avis envoyés depuis Bruxelles par télex le sont toujours dans la langue de la région de destination et peuvent donc être unilingues soit français, soit néerlandais.

En vertu des conventions internationales précitées, le service télex de la gare d'Ostende doit utiliser dans ses rapports avec les pays étrangers la langue prévue par ces conventions ; d'autre part, les L.L.C. prévoient l'unilinguisme dans les services locaux établis en région homogène.

La Commission a donc estimé que les agents de ces services ne pouvaient pas, en vertu de l'esprit de la législation linguistique, être contraints d'utiliser une autre langue que la leur sauf la connaissance d'une autre langue était inhérente à l'exercice normal de la fonction en tenant compte des obligations internationales. Dans ce

cas, il convient de le prévoir statutairement lors du recrutement ou de la promotion. Cette condition exceptionnelle doit être soumise à l'avis préalable de la Commission.

Point 2 : Pictogrammes.

Les pictogrammes sont prescrits par l'U.I.C. comme l'un des moyens permettant de mieux orienter les voyageurs dans les gares tant dans leur pays qu'à l'étranger. L'U.I.C. a adopté une liste de pictogrammes valables pour tous les pays et qui sont des communications aux voyageurs ou des avis de danger.

La gare d'Ostende, où les voyageurs étrangers constituent, une large part du trafic, a été la première gare à être équipée de pictogrammes ; il y est fait usage soit de pictogrammes uniquement soit de pictogrammes accompagnés d'inscriptions. Etant donné qu'il s'agit d'un service local situé en région homogène, en vertu de l'article 11, § 1er des L.L.C les avis et communications au public doivent y être rédigés exclusivement en néerlandais.

La Commission a donc estimé que l'usage de pictogrammes dans les gares facilitait la compréhension des usagers et ne portait en rien préjudice à l'application des L.L.C. pour autant que ces pictogrammes ne remplaçaient pas systématiquement toutes les inscriptions et que celles-ci étaient rédigées dans la langue prévue par la loi.

Point 3 : Gares de Bruxelles-Midi et de Gand - Panneaux indiquant les destinations.

Des circulaires de la Direction Exploitation précisent les modalités d'application des lois linguistiques coordonnées dans les services d'exploitation de la S.N.C.B. Selon cette circulaire les plaques d'itinéraires à placer sur les voitures des trains internationaux doivent mentionner les gares dans la langue de la région où elles sont situées ; pour certaines gares ces indications doivent être bilingues (c'est le cas pour la gare de Bruxelles-Midi).

La gare de Bruxelles-Midi étant un service local de Bruxelles-Capitale tout avis et communication au public doit y être bilingue en vertu de l'art. 18 des L.L.C.

La Commission a donc estimé que les panneaux de destination apposés sur les trains internationaux formés en gare de Bruxelles-Midi devaient porter la mention bilingue "Bruxelles-Midi" - Brussel-Zuid" tandis que le train international Gand - Luxembourg devait porter les mentions : "Gent ; Brussel-Bruxelles ; Namur ; Jemelle ; Arlon, Luxembourg".

Point 4 : Billets d'excursion

Les billets d'excursion délivrés en français dans la région de langue française et dans les deux langues dans la région néerlandaise sont des billets de voyage. En vertu de la jurisprudence de la C.P.C.L. les tickets de chemin de fer constituent des certificats au sens des L.L.C. ; ils doivent donc en vertu de l'art. 14 § 1er des L.L.C. être rédigés dans la langue de la région en région unilingue.

La Commission a donc estimé que les billets en cause ne pouvaient être unilingues dans la région de langue française et bilingues dans la région de langue néerlandaise. Elle a d'autre part estimé que la solution adoptée par la S.N.C.B. consistant à faire imprimer des billets d'excursion unilingues était conforme à la législation linguistique.

Point 5 : Tableaux horaires dans les gares bruxelloises.

Pour indiquer la nature des trains, la S.N.C.B. utilise des dénominations françaises. Etant donné qu'en vertu de l'art. 18 des L.L.C., les avis et communications au public doivent être

bilingues dans les services locaux de Bruxelles-Capitale, la Commission estime qu'il appartient à la S.N.C.B. de veiller à trouver une solution telle que les lois linguistiques coordonnées soient respectées.

Point 6: Escalator (gares bruxelloises)

Les avis et communications au public devant être bilingues dans les gares de Bruxelles-Capitale, la Commission a estimé que la mention "escalator" n'était pas conforme à la législation linguistique. Elle a considéré que la solution actuelle adoptée par la S.N.C.B. consistant à utiliser un pictogramme en exécution des prescriptions de l'U.I.C. n'était pas en contradiction avec les L.L.C.

- Avis n°3953/II/P du 3 juin 1976.

- Services régionaux et locaux
- Equipes de l'inspection médicale scolaire
- Connaissance linguistique du personnel
- Services au sens des L.L.C.

Par requête du 27 décembre 1974, le Ministre de la Santé Publique a sollicité l'avis de la Commission concernant l'application de la législation linguistique aux équipes de l'inspection médicale scolaire.

La Commission a estimé dans son avis n° 2219 du 18 décembre 1969 que les équipes d'inspection médicale scolaires créées par une personne civile de droit public constituent des services au sens des L.L.C. qui leur sont donc intégralement applicables tandis que les équipes créées par une personne physique ou morale (A.S.B.L.) de droit privé constituent des services au sens de l'article 1er, § 1er, 2° des L.L.C. mais qu'en vertu de l'article 1er, § 2, alinéa 2 elles ne tombent pas sous l'application des L.L.C. en ce qui concerne l'organisation des services, le statut du personnel et les droits acquis de celui-ci.

Si une équipe d'inspection médicale scolaire est créée par une commune de Bruxelles-Capitale, si son champ d'activité ne s'étend qu'à une seule commune de cette région et si elle examine des élèves des deux régimes linguistiques l'article 21 des L.L.C. lui est applicable en ce qui concerne les exigences en matière de diplômes.

Si l'activité de l'équipe intéresse exclusivement des élèves d'un même régime linguistique et qu'elle est créée par un service local établi à Bruxelles-Capitale la Commission estime que l'inspection médicale scolaire peut être assimilée à une activité culturelle au sens de l'article 22 des L.L.C. et qu'il y a donc lieu de se référer à l'article 15, § 1er en ce qui concerne les exigences en matière de diplômes.

Si l'équipe est créée par un service local établi dans une région unilingue l'article 15, § 1er des L.L.C. est d'application.

Si l'équipe est créée par un service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes sans régime spécial de langue néerlandaise, l'article 38, § 1er des L.L.C. est applicable en ce qui concerne les connaissances linguistiques imposées au personnel, ces connaissances sont constatées conformément aux règles indiquées à l'article 15, § 1er.

Les équipes médicales scolaires créées par des personnes physiques ou morales (A.S.B.L.) de droit privé n'étant pas soumises aux dispositions des L.L.C. relatives à l'organisation des services, au statut du personnel et aux droits acquis par celui-ci, les dispositions de la loi en matière d'exigences de diplôme et de connaissances linguistiques ne sont pas applicables aux membres du personnel de ces centres et équipes. Etant cependant dans l'obligation d'appliquer les L.L.C. en ce qui concerne leurs relations avec les particuliers et avec les pouvoirs publics, les équipes doivent être organisées de façon à satisfaire à ces obligations légales ; les médecins doivent donc pouvoir s'adresser aux enfants qu'ils examinent dans la langue de ceux-ci.

La Commission a donc estimé qu'un médecin porteur d'un diplôme en langue française et travaillant dans une équipe créée soit par un service local établi à Bruxelles-Capitale, soit par un service local de la région de langue néerlandaise, soit par un service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise et s'occupant exclusivement de l'examen d'enfants d'écoles d'expression néerlandaise doit s'il est entré en service après le 1er septembre 1963 prouver en vertu de l'article 15, § 1er des L.L.C. par un examen qu'il connaît la langue néerlandaise ; s'il est entré en service avant le 1er septembre 1963 il peut dans le cadre des mesures de sauvegarde des droits acquis pris par l'arrêté royal n° VIII, s'il connaît la langue de la région, être maintenu dans son emploi s'il le désire mais il sera transféré soit à sa demande ou avec son consentement, soit à l'occasion d'une promotion qu'il accepte, à un service à l'égard duquel il satisfait aux conditions légales.

Si l'équipe dans laquelle il travaille est créée par une personne physique ou morale de droit privé, le porteur d'un diplôme en langue française peut s'occuper exclusivement d'enfants néerlandophones sans examen linguistique ; il doit cependant pouvoir s'adresser à ceux-ci dans leur langue.

Le même régime est applicable à toute personne titulaire d'un diplôme en langue française et occupée dans une équipe francophone et qui désire fonctionner dans une équipe néerlandophone.

La Commission a émis le vœu que les équipes médicales scolaires s'étendent dans la mesure du possible, à un champ d'activité homogène au point de vue linguistique, c'est-à-dire qu'elles seraient accessibles exclusivement à des élèves du régime linguistique français ou du régime linguistique néerlandais.

Aucune disposition légale n'empêche cependant l'organisation d'équipes bilingues à Bruxelles-Capitale.

Les membres d'une équipe, occupés dans Bruxelles-Capitale ne doivent pas établir leur connaissance de la 2^e langue à condition qu'ils examinent exclusivement des élèves du même régime linguistique que celui de l'équipe.

Les équipes d'inspection médicale scolaire créées par des personnes physiques ou morales (A.S.B.L.) de droit privé doivent sans préjudice de l'application de l'article 4 de l'arrêté royal du 17 juillet 1964 fixant les conditions de la procédure d'agrément et sans préjudice de l'article 1er, § 2, alinéa 2 des L.L.C., respecter toutes les autres dispositions des L.L.C.

- Avis n° 3976 I.P du 9 septembre 1976.

IV. SERVICES CENTRAUX ET SERVICES D'EXECUTION

1. EN GENERAL

- Services centraux et services d'exécution
- Commissions
- Organisation des services.

Par requête du 12 septembre 1974, le ministre de la Santé Publique et de la famille a demandé l'avis de la Commission sur un projet d'arrêté royal relatif à l'organisation et au fonctionnement des commissions médicales. Le projet d'arrêté royal prévoyait notamment que :

Article 1er

Le siège des commissions médicales est établi dans le chef lieu de la province. Il peut toutefois être dérogé à cette règle lorsque le siège de l'inspection d'hygiène n'est pas établi dans le chef lieu.

Article 2.

§ 1er. - Des deux commissions médicales du Brabant, l'une est d'expression française et l'autre d'expression néerlandaise. Elles ont toutes deux leur siège à Bruxelles.

§ 2. - La Commission d'expression néerlandaise exerce ses attributions sur le territoire des arrondissements administratifs de Louvain et de Hal-Vilvorde.

Sa compétence s'étend également à l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale pour les seules affaires qui doivent être traitées en néerlandais sur la base de l'article 17, § 1er de l'A.R. du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative.

§ 3. - La Commission d'expression française exerce ses attributions sur le territoire des arrondissements administratifs de Nivelles. Sa compétence s'étend également à l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, pour les seules affaires qui doivent être traitées en français sur la base de l'article 17, § 1er de l'A.R. du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative.

§ 4. - Les Commissions médicales du Brabant, siégeant ensemble, sont compétentes pour les problèmes de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale ayant trait à l'accomplissement de la mission générale prévue à l'article 37, § 1er, 1° b de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 et des missions spéciales prévues à l'article 37, § 1er, 2° c 1 et d dudit arrêté".

En ce qui concerne la compétence de la Commission pour examiner ce problème, il faut noter qu'il ressort des travaux parlementaires préparatoires à la loi de 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative : "que les Commissions, comités etc.... qui dépendent des départements ministériels tombent sous l'application de la loi comme ces départements eux-mêmes. Il convient de souligner ici, qu'il est évident que la procédure devant ces commissions et comités et notamment devant les juridictions et conseils consultatifs de nature administrative est également soumise à la loi sur l'emploi des langues en matière administrative à moins qu'une autre loi n'en dispose autrement".

(Rapport Saint Remy p. 7) ; que par conséquent les commissions médicales tombent effectivement dans le champ d'application des L.L.C. ;

Le projet d'A.R. tel qu'il a été soumis à la Commission conduit à l'organisation, au regard des L.L.C., de services régionaux distincts pour la province du Brabant : deux étant destinés à chacune des deux communautés linguistiques ; le troisième étant, quant à lui, chargé d'une mission s'étendant avec ressortissants des deux communautés.

La Commission a estimé en la matière que le projet d'Arrêté Royal tel qu'il a été soumis à la Commission est contraire à la législation linguistique en matière administrative. Les commissions médicales ne peuvent déroger aux prescriptions légales imposées aux services régionaux.

Les commissions médicales, provinciales hormis celles du Brabant doivent être organisées comme des services régionaux au sens de l'article 33, § 1er, et 35, § 1er suivant leur ressort territorial. Pour la province du Brabant, la Commission est d'avis, compte tenu des particularités linguistiques de chaque région qu'il est indispensable de procéder à la création de trois commissions distinctes, à savoir : une commission francophone compétente pour l'arrondissement de Nivelles et dont le siège sera établi dans ladite région ; une commission néerlandophone compétente pour l'arrondissement de Hal-Vilvorde et l'arrondissement de Louvain y compris les communes à régime spécial, de ces arrondissements et dont le siège serait établi dans la partie néerlandophone du Brabant et une commission bilingue établie dans Bruxelles-Capitale et compétente pour cette dernière région.

- Avis n° 3938/1 P du 29 janvier 1976.

- Services Centraux et services d'exécution
- Changement de rôle linguistique

Par requête du 14 octobre 1975, le ministre de la Défense Nationale a demandé l'avis de la Commission sur la demande de transfert au rôle linguistique néerlandais de M.B. professeur à l'Ecole Technique supérieure à l'Ecole Technique de la Force Aérienne à Saffraenkerg et inscrit sur le rôle linguistique français depuis son entrée en service le 1er septembre 1960 bien qu'il soit en possession d'un diplôme d'ingénieur technique en néerlandais.

L'enquête a permis de déterminer que l'École Technique supérieure à l'École Technique de la Force Aérienne a été créée par un Arrêté Royal en date du 7 avril 1959 ; le personnel enseignant de l'école technique secondaire supérieure comprend du personnel militaire et du personnel civil. Le personnel enseignant civil dépend de l'administration centrale et des services extérieurs, service qui tombe dans le champ d'application des lois linguistiques coordonnées en matière administrative.

Comme M. B... fait partie du personnel civil dudit établissement, la Commission est, dès lors, compétente pour examiner sa demande de transfert.

En vertu de l'art. 43 § 4 5ième al. : "le passage d'un rôle à l'autre est interdit sauf erreur manifeste ; il importe donc de rechercher si l'inscription au rôle français de M. B... est ou non entâchée d'erreur.

L'art. 5 de l'arrêté royal du 6 janvier 1933 prévoyait que les agents étaient inscrits sur un rôle linguistique sur base de la langue de leur examen d'admission.

Or l'intéressé n'a présenté son examen d'admission en français que dans le but de prouver sa capacité d'enseigner dans cette langue puisque l'avis de recrutement précisait que l'emploi de professeur de chimie et de physique était destiné à un candidat apte à enseigner dans les deux langues, l'examen d'admission présenté par M. B... était différent de celui requis pour l'accès aux administrations centrales.

La Commission a, dès lors, estimé que l'inscription de M. B... au rôle français relève manifestement d'une erreur dans le chef des autorités.

- Avis n° 4147/I/P du 19 février 1976.

Services centraux et services d'exécution.

- Degrés de la hiérarchie et cadres linguistiques
- Classement hiérarchique des grades

Par requête du 30 janvier 1976, la Commission a été saisie d'une plainte contre l'arrêté royal du 31 décembre 1975, modifiant celui du 4 décembre 1973 qui est relatif au classement hiérarchique des grades que peuvent porter les agents de la Caisse Auxiliaire de Paiement des Allocations de Chômage, et classement dans le rang 15 le grade de fonctionnaire dirigeant adjoint.

La Commission a jugé que la fixation du classement hiérarchique d'un grade est une mesure qui relève exclusivement du statut du personnel et qui est prise en exécution des prescriptions statutaires.

Selon la Commission, l'acte querellé n'est pas susceptible d'entraîner des suites qui auraient pour effet d'é luder ou de tenter de rendre inopérantes les dispositions des L I C., notamment en ce qui concerne la fixation des cadres linguistiques à la Caisse Auxiliaire.

La répartition dans le rang 15 du grade de fonctionnaire dirigeant adjoint de la Caisse Auxiliaire en cause n'est dès lors contraire ni aux L.L.C. ni l'arrêté royal du 30 octobre 1975, déterminant les degrés de la hiérarchie audit organisme.

- Avis n° 4263/II/P du 4 mars 1976.

- Services centraux et services d'exécution
- Collaborateurs privés
- Traitement des affaires en service intérieur
- Rapports avec les particuliers.

Objet : Une lettre du 9 avril 1976, dénonçait le fait qu'un agent néerlandophone de l'O.N.S.S., victime d'un accident du travail, a reçu de la part de l'organisme assureur de l'employeur (O.N.S.S.) des lettres rédigées en langue française ; l'organisme assureur avait décidé de porter l'affaire devant le tribunal du travail, en langue française.

La C.P.C.L. a constaté que le plaignant était un agent néerlandophone, nommé à titre définitif à l'O.N.S.S. et qu'à la date du 12 novembre 1970, il a été victime d'un accident sur le chemin du travail.

Elle a jugé que l'O.N.S.S. est un service qui tombe sous l'application de l'article 1er, §1er, 1° des L.L.C.

Comme l'intéressé en sa qualité de fonctionnaire, tombait sous l'application de la loi du 3 juillet 1967, sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public et qu'au moment de l'accident, la S.A. Urbaine était l'assureur de l'O.N.S.S. en matière d'accidents du travail ; la C.P.C.L. a jugé qu'à l'occasion du traitement des actions en répartition résultant de l'accident du travail, la S.A. Urbaine dont un collaborateur privé de l'O.N.S.S., au sens de l'article 50 des L.L.C. et que ledit article dispose que la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission, ou l'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des L.L.C. L'O.N.S.S. était tenue, sur la base des articles 17, § 1er, 1°, 39, § 1er et 44 des L.L.C., de traiter l'affaire du plaignant en langue néerlandaise et la S.A. Urbaine devait faire exclusivement usage

du néerlandais dans ses rapports avec l'intéressé.

Elle a déclaré la plainte recevable et fondée.

- Avis n° 3955 II/P du 20 mai 1976.

- Services Centraux
- Rapports avec d'autres services

Conformément à l'article 39 § 2 des L.L.C., le fonctionnaire de la Cour des Comptes auquel est confié le dossier relatif à l'Institut von Karman à Rhode-Saint-Genèse, doit appartenir au groupe linguistique néerlandais. Etant donné, toutefois, le caractère spécifiquement international de l'Institut, dont les statuts ont adopté le français et l'anglais comme langues usuelles pour la correspondance et les documents administratifs, il est souhaitable que le contrôle sur place soit effectué par un fonctionnaire capable de s'exprimer également dans l'une de ces langues.

- Avis n° 4115, II, P du 16 juin 1976.

- Services centraux, régionaux ou spécifiques
- Régionalisation provisoire

A la date du 1er mars 1976, Monsieur le Premier Ministre a demandé l'avis de la C.P.C.L. relative au régime linguistique, au regard des L.L.C., des services, qui seraient mis à la disposition des Ministres à compétence régionale :

"Il existe actuellement au sein du Gouvernement 3 ministres à compétence régionale pour un certain nombre de matières, régionalisées

"par plusieurs arrêtés royaux, dans le cadre de la loi du 1er août
 "1974, créant des institutions régionales, à titre préparatoire à
 "l'application de l'article 107 quater de la Constitution.

" Ces ministres sont jusqu'ici dépourvus de service placés
 "directement sous leurs autorité pour les aider dans leur tâche.

" A supposer qu'il soit décidé qu'à l'avenir ces ministres
 "pourraient disposer de tels services, la question est de savoir
 "quel devrait être le régime linguistique de ces services et des
 "membres du personnel y occupés.

" A ce sujet, il est possible de formuler les réflexions
 "suivantes :

"1°) les administrations d'un ministère régional sont appelées à
 " assister les ministres régionaux qui, par ailleurs, assument,
 " à l'égard de leur région, la responsabilité royale et qui,
 " comme tout autre ministre national, font partie du Gouvernement
 " au sens des articles 63, 64 et 66 de la Constitution ;

"2°) parmi ces ministères régionaux, certains peuvent être limités
 " à une région linguistique déterminée, alors que d'autres peuvent
 " couvrir plusieurs régions linguistiques et notamment la région
 " de langue allemande ;

"3°) les ministères régionaux gardent certains contacts, au moins
 " sur le plan de la coordination, avec les ministères nationaux ;

"4°) par contre, les ministres régionaux ont, en certaines matières,
 " compétence pleine entière, quoique limitée à leur région, à
 " l'exclusion des ministres nationaux.

" En fonction de ces considérations :

"a) des ministères régionaux ainsi conçus répondent-ils pleinement
 " aux critères de "services régionaux" tels qu'ils sont définis
 " à l'article 32 des lois linguistiques coordonnées, ou faut-il
 " plutôt continuer à les ranger parmi les services centraux au
 " sens du chapitre V des lois coordonnées ?

"b) en tout état de cause, quel doit être le régime linguistique
 " de ces ministères régionaux, tant pour les services centraux
 " que pour les services d'exécution, et quel doit être de même
 " le statut linguistique du personnel de ces services ?".

Vu les articles 60, 61 et 61, §§ 2 et 5 des lois
 sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le
 18 juillet 1966.

Considérant qu'il ressort de cette lettre qu'il faut
 entendre par "ministères régionaux" les services mis par l'Etat à
 la disposition des ministres qui président les comités ministériels
 des affaires régionales, en vue de les assister dans leur tâche ;

Considérant que la Commission ne pouvant préjuger des
 dispositions qui pourraient être prises dans le cadre d'une ré-
 gionalisation définitive, n'est pas à même actuellement de se pro-
 noncer sur le régime qui pourrait - ou devrait-être appliqué, dans
 pareille régionalisation, aux services publics dépendant des régions
 et aux ministères régionaux en particulier ; qu'elle s'en tient par
 conséquent, à la question posée dans le cadre de la loi du 1er août
 1974, visée par le Premier Ministre ;

Considérant que les L.L.C. répartissent, en vue de leur
 exécution, les services publics en trois grandes catégories à savoir,
 d'une part, les services dont l'activité s'étend à tout le pays,

lesquels comprennent notamment les services centraux et les services d'exécution visés aux articles 44 à 46, d'autre part, les services régionaux et enfin les services locaux ; que si ces lois ont défini en leurs articles 9 et 32 les services locaux et les services régionaux et si, d'autre part, elles stipulent expressément que les services d'exécution visés aux articles 44 à 46 sont ceux dont l'activité s'étend à tout le pays - ce qui les différencie des services régionaux - elles ne donnent par contre aucune définition des services centraux proprement dits ;

Considérant toutefois que selon les travaux parlementaires et les jurisprudences du Conseil d'Etat et de la C.P.C.L., sont considérés comme service centraux tous les services d'administration générale centralisés ou décentralisés de l'Etat qui sont chargés d'une mission de conception générale et de direction générale, que dans les travaux parlementaires, l'administration centrale des ministères a toujours été considérée comme étant le type même du service central ; que par contre, les services de ces mêmes ministères et des organismes publics dont la mission est limitée à un travail de pure exécution et de gestion sont, selon le cas, qualifiés de services d'exécution au sens des articles 44 à 46 des L.L.C., de services régionaux ou de services locaux, selon que leur activité s'étend respectivement à tout le pays, à plus d'une commune ou à une commune seulement ;

Considérant qu'en vertu de ce qui précède, la majorité des services publics organisés par l'Etat ou placés sous son contrôle, comportent à la fois, des services centraux, conformément à la notion définie ci-avant, des services régionaux et des services locaux, selon l'étendue territoriale de leur activité ; qu'au surplus certains d'entre eux comprennent des services d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays ; que les administrations à compétence régionale seront elles-mêmes vraisemblablement constituées de services centraux, de services régionaux et de service locaux conformes à la définition des articles 9 et 32 des L.L.C., ainsi que de services d'exécution dont l'activité s'étendra à toute l'étendue de la région ; que ces diverses catégories de services devront être organisés dans le cadre de la régionalisation prévue par la loi

du 1er août 1974, en fonction des régions linguistiques sur lesquelles ils exercent leur activité ;

Considérant que ni les ministères régionaux, ni leurs services extérieurs, ni d'ailleurs les services d'exécution dont l'activité serait limitée à une région entière, au sens de l'article 1er de la loi du 1er août 1974, ne répondent à la notion de services d'exécution visés par les articles 44 à 46 des L.L.C. ;

Considérant d'autre part, que le concept de service régional tel qu'il résulte des dispositions du chapitre IV des L.L.C., ne couvre pas les "services centraux" des "ministères régionaux" ; qu'en effet, les dits services centraux constituent le sommet d'une hiérarchie comprenant des services régionaux et, ou, locaux au sens des L.L.C. ;

Considérant qu'aux termes de la loi du 1er août 1974, les Ministres régionaux qui disposeront de services propres, président les Comités Ministériels des affaires régionales lesquels ont mission de délibérer sur les matières régionalisées ; que cette loi ne modifie cependant pas essentiellement les structures de l'Etat ; qu'en effet, si ces Comités Ministériels ont sur les matières visées une compétence pleine et entière à l'exclusion des Ministres nationaux - sauf dans le cas où il y a désaccord au sein des dits Comités - il n'en reste cependant pas moins vrai que les compétences attribuées par la Constitution, notamment en ses articles 26, 29 et 37, au pouvoir législatif et au pouvoir exécutif ne sont en rien modifiées ; qu'en conséquence, ces organes de l'Etat conservent toujours le pouvoir ultime de décision ;

Considérant, d'autre part, que selon la lettre du Premier Ministre, les Ministres régionaux font partie du Gouvernement national au sens des articles 63, 64 et 66 de la Constitution et assument la responsabilité royale ;

Considérant que le Roi en tant que chef du pouvoir exécutif, est compétent en vertu de l'article 29 de la Constitution pour organiser les administrations de l'Etat en tenant compte des besoins nouveaux et changeants de la collectivité nationale ; que parmi ces besoins figure notamment la tendance à une plus grande autonomie des régions au sens de l'article 107 quater de la Constitution ; que cette réorganisation des administrations de l'Etat, basée sur des besoins actuellement reconnus d'une manière non équivoque par la Constitution, ne peut être en soi de nature à enlever aux administrations nouvelles, issues d'une restructuration des ministères nationaux leur caractère de services centraux ; qu'en effet, les ministères régionaux continueront à relever, dans le cadre de la loi du 1er août 1974, du pouvoir exécutif de l'Etat et conserveront leur caractère propre et global d'administration générale, ainsi que la mission de conception générale des ministères nationaux traditionnels ;

Considérant que l'article 43, § 1er des L.L.C., stipule que : "chaque fois que la nature des affaires et, le nombre des agents le justifient, les administrations des services centraux sont groupées en direction ou divisions, bureaux et sections français et néerlandais" ; que la restructuration des ministères nationaux en vue de la constitution de ministères régionaux, tout en étant inspirée par d'autres considérations que celles qui ont motivé l'insertion dans les L.L.C. de cette prescription légale s'apparente néanmoins à cette dernière ; que si l'activité des ministères régionaux sera orientée vers la satisfaction des besoins et intérêts propres aux régions, l'organisation de l'administration telle qu'elle découle de l'article 43, § 1er des L.L.C., a marqué une première évolution dans le sens des institutions nouvelles consacrées par la refonte récente de la Constitution ;

Considérant que l'emploi des langues dans les administrations matérialisant dans les trois régions, cette réforme constitutionnelle, doit être conforme au prescrit de l'article 3 bis de la loi fondamentale consacrant l'existence de quatre régions linguistiques déjà définies auparavant dans les articles 3 à 8 des L.L.C. ;

qu'à cet égard, les dispositions de ces lois reposent sur les principes fondamentaux suivants : l'homogénéité des régions de langue française et de langue néerlandaise et la protection de leur minorité dans les communes dotées d'un régime spécial, la reconnaissance de la région de langue allemande avec ses caractéristiques propres, ainsi que le bilinguisme de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale ;

Considérant que selon l'article 1er de la Loi du 1er août 1974, la région flamande et la région bruxelloise coïncident respectivement avec la région de langue néerlandaise et l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, que d'autre part, la région wallonne s'étend à la fois sur la région de langue française et sur la région de langue allemande ; que les administrations mises à la disposition des Ministres à compétence régionale constituent essentiellement des services centraux mais avec des caractéristiques qui les distinguent des services centraux traditionnels et dont il s'indiquerait que le législateur consacre l'existence ;

Décide, à l'unanimité, d'émettre l'avis suivant :

Article 1er. - Les services mis à la disposition des Ministres à compétence régionale constituent des services centraux. Toutefois, ils présentent des caractéristiques propres qui les différencient des services centraux tels qu'ils sont prévus par les L.L.C. Par contre, les services extérieurs de ces "Ministères régionaux" et tous les services d'exécution qui leur sont subordonnés et dont l'activité est limitée à l'entière ou à une partie du territoire des régions, doivent être considérés comme étant des services régionaux ou locaux au sens des L.L.C.

Article 2 - Il appartiendra au pouvoir exécutif d'examiner s'il y a lieu de proposer au pouvoir législatif, l'insertion dans les L.L.C. de dispositions applicables à ces nouveaux services centraux, dispositions qui devront tenir compte du régime linguistique propre à chaque région.

Article 3. - En attendant une éventuelle révision des L.L.C. et étant donné que les Ministères régionaux seront forcément constitués, dans une première phase, par le transfert dans ces nouveaux services d'agents provenant de Ministères nationaux actuels, le régime linguistique applicable à ces Ministères régionaux doit être celui prévu par les articles 39 à 43 des L.L.C. actuelles moyennant les précisions suivant :

1. La région flamande coïncidant entièrement avec la région de langue néerlandaise, la langue du service intérieur du Ministère régional flamand doit être le néerlandais.

La région wallonne recouvrant à la fois la région de langue française et la région de langue allemande, la langue du service intérieur du Ministère régional wallon doit être le français, étant entendu que ce Ministère doit être organisé de manière à ce que le régime prévu pour la région de langue allemande soit effectivement respecté.

La région bruxelloise coïncidant avec le territoire de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, les langues française et néerlandaise, en tant que langues du service intérieur du Ministère régional bruxellois, doivent être maintenues sur un pied de stricte égalité.

2. Etant donné ce qui a été dit au 1 du présent article, les dispositions prévues à l'article 39, § 3 qui stipulent que les instructions au personnel doivent être rédigées en français et en néerlandais sont sans signification au sein des Ministères flamand et wallon. Par contre, elles gardent toute leur signification en ce qui concerne le Ministère régional bruxellois.

3. En ce qui concerne les avis et communications faits directement au public par le service central (art. 40, alinéa 1 des L.L.C.), la Commission rappelle l'avis de principe qu'elle a émis sur cet objet le 28 septembre 1967 (avis n° 1980) et qu'elle considère comme constituant sa jurisprudence. A cet égard, la Commission insiste sur la remarque qu'elle faisait dans cet avis concernant l'emploi de la langue allemande dans les avis et communications destinés à la région de langue allemande.
4. Les dispositions des articles 41, § 1 et 42 des L.L.C. - qui obligent les services centraux à utiliser dans leur rapport avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers font usage et à rédiger les actes, certificats, déclarations et autorisations, dans la langue dont le particulier intéressé demande l'emploi - vont à l'opposé de la recherche de l'homogénéité des régions de langue française et de langue néerlandaise. Sans préjudice des droits des minorités des communes dotées d'un régime spécial et des habitants de la région de langue allemande, droits qui doivent être intégralement respectés, ainsi que des dispositions légales relatives à l'emploi des langues dans les communes de Bruxelles-Capitale, la Commission laisse au gouvernement le soin d'apprécier s'il peut être obvié aux inconvénients que présentent ces obligations, par un système de traduction pour les particuliers habitant une commune homogène de langue française ou de langue néerlandaise.

L'organisation des ministères régionaux wallon et flamand sera forcément influencée par la solution donnée à ce problème.

Article 4.- L'organisation des ministères régionaux devra être établie en fonction des obligations d'ordre linguistique qui leur sont ou leur seront imposées. En attendant la révision éventuelle des L.L.C., et considérant que la constitution des ministères régionaux se fera par le transfert des agents des ministères nationaux, l'organisation de ces ministères pourrait se faire sur base de l'article 43 des L.L.C., étant entendu que selon la jurisprudence du

Conseil d'Etat (arrêt du 9 novembre 1975.A 18645/IV - 7240) les règles institutionnelles du susdit article 43 perdent toute signification, lorsque "l'organisation d'un service central est conçu de manière telle qu'au sein de ces services tout se traite en une seule langue

L'avis de la C.P.C.L. n° 3420/I/P du 22 juin 1972, quoique moins formel, allait dans le même sens.

Tenant compte de ces éléments, les trois ministères régionaux pourraient être constitués de la manière suivante :

A. Ministère régional flamand.

Données du problème.

- a) La région flamande est constituée de communes homogènes de langue néerlandaise et de quelques communes dotées d'un régime spécial où les minorités francophones sont protégées (art. 1. Loi du 1er août 1974) ;
- b) la langue du service intérieur du ministère est le néerlandais (voir art. 3 (1)).

En conséquence, le ministère régional flamand doit être constitué d'agents du rôle linguistique néerlandais (cadre unilingue néerlandais). De plus, pour satisfaire les droits des minorités protégées, il doit être prévu un certain nombre d'agents connaissant la langue française (cadre bilingue néerlandais).

B. Ministère régional wallon

Données du problème.

- a) La région wallonne comprend la région de langue française dont un certain nombre de communes sont dotées d'un régime spécial où les minorités germanophones le sont également. De plus, cette région comprend la région de langue allemande (Loi du 1er août 1974 - art. 1) ;
- b) la langue du service intérieur du ministère est le français.

En conséquence, le ministère régional wallon devra comprendre des agents du rôle linguistique français (cadre linguistique français) et un certain nombre d'agents connaissant, en outre, le néerlandais et d'autres, l'allemand (cadres bilingue français).

C. Ministère régional bruxellois

Données du problème.

Les langues française et néerlandaise étant, dans cette région, mises sur un pied de complète égalité et le bilinguisme des services étant imposé, les règles institutionnelles de l'article 43, doivent être appliquées intégralement en vue de la constitution de ce ministère, à savoir :

a) emplois égaux ou supérieurs à celui de directeur :

- 40 % des emplois au cadre français ;
- 40 % des emplois au cadre néerlandais ;
- 10 % des emplois au cadre bilingue français ;
- 10 % des emplois au cadre bilingue néerlandais ;

b) emplois inférieur à celui de directeur :

le nombre des emplois attribués au cadre français et au cadre néerlandais doit être fixé en fonction de l'importance que représentent pour chaque service, la communauté de langue française et la communauté de langue néerlandaise.

x

x

x

Il y a lieu de remarquer que les emplois qui, selon l'article 43 des L.L.C., peuvent être bilingues sont, réservés aux agents des grades égaux ou supérieurs à celui de directeur. Cette limitation est de nature à contrecarrer, en certains cas, le respect dû aux minorités protégées. A moins de limiter les relations des membres de ces minorités protégées avec les seuls fonctionnaires supérieurs de la hiérarchie, il sera nécessaire de faire, à cet égard, une entorse aux dispositions de l'article 43 des L.L.C., entorse nécessitée par les dispositions statutaires de ces mêmes lois. Cette remarque concerne également le cadre subalterne du ministère régional bruxellois.

Enfin, la Commission constate que l'article 43 ne vise les candidats de langue allemande qu'en un seul passage, à savoir le § 4, alinéa 4. Cette disposition, à elle seule n'est pas de nature à satisfaire les droits légaux reconnus aux services publics de la région de langue allemande, des habitants de cette région et des communes malmédiennes. Il importe, dans ces conditions, que le gouvernement prenne les mesures adéquates pour que le ministère régional wallon soit à même de remplir ses obligations légales concernant les services et habitants intéressés (art. 39, alinéa 2, art. 41, § 1 et 42 des L.L.C.).

Article 5. - Les services extérieurs de ces ministères régionaux, ainsi que les services d'exécution des organismes publics placés sous le contrôle ou la tutelle des Ministres régionaux (devant être considérés conformément à l'article 1er, ci-dessus comme des services locaux ou régionaux selon que leur activité réelle s'étend à une commune ou à plusieurs communes), le régime linguistique des dits services, doit être conforme à celui visé, selon le cas, au chapitre III ou au chapitre IV des L.L.C.

- Avis n° 4291/1/P du 24 juin 1976.

- Services centraux
- Avis et communications au public
- Pour les travailleurs étrangers, des traductions d'instructions peuvent être établies par des particuliers ou des organismes privés
- Législation linguistique d'ordre public.

Vu la demande d'avis introduite le 12 février 1976 par le Ministre des Communications tendant à savoir si les avis et communications destinés spécialement aux travailleurs étrangers résidant en Belgique peuvent être rédigés en langues arabe, espagnole, italienne et turque ;

Considérant que la demande d'avis vise plus particulièrement des renseignements à donner aux travailleurs étrangers concernant la réception et le paiement des assignations postales ;

Considérant que l'article 40 des L.L.C. stipule d'une manière précise la ou les langues dans laquelle ou lesquelles doivent être rédigés les avis et communications destinés au public que font les services centraux soit directement, soit par l'intermédiaire des services locaux ;

Considérant qu'en tant qu'elles touchent directement aux intérêts essentiels de l'Etat et de la collectivité nationale (Cassation 15 mai 1968 Pas. p. 884) les dispositions des lois linguistiques doivent être considérées comme étant d'ordre public ; que partant, elles sont de stricte interprétation ; que par ailleurs ces lois édictent elles-mêmes en leur article 58, alinéa 1er que "sont nuls tous actes contraires quant à la forme et quant au fond aux dispositions des présentes lois coordonnées" ;

Considérant qu'il découle du caractère d'ordre public des L.L.C. que par le terme "public" visé à l'article 40 des lois précitées, il faut comprendre tous ceux qui habitent le territoire qu'ils soient de nationalité belge ou étrangère ;

Considérant d'autre part que l'article 11, § 3 des L.L.C. auquel se réfère le Ministre des Communications dans sa demande doit être considérée comme constituant une exception aux dispositions de ces lois concernant les avis et communications destinés au public et émanant des services locaux (article 11, §§ 1 et 2, 18 et 24) ; qu'en effet, l'article 11, § 3 vise uniquement "les conseils communaux des communes touristiques" d'une part et "les avis et communications faits aux touristes" d'autre part ; que, la faculté prévue par cet article ne peut être étendue à d'autres services publics ni à d'autres documents que ceux visés expressément par cette disposition.

Considérant, par ailleurs, que les avis n° 1939/II/F du 28 novembre 1967 et 3422/II/P du 10 février 1972 auquel fait allusion le Ministre des Communications dans sa demande, concernant des cas exceptionnels ainsi que le rappellent d'ailleurs les avis en cause, que ces avis, ne peuvent, par conséquent pas être considérés comme constituant l'expression de la jurisprudence constante de la Commission, mais uniquement une solution apportée à des cas d'espèce ;

Considérant, enfin, que les informations que désire donner le Ministre des Communications aux travailleurs étrangers, indépendamment du fait qu'elles n'ont rien d'exceptionnel ou d'occasionnel sont très limitées quant à leur objet puisqu'elles ne concernent que la réception et le paiement des assignations postales ; que d'une manière beaucoup plus générale les travailleurs étrangers résidant en Belgique sont tout autant concernés par les multiples problèmes juridiques et pratiques qui les obligent à être en relation tant avec les services publics belges qu'avec certains organismes privés ; que des communications successives qui leur seraient données séparément à cet égard par les divers services compétents d'une manière non conforme aux dispositions des L.L.C. seraient de nature à énerver, d'une manière systématique, le caractère d'ordre public de ces lois ;

./.

Pour ces motifs, décide d'émettre, à l'unanimité, l'avis suivant:

Article 1er. - Les dispositions de l'article 40 des L.I.C. sont applicables à tous les avis et communications émanant des services centraux et destinés tant aux ressortissants belges qu'aux résidents étrangers.

Article 2. - Si le Gouvernement estime souhaitable de fournir aux travailleurs étrangers les renseignements d'ordre pratique leur permettant d'être en règle avec la législation et la réglementation en vigueur en Belgique, il est préférable de rassembler ces renseignements dans une brochure unique élaborée en collaboration avec tous les services intéressés et rédigée en français et en néerlandais. Une traduction n'ayant aucun caractère officiel, dans la ou les langues appropriées peut y figurer.

D'autres organismes que les services publics proprement dits pourraient être également intéressés à l'élaboration, la traduction et la diffusion de cette brochure.

Article 3. - Les services compétents veilleront à réserver la distribution de cette brochure uniquement aux travailleurs étrangers intéressés.

- Avis n° 4274/I/P du 29 juin 1976.

-
- Services centraux et services d'exécution
 - Contacts avec le public.

Par requête du 4 mars 1975 plainte a été déposée contre le fait que, d'une part, à deux reprises à la Caisse Centrale, de la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite (C.G.E.R.) seuls des guichets unilingues francophones étaient accessibles au public et que d'autre part, les guichets néerlandophones seraient toujours en minorité.

./.

A la date des faits un guichet néerlandophone était ouvert dès 8 h 30', d'autres se sont ouverts plus tard. L'agent affecté au guichet néerlandophone ouvert le 1er a, selon la C.G.E.R., omis d'allumer le caisson lumineux qui surmonte le guichet.

L'affluence variable de la clientèle aux guichets ne justifiant pas toujours un personnel nombreux, il arrive qu'un client doive attendre le retour d'un guichetier absent pour un bref moment.

Lorsque l'importance de l'affluence nécessite l'ouverture de tous les guichets affectés aux opérations d'épargne leur répartition linguistique correspond aux cadres linguistiques tels qu'il ont été fixés par l'arrêté royal du 18 janvier 1973.

Dans son avis n° 2086 du 22 février 1968, la Commission a estimé que la Caisse Centrale de la C.G.E.R. est un service d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays et qu'il tombe dès lors sous l'application des articles 44 et 45 des L.L.C.

La loi ne prévoyant aucune modalité pour l'application de l'article 45 la Commission avait envisagé plusieurs solutions pour que le public puisse se servir sans difficulté du F ou du N.

La Commission a donc estimé par quatre voix pour de la section française, trois voix pour de la section néerlandaise et une voix contre de la section néerlandaise qu'il appartient à la C.G.E.R. de veiller à ce que les services des guichets de la Caisse Centrale soient organisés de façon à ce que l'article 45 des L.L.C. soit scrupuleusement respecté et qu'aucune discrimination ne soit faite entre F et N.

- Avis n° 4029/II/P du 9 septembre 1976.

- Services Centraux
- Appel bilingue, omettant la langue allemande, aux candidats à une désignation temporaire dans l'enseignement de l'Etat, où la langue française ou la langue allemande est la langue de l'enseignement.

Aux termes de l'article 40, 2ième alinéa, des L.L.C., les avis et communications adressées directement au public par les services centraux doivent être établis en français et en néerlandais, sans qu'il soit fait mention de l'allemand ; par contre, des formulaires établis en langue doivent être mis à la disposition des habitants de la région conernée.

Sur la base de l'article 61, § 1er des L.L.C., la C.P.C.L. propose au Gouvernement de faire compléter en ce sens l'article précité ; en attendant, elle demande de faire publier en langue allemande également les avis intéressant des habitants de la région de langue allemande.

- Avis n° 4112/II/P du 16 septembre 1976.

-
- Services centraux
 - Rapports entre Services centraux et Services locaux.

En séance du 23 septembre 1976, la Commission s'est prononcée sur une plainte signalant le fait que le service de la protection de la jeunesse (Direction : comptabilité et finances) du Ministère de la Justice a adressé une demande de renseignements en langue néerlandaise à l'administration communale de Warneton.

L'envoi de ce document constituant un rapport entre un service central et un service local étalbi en région de langue française doté d'un régime spécial, devait, en vertu de l'art. 39 § 2 des L.L.C., être envoyé en langue française à la commune de Warneton.

- Avis n° 4321/II/P du 23 septembre 1976.

-
- Services centraux et d'exécution
 - Rapports avec des services locaux

La Commission a été saisie d'une plainte contre l'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants qui a adressé à l'administration communale de Warneton une demande de renseignements établie en néerlandais.

Cette demande de renseignements constituant un rapport entre une administration centrale et un service local de la région de langue française, la Commission a jugé qu'en vertu de l'article 39 §2 des L.L.C., il y avait lieu d'établir le document en cause en langue française.

- Avis n° 4337/II/P du 23 septembre 1976.

-
- Services centraux et d'exécution
 - Service d'exécution avec siège en dehors de Bruxelles-Capitale
 - Niveau du fonctionnaire responsable
 - Connaissances linguistiques du fonctionnaire responsable

Suite à une demande d'avis du Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones, la Commission a été amenée à se prononcer sur les deux questions suivantes :

- 1) Un service d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays et dont le siège est établi en dehors de Bruxelles-Capitale peut-il

être dirigé par des fonctionnaires revêtus d'un grade qui n'appartient pas au niveau I

- 2) Dans l'affirmative, quels examens linguistiques doivent subir les agents en cause.

Après avoir souligné en ce qui concerne la première question, qu'aucune disposition des L.L.C. n'oblige l'autorité à placer à la tête d'un service d'exécution dont le siège est situé en dehors de Bruxelles-Capitale un fonctionnaire au niveau I ; la Commission a estimé que conformément à l'article 46 § 4 des L.L.C., le fonctionnaire placé à la tête d'un tel service doit procurer devant le Secrétariat Permanent au Recrutement qu'il connaît la seconde langue de façon suffisante.

L'examen linguistique organisé en vue d'établir cette connaissance linguistique doit être sub sur base du programme prévue à l'article 12 § 1er al. 1 à 4 de l'A.R. n° IX du 30 novembre 1966.

- Avis n° 3710/I/P du 25 novembre 1976.

-
- Services centraux et services d'exécution
 - Emploi des langues en service intérieur
 - signalement.

La Commission s'est prononcée sur une plainte contre le Fonds des accidents du travail du fait que les signalements des années 1970, 1974 et 1976 concernant un agent du rôle linguistique français sous-chef de bureau ont été proposés au conseil de direction notamment par des chefs hiérarchiques du rôle linguistique néerlandais (proposition de la mention "insuffisant" pour 1974, et proposition de la mention "bon" pour 1976).

Le signalement de l'année 1970 attribué à l'agent en cause est antérieur au délai de 5 ans prévu par l'art. 58, 5ième al. des L.L.C. pour le constat de nullité des actes de règlements visés par ces lois.

Le Fonds des accidents de travail est considéré comme un service dont l'activité s'étend à tout le pays. L'article 39, § 1er, des L.L.C. qui règle l'emploi des langues en service intérieur des services centraux se réfère à l'article 17, § 1er ; en vertu de l'article 17, § 1er b 1°, des affaires intéressant un agent doivent être instruites sans recours au traducteur, dans la langue de cet agent, en l'espèce le français ;

Le bulletin de signalement a bien été rédigé en langue française. Toutefois, l'appréciation d'un agent, par ses chefs, concernant ses prestations de service ou sa conduite professionnelle, doit nécessairement se faire après consultation personnelle par ses chefs, de toutes les pièces se rapportant à la cause ; cette consultation doit dès lors s'effectuer dans la langue de l'agent intéressé, ce qui suppose de la part de celui qui apprécie l'agent une connaissance effective et susceptible d'être objectivement constatée de la langue de l'agent, à défaut de quoi le recours à un adjoint linguistique est requis (C.E. arrêt VAN COTTHEM n° 12.526 et 12.527 du 13 juillet 1967, arrêt VAN DE WOUDE n° 14.563 du 2 mars 1971) ;

Dans le cas en cause, il est établi que d'une part, les supérieurs hiérarchiques du rôle linguistique néerlandais, qui ont proposé le signalement, n'ont pas prouvé légalement leur connaissance suffisante de la langue française et d'autre part, ils ne se sont pas fait assister par un adjoint linguistique ;

Dans un cas semblable (arrêt MERTENS n° 15.086 du 17 décembre 1971), le Conseil d'Etat a décidé que la proposition de signalement est nulle en vertu de l'article 58, alinéa 1er des L.L.C. et que la nullité de la proposition entraîne celle de la décision définitive ;

La Commission a dès lors conclu que les propositions des signalements des années 1974 et 1976 sont nulles ainsi que par voie de conséquence, les décisions définitives qui en découlent.

Les propositions des signalements précités devaient être faites par des supérieurs du rôle linguistique français, ou bien par des supérieurs du rôle linguistique néerlandais mais connaissant légalement la langue française ou étant assistés d'un adjoint linguistique.

- Avis n° 4372/II/P du 25 novembre 1976.

-
- Services centraux, régionaux et locaux.
 - Avis et communications au public
 - Signalisation routière
 - Compétence de la C.P.C.L. (art. 60, L.L.C.).

Consultée par le Gouvernement au sujet avant-projets de loi et de décret relatifs à la mention de noms de lieux dans la signalisation routière, la C.P.C.L. s'est déclarée compétente en vertu de l'article 60 des L.L.C., puisqu'il s'agit d'avis et communications au public, émanant, selon le cas, d'un service local (cfr. art. 11, 18 et 28, L.L.C.), régional (cfr. art. 33, 34, 35 et 36 L.L.C.) ou central (art. 40 L.L.C.).

La Commission constate que les avant-projets en cause dérogent aux dispositions des L.L.C. :

- la mention, dans des communes unilingues, de noms de lieux dans une langue autre que celle de la région où la plaque indicatrice a été placée ;
- il est dérogé à l'emploi de deux langues dans les communes périphériques, les communes de la frontière linguistique et la région linguistique de Bruxelles-Capitale, en ce qui concerne les lieux situés hors de la région en cause.

La Commission se montre compréhensive à l'égard des motifs d'ordre pratique qui sont à la base de la législation proposée ; une modification qui en découle, limitée à la signalisation routière et pour autant qu'elle n'ait trait qu'aux dénominations de lieux, semble ne pas déroger à l'homogénéité linguistique des régions unilingues, qui constitue l'un des objectifs principaux de la législation linguistique actuelle.

A l'unanimité des suffrages, moins une abstention, la Commission conclut comme suit :

Article 1er. - Sur les panneaux indicateurs placés dans les régions de langue française et de langue néerlandaise, les localités et lieux peuvent être mentionnés par leur dénomination et graphie :

- a) s'il s'agit de localités belges : dans la langue de la région où elles sont situées, sauf pour les localités de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, où l'on emploiera la langue des régions où les panneaux sont placés ;
- b) s'il s'agit de localités étrangères : dans la langue du pays où elles sont situées ;

Cette règle vaut également pour les communes périphériques, les communes de la frontière linguistique et les communes malmédiennes.

Article 2. - Les panneaux indicateurs placés dans la région de Bruxelles-Capitale peuvent suivre les règles suivantes :

- a) s'il s'agit d'indiquer la direction de localités situées dans la région de Bruxelles-Capitale et ayant une dénomination F. et une dénomination N., ces localités sont mentionnées dans les deux langues ;
- b) s'il s'agit de localités situées en dehors de Bruxelles-Capitale, les localités sont uniquement mentionnées dans la langue de la région où les dites localités sont situées.

Article 3. - Dans la région de langue allemande, les panneaux indicateurs peuvent mentionner les localités par leur dénomination et graphie dans la langue indiquée à l'article 1er. Toutefois, pour l'indication de la capitale du pays, il ne sera fait usage que de la seule graphie "Brüssel".

- Avis n° 4343/I/P du 2 décembre 1976.

- Services centraux

- Rapports avec les particuliers de la région de langue allemande.

Par requête du 17 mars 1975, plainte a été déposée contre le Ministère des Travaux Publics, Administration du Logement - Service des Primes à la Construction - qui a adressé à un habitant de la région de langue allemande des formulaires de prime à la construction et une notice explicative en langue française.

L'Administration du Logement est un service central qui tombe sous l'application des dispositions des articles 39 à 43 des lois linguistiques coordonnées.

Si les demandes de prime à la construction ainsi que la notice explicative jointe sont des documents mis anonymement à la disposition du public, l'Administration du Logement doit, en vertu de l'article 40 des lois précitées être en mesure de répondre à tout moment aux besoins de la population de langue allemande dans cette langue et doit donc tenir à la disposition du public d'expression allemande des formulaires rédigés en allemand pour pouvoir répondre à la requête de tout intéressé.

En vertu de l'article 41 des L.L.C., les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage. Le même régime est donc applicable aux formulaires lorsqu'ils sont envoyés complémentaiement à une réponse faite par l'Administration Centrale à un particulier qui dans un Courrier antérieur a utilisé une langue déterminée, en l'occurrence l'allemand.

La Commission a donc estimé que les documents de demande de prime à la construction et la notice explicative devaient être mis à la disposition du public de langue allemande en allemand.

- Avis n° 4049/II/P du 9 décembre 1976.

2. DEGRES DE LA HIERARCHIE ET CADRES LINGUISTIQUES.

Remarque préalable.

Les avis émis en matière de cadres linguistiques et de degrés de la hiérarchie ont principalement un caractère technique. Pour ce motif, chaque avis ne fait pas l'objet d'une synthèse séparée, comme dans le cas des autres avis. Le présent volet expose cependant les principes déduits et adoptés par la Commission à l'occasion de l'instruction de ces affaires.

A propos de toute prise de position de principe, il est renvoyé aux avis correspondants.

La Commission rappelle que la première partie du rapport reprend et commente certaines positions de principe. Des tableaux comportant des données statistiques sont également **annexés** à cette première partie.

x

x

x

Degrés de la hiérarchie.

- Nombre de degrés.

La C.P.C.L. a toujours estimé que quant à leur nombre, les degrés doivent être fixés conformément à l'arrêté n° 1, afin de maintenir l'uniformité pour l'ensemble de l'administration.

- Avis n° 4517/I/P du 25 novembre 1976, émis à l'intention du ministre des Affaires Economiques - Office de Contrôle des Assurances.

./.

Le souci d'aboutir à une uniformité en s'inspirant de l'arrêté royal n° I du 30.11.66, découle de considérations d'ordre pratique. En effet, on ne peut invoquer aucune base juridique qui rendrait obligatoire une répartition en douze degrés. Il n'est donc pas contraire aux L.L.C. d'examiner séparément chaque cas individuel, en tenant compte à cet égard des caractéristiques particulières de l'organisme concerné. Au regard de la structure spécifique de la Banque Nationale, la C.P.C.L. se rallie à une répartition des grades en 7 degrés de la hiérarchie.

- Avis n° 4189/I/P du 9 décembre 1976, émis à l'intention du ministre des Finances - Banque Nationale.

- Service dépourvu de cadre organique.

La C.P.C.L. se rallie à ce que, pour des services dont le cadre organique n'a pas encore été fixé par la voie réglementaire et qui ne disposent encore d'aucun personnel, les degrés de la hiérarchie soient fixés en se basant sur les besoins évalués de diverses fonctions. La C.P.C.L. pose comme condition qu'il lui soit soumis un nouveau projet, si le cadre organique, fixé par la suite, devait ne pas correspondre à la situation du personnel, examinée dans l'avis.

- Avis n° 4440/I/P du 7 octobre 1976, émis à l'intention du ministre de la Défense Nationale - Institut Géographique National.

- Répartition uniforme des grades en degrés.

La C.P.C.L. émet un avis favorable au sujet d'un projet d'arrêté royal, fixant les degrés de la hiérarchie pour tous les organismes d'intérêt public placés sous le contrôle du ministre de la Prévoyance Sociale et soumis à l'arrêté royal du 8 janvier 1973, fixant le statut du personnel de certains organismes d'intérêt public.

L'arrêté royal soumis fixe uniformément les degrés des organismes en cause, conformément à l'arrêté royal n° I du 30 novembre 1966.

- Avis n° 4229/I/P du 29 janvier 1976, émis par lettre du 16 février 1976, à l'intention du ministre de la Prévoyance Sociale.

- Grades non répartis en rangs.

Lorsque les grades n'ont pas encore été répartis en rangs par la voie réglementaire, ils doivent être mentionnés nominativement, par degré de la hiérarchie.

- Avis n° 4104/I/P du 11 mars 1976, émis à l'intention du ministre des Communications - Régie des Voies Aériennes.

- Groupe d'emplois.

Les grades constituant un groupe d'emplois sont classés sous le grade le moins élevé dudit groupe.

- Avis n° 4139/I/P du 11 mars 1976, émis à l'intention du Ministre des Communications - Office Régulateur de la Navigation Intérieure.

- Répartition des grades en degrés sur la base du classement hiérarchique.

Lorsque les grades n'ont pas encore été classés en degrés par la voie réglementaire, la répartition des dits grades en degrés de la hiérarchie est effectuée sur la base de leur classement hiérarchique.

Pour les grades qui existent également dans les administrations de l'Etat, il convient de se baser sur le classement hiérarchique, tel qu'il a été fixé par l'arrêté royal du 20 juillet 1964 et ses arrêtés modificatifs.

- Avis n° 4104 du 11 mars 1976, émis à l'intention du ministre des Communications - Régie des Voies Aériennes.
- Avis n° 4194 du 16 septembre 1976, émis à l'intention du ministre des Communications - Régie des Transports Maritimes.
- Avis n° 4086/I/P du 25 novembre 1976, émis à l'intention du ministre des Travaux Publics - Régie des Bâtiments.

- Effet rétroactif d'un arrêté fixant les degrés de la hiérarchie.

La C.P.C.L. admet que la rétroactivité soit accordée à un arrêté qui se substitue à un arrêté annulé par le Conseil d'Etat.

- Avis n° 4104/I/P du 11 mars 1976, émis à l'intention du ministre des Communications - Régie des Voies Aériennes.

- Fixation du classement hiérarchique.

Lorsque les grades n'ont pas encore été classés en rangs par la voie réglementaire, la répartition des grades en degrés de la hiérarchie intervient sur la base de leur classement hiérarchique. Afin de se faire une idée dudit classement hiérarchique, la C.P.C.L. a fait usage, en l'occurrence, d'un document indiquant l'équivalence des grades existant à la SNCV et de ceux du personnel de l'Etat, en matière d'honneurs et préséances ; en effet, l'octroi de distinctions honorifiques civiles pour ancienneté de service est basé sur le rang statutaire et non sur le rang pécuniaire.

- Avis n° 3274/I/P du 26 février 1976, émis à l'intention du ministre des Communications - Société Nationale des Chemins de Fer Vicinaux.

- Carrière plane

La carrière plane et l'agent qui est titulaire de l'un des grades de ladite carrière doivent être classés sous le grade le moins élevé de la carrière.

- Avis n° 4444/I/P du 16 décembre 1976, émis à l'intention du Ministre de l'Agriculture - Office National du Lait et de ses Dérivés.

- Adaptation des cadres linguistiques au cadre organique modifié.
- Cadres linguistiques fixés à la suite d'un avis unanime de la C.P.C.L. au sujet du projet d'arrêté.

La Commission admet qu'à l'occasion de l'adaptation des cadres linguistiques à une modification du cadre organique, la formule de répartition existante soit appliquée dans l'hypothèse où l'importance que représentent pour le service les régions linguistiques respectives est également restée inchangée.

- Avis n°4215/I/P du 15 janvier 1976, émis à l'intention du ministre de l'Intérieur.
- Avis n°4036/I/P du 26 février 1976, émis à l'intention du Premier Ministre.
- Avis n°4025/I/P du 4 mars 1976, émis à l'intention du Ministre de l'Emploi et du Travail - Caisse auxiliaire de paiement d'allocations de chômage.
- Avis n°4175/I/P du 1er avril 1976, émis à l'intention du Ministre de la Justice.
- Avis n°3776/I/P du 23 septembre 1976, émis à l'intention du Ministre de l'Emploi et du Travail-Pool des Marins de Commerce.
- Avis n°4407/I/P du 30 septembre 1976, émis à l'intention du Ministre de la Justice.
- Avis n°4409/I/P du 7 octobre 1976, émis à l'intention du Ministre des Affaires Etrangères.

-
- Adaptation des cadres linguistiques au cadre organique modifié
 - Cadres linguistiques fixés à la suite de points de vue divergents adoptés au sujet du projet par la Section néerlandaise et la Section française.

La Commission a été invitée à émettre son avis au sujet de projets d'arrêté royal, adaptant les cadres linguistiques au cadre organique modifié. Au regard de ces projets, la Section française

et la Section néerlandaise confirment les points de vue qu'ils avaient adoptés au sujet des projets d'arrêtés fixant les premiers cadres linguistiques. Compte tenu de la décision du Ministre, intervenue après avoir pris connaissance des points de vue respectifs, la C.P.C.L. émet un avis favorable au sujet des modifications proposées.

- Avis n°4268/I/P du 1er avril 1976, émis à l'intention du Ministre de la Justice.
- Avis n°4415/I/P du 23 septembre 1976, émis à l'intention du Ministre des Affaires Economiques.
- Avis n°4432/I/P du 23 septembre 1976, émis à l'intention du Ministre des Affaires Economiques.
- Avis n°4344/I/P du 30 septembre 1976, émis à l'intention du Ministre de la Justice.
- Avis n°3986/I/P du 21 octobre 1976, émis à l'intention du Ministre de la Prévoyance Sociale - Office National des Pensions pour Travailleurs Salariés.
- Avis n°4219/I/P du 26 novembre 1976, émis à l'intention du Ministre de la Prévoyance Sociale - Caisse Nationale des Pensions pour Employés.

- Cadres linguistiques séparés par administration générale.

La C.P.C.L. est d'avis que pour le Ministère des Communications, il y a lieu d'instaurer des cadres linguistiques par administration générale.

- Avis n°4151/I/P du 30 septembre 1976, émis à l'intention du Ministre des Communications.

- Service dépourvu de cadre organique.

La C.P.C.L. admet que, pour des services nouvellement créés dont le cadre organique n'a pas encore été fixé par la voie réglementaire, les cadres linguistiques soient fixés sur la base des besoins évalués en personnel des différents grades. Elle pose cependant comme condition qu'il devra lui être soumis un nouveau projet de cadres linguistiques, dès que le cadre organique aura été fixé par arrêté royal.

- Avis n°4441/I/P du 7 octobre 1976, émis à l'intention du Ministre de la Défense Nationale - Institut Géographique National.

- Répartition paritaire des emplois au premier et/ou au deuxième degré de la hiérarchie - Nombre d'emplois impair.

La C.P.C.L. confirme sa jurisprudence, selon laquelle, conformément à l'article 43, §3, la répartition des emplois de direction doit être strictement paritaire, à tous les degrés de la hiérarchie. Lorsque le cadre organique compte un nombre impair d'emplois au 1er et/ou au 2ème degré de la hiérarchie, il incombe au Ministre de réaliser la parité du nombre des emplois et de les attribuer en mesure égale aux deux cadres linguistiques.

- Avis n°3484/I/P du 29 juin 1976, émis à l'intention du Ministre des Communications - Régie des Télégraphes et Téléphones.
- Avis n°3751/I/P du 29 juin 1976, émis à l'intention du Ministre des Communications - Services groupés des ateliers et du matériel de la Régie des Télégraphes et Téléphones.
- Avis n°3991/I/P du 23 septembre 1976, émis à l'intention du Ministre de la Prévoyance Sociale - Office National de Sécurité Sociale.
- Avis n°4432/I/P du 23 septembre 1976, émis à l'intention du Ministre des Affaires Economiques.
- Avis n°3990/I/P du 16 décembre 1976, émis à l'intention du Ministre des Finances.

- Cadre bilingue - Mode de calcul du nombre des emplois à y attribuer.

Le cadre bilingue doit comporter 20% du nombre total des emplois de direction. La répartition interne entre le 1er et le 2ème degré de la hiérarchie n'est pas expressément réglée par les L.L.C.

La C.P.C.L. exprime cependant le voeu de voir réaliser le meilleur équilibre possible dans la proportion entre bilingues et unilingues, par degré de la hiérarchie.

- Avis n°4429/I/P du 16 décembre 1976, émis à l'intention du Ministre des Finances.

-
- Cadre bilingue
 - Nombre d'emplois insuffisant pour réserver 20%.

Quand il n'y a que 4 emplois de direction à répartir entre les cadres linguistiques, il n'y a pas lieu d'instaurer un cadre bilingue.

- Avis n°4025/I/P, émis à l'intention du Ministre de l'Emploi et du Travail - Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage.

-
- Effet rétroactif des arrêtés fixant les cadres linguistiques - Avis négatif.

La Commission renvoie à la jurisprudence exposée dans l'avis n°3070 qu'elle a émis le 18 février 1971, à la demande du Ministre de la Fonction Publique, au sujet de la question de savoir si le Roi peut accorder une rétroactivité à des arrêtés royaux, fixant des cadres linguistiques. La Commission a confirmé son avis négatif

en la matière.

- Avis n°4025/I/P du 4 mars 1976, émis à l'intention du Ministre de l'Emploi et du Travail - Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage.
- Avis n°3773/I/P du 23 septembre 1976, émis à l'intention du Ministre de l'Emploi et du Travail - Pool des Marins de Commerce.
- Avis n°4396/I/P du 23 septembre 1976, émis à l'intention du Secrétaire d'Etat à la Fonction Publique.

- Etablissements scientifiques de l'Etat.

Les grades du personnel scientifique dirigeant doivent être répartis dans le 1er degré, sur la base des attributions administratives attachées à ces grades.

Par analogie avec le principe consistant à classer les grades de la carrière plane sous le grade le moins élevé de ladite carrière les grades de la carrière scientifique doivent être classés également sous le grade le moins élevé de ladite carrière.

La répartition en degrés des grades particuliers intervient conformément à l'arrêté royal n°I du 30 novembre 1956.

Les grades généraux, repris dans un groupe de grades au cadre organique, doivent être classés au même degré de la hiérarchie.

- Avis n°4174/I/P du 16 septembre 1976, émis à l'intention du Ministre de la Culture Française et du Ministre de la Culture Néerlandaise - Etablissements scientifiques dépendant de la Direction Générale des Affaires Culturelles des Ministères de la Culture française et néerlandaise.

- Importance des régions - Affaires localisées dans Bruxelles-Capitale.

Bien que le texte de l'article 43, § 3, premier alinéa, des L.L.C., ne mentionne explicitement et sans ambiguïté que la région de langue française et la région de langue néerlandaise, la Commission constate que le Conseil d'Etat a décidé, dans l'arrêt n°17.131 du 14 juillet 1975, que le texte en cause ne peut être interprété à la lettre, une telle interprétation n'étant pas conforme au contexte légal.

La Commission est d'avis que lorsqu'il convient de tenir compte du volume du travail relatif à Bruxelles-Capitale, ce ne peut être que dans des conditions identiques à celles qui sont prescrites en vue de déterminer le volume du travail des régions de langue française et de langue néerlandaise, c'est-à-dire, que la Commission doit pouvoir disposer de données claires, non susceptibles de contestation.

Elle requiert donc certaines données précises, pouvant lui être utiles dans chaque cas concret, en vue de déterminer objectivement le volume du travail relatif à Bruxelles-Capitale, sur la base des données mises à sa disposition.

Les dispositions des L.L.C. contiennent déjà quelques uns de ces critères indispensables.

L'article 39 - qui se réfère à l'article 17 - définit, en effet, des critères bien précis en vertu desquels les affaires doivent être traitées en service intérieur. En ce qui concerne les affaires localisées dans Bruxelles-Capitale, le dernier article cité énumère les critères suivants :

1. si l'affaire est localisée à la fois dans Bruxelles-Capitale et dans la région de langue française ou de langue néerlandaise ; la langue de cette région;
2. si l'affaire est localisée à la fois dans les régions de langue française et de langue néerlandaise et dans Bruxelles-Capitale,

lorsqu'elle a son origine dans une des deux premières régions:
la langue de cette région;

3. si l'affaire est localisée à la fois dans les régions de langue française et de langue néerlandaise et dans Bruxelles-Capitale, lorsqu'elle a son origine dans cette dernière ou si elle est localisée exclusivement dans Bruxelles-Capitale :
 - a) et a été introduite par un particulier: la langue utilisée par ce dernier;
 - b) et ne concerne pas un agent du service et n'a pas non plus été introduite par un particulier, la langue du rôle linguistique de l'agent à qui l'affaire est confiée.

- Avis n°3484/I/P du 29 juin 1976, émis à l'intention du Ministre des Communications - Régie des Télégraphes et Téléphones.
 - Avis n°3751/I/P du 29 juin 1976, émis à l'intention du Ministre des Communications - Services groupés des ateliers et du matériel de la Régie des Télégraphes et Téléphones.
 - Avis n°3991/I/P du 23 septembre 1976, émis à l'intention du Ministre de la Prévoyance Sociale - Office National de Sécurité Sociale.
-

V. ENTREPRISES PRIVEES

- Entreprises privées
- Documents imposés par la loi
- Article 52 des L.L.C.

Par requête du 6 février 1976, plainte a été déposée auprès de la Commission contre le Royal Touring Club de Belgique qui emploie des factures bilingues.

L'enquête effectuée a permis de déterminer que la facture en cause dans la plainte n'émane, en réalité, pas du Royal Touring Club de Belgique mais bien du Touring Club voyages - société coopérative dont le siège est établi à Bruxelles-Capitale.

Il ressort également de l'enquête, que les inscriptions aux voyages sont prises par les agences du Touring Club voyages établies sur l'ensemble du territoire, quant aux factures, elles sont rédigées au siège de Bruxelles.

Les factures sont des actes exigés par les lois commerciales et les lois relatives à la T.V.A.; elles sont donc soumises à l'article 52 des L.L.C.

Dans le cas d'une entreprise sise à Bruxelles-Capitale, l'article 52 ne prévoit pas le régime linguistique applicable aux actes et documents prescrits par la loi; la Commission a, dès lors, estimé qu'en l'absence de toute disposition légale, le fait qu'une firme privée sise à Bruxelles-Capitale établisse des factures bilingues n'est pas contraire à la loi.

Cependant lorsque la facture est établie sur base d'une inscription effectuée par une agence sise en région homogène française ou néerlandaise, il y a lieu de rédiger la facture du moins en ce qui concerne les mentions imposées par la loi dans la langue de la région où l'inscription a été prise.

- Avis n°4018/II/P du 19 février 1976.

VI. SERVICES AU SENS DES L.L.C.

- Services au sens des L.L.C.
- Associations sans but lucratif
- Connaissances linguistiques du personnel.

Par requête du 15 janvier 1973, le Ministre des Communications a sollicité l'avis de la Commission concernant l'application des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative dans les centres de vacances organisés par les "Oeuvres Sociales T.T." (O.S.T.T.).

L'association dénommée "Oeuvres Sociales T.T." est une association sans but lucratif agréée à la date du 1er mars 1962 par arrêté ministériel et dont les statuts ont été publiés en annexe au Moniteur Belge du 29 mars 1962.

L'A.S.B.L. "O.S.T.T." n'est pas concessionnaire d'un service public mais elle est chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi et les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général puisqu'en vertu des statuts et de l'acte d'agrément, elle constitue une véritable émanation de la Régie T.T. et que toutes ses activités sont destinées à servir socialement les agents de la Régie et cela sous contrôle du Ministre des Communications. Cette thèse a été confirmée par des arrêts du Conseil d'Etat (n°s 11.238 et 11.329 du 24 juin 1965).

Les O.S.T.T. tombent donc indéniablement sous l'application de l'article 1er, §1er, 2° des L.L.C. et en vertu du §2 de cet article l'association, ainsi que tous les centres de vacances qu'elle gère, peuvent être considérés comme des "services" et plus particulièrement comme des services dont l'activité s'étend à tout le pays puisque les centres où se déroulent les activités sont répartis dans tout le pays et que ces activités sont destinées à tous les agents de la Régie bénéficiaires des avantages offerts par les O.S.T.T.

L'A.S.B.L. est un service d'exécution dont le siège est établi à Bruxelles-Capitale puisque d'une part elle est "chargée d'une mission d'exécution" vis-à-vis du service central, en l'occurrence la R.T.T. et que d'autre part l'article 2 des statuts précise que le siège de l'association est situé à Bruxelles-Capitale.

L'A.S.B.L. "O.S.T.T." tombant donc sous l'application des articles 44 et 45 des L.L.C., ce service doit être organisé de telle façon que le public puisse se servir sans difficultés du français ou du néerlandais.

Les centres de vacances situés en Belgique peuvent être considérés comme des services d'exécution avec siège en dehors de Bruxelles-Capitale, deux de ces centres ayant été repris dans la liste des services d'exécution avec siège en dehors de Bruxelles-Capitale, annexée au rapport complémentaire fait au nom de la Commission de l'Intérieur par M. Saint-Remy lors de l'élaboration du projet de loi du 11 juillet 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative et tous les autres centres ayant donc mission analogue le même statut administratif.

Tous les centres de vacances situés en Belgique et gérés par l'A.S.B.L. "O.S.T.T." tombent donc sous l'application de l'article 46 des L.L.C.

Cela signifie sur le plan des connaissances linguistiques du personnel que :

- dans les hômes, centres situés en région de langue française (Spa, Barvaux, Habay-le-Neuve, Fraipont) :
 - a) les agents du cadre unilingue N. doivent posséder une connaissance élémentaire du F. quand leurs fonctions les mettent régulièrement en contact avec le personnel ouvrier;

- b) le fonctionnaire placé à la tête du service (directeur, gestionnaire) doit prouver par un examen subi devant le S.P.R. qu'il connaît la 2ème langue de façon suffisante;
 - c) les membres du personnel qui entrent en contact avec le public (Monitrices, Sarveuses...) doivent posséder une connaissance suffisante ou élémentaire de la seconde langue selon qu'ils appartiennent à la 1ère ou aux catégories suivantes.
- dans les hômes, centres situés en région de langue néerlandaise (Middelkerke - Oostduinkerke), les mêmes principes que ceux énoncés ci-dessus sont d'application.

Les centres de vacances établis à l'étranger (Torricella, Magione) ne peuvent pas être considérés comme des services établis à l'étranger étant donné que ces centres ne fonctionnent que pendant une durée très limitée, qu'ils n'offrent qu'un nombre très restreint d'emplois, que l'affectation à ces emplois est aussi de durée très limitée. Par conséquent, ni l'article 47, ni aucune autre disposition des L.L.C. n'est applicable à ces centres. Il est cependant conforme à l'esprit de la loi que ces centres doivent être organisés de telle manière que le public belge puisse se servir sans difficulté du français ou du néerlandais.

- Avis n°3610/I/P du 13 mai 1976.

VII. INCOMPETENCE DE LA COMMISSION.

- Incompétence de la Commission
- Actes judiciaires.

Par requête du 1er novembre 1975, la Commission a été saisie d'une plainte contre la gendarmerie de Sint-Pieters-Leeuw qui a délivré sur le territoire de Drogenbos un avertissement en langue néerlandaise à un usager d'expression française.

Il ressort de la doctrine, que les avertissements remis par les autorités compétentes à ceux qui ont contrevenu à certaines dispositions du Code de la route sont des actes judiciaires, de plus, la gendarmerie bien qu'étant une des forces armées agit en ce faisant dans le cadre de sa mission de police judiciaire puisqu'elle a le pouvoir de sanctionner les infractions au code de la route sur toute l'étendue du territoire.

La Commission s'est déclarée incompétente en vertu de la nature même de l'acte d'avertissement mais aussi en raison de la qualité de l'autorité qui a dressé l'acte.

- Avis n°4153/II/P du 15 janvier 1976.
-

- Incompétence de la C.P.C.L.

Des timbres d'amende sont des actes judiciaires tombant sous l'application de la loi du 15 juin 1935, concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

La C.P.C.L. est incompétente.

- Lettres du 30 juin 1976 - Dossier n°4416/II/P
-

- Incompétence de la C.P.C.L.
- Actes du pouvoir judiciaire
- Attestation remise par la police.

Par requête du 23 août 1975, une plainte a été adressée à la Commission Permanente de Contrôle Linguistique concernant le fait que lors de poursuites judiciaires tous les documents ont été envoyés en néerlandais au plaignant alors qu'il avait demandé la procédure française.

Les actes judiciaires, au sens strict du terme, ne tombent pas sous l'application de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative (L.L.C.) mais bien sous l'application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire. Toutefois, en vertu de l'article 1er, §1er, 4° des L.L.C., certains actes du pouvoir judiciaire tombent sous l'application des L.L.C., en l'occurrence les actes administratifs de ce pouvoir et de ses auxiliaires.

Etant donné que ce sont à la fois la langue de la procédure et les actes qui en découlent qui ont été remis en cause dans la plainte, la Commission a estimé que la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire est applicable.

La Commission a cependant émis des réserves quant à la nature du document remis au plaignant par la police de Ganshoren, comme reçu de la somme payée. En ce qui concerne cet acte particulier, elle a décidé d'entamer un examen complémentaire approfondi en vue de déterminer s'il s'agit d'un acte à caractère judiciaire ou administratif.

- Avis n°4137/II/P du 23 décembre 1976.

B. SECTION NEERLANDAISE

1. Répartition en rubriques

Avis et communications au public - langue à employer

- Services régionaux - article 34. § 1
 - n° 4163 - 13 mai 1976 - indications de danger p. 218
- Services locaux
 - n° 4161 - 9 mars 1976 - inscriptions diverses p. 203
 - n° 3980 - 23 mars 1976 - publicité, inscriptions p. 204
 - n° 4109 - 30 mars 1976 - publicité, inscriptions p. 206
 - n° 4130 - 11 mai 1976 - S.N.C.B. - indicateur p. 210
 - n° 4298 - 8 juin 1976 - calendriers p. 213

Avis et communications destinés aux touristes

- n° 3980 - 23 mars 1976 - Institut Thermal d'Ostende ... p. 204
- n° 4109 - 30 mars 1976 - Casino - Kursaal d'Ostende ... p. 206
- n° 4166 - 30 mars 1976 - Casino de Middelkerke p. 207
- n° 4162 - 15 avril 1976 - Aquarama à Blankenberge p. 208
- n° 4165 - 15 avril 1976 - Fédération touristique à
Coxyde p. 209
- n° 4171 - 4 juin 1976 - Gand, brochures p. 212
- n° 4160 - 22 juin 1976 - Casino de Knokke p. 214

Certificats - langues à employer

- Services locaux
 - n° 3980 - 23 mars 1976 - tickets d'entrée p. 204
 - n° 4109 - 30 mars 1976 - tickets de vestiaire p. 206
 - n° 4225 - 11 mai 1976 - formules préimprimées, sceau
communal p. 210
 - n° 4404 - 26 octobre 1976 - C.G.E.R. - carnets
d'épargne p. 215

Délais prévus par les L.L.C.

n° 4198 - 3 février 1976 - article 58 p. 203

Entreprises privées - article 52

n° 4181 - 9 mars 1976 - Bruxelles-Capitale - facture . p. 238

Entreprises privées - décret

- Actes et documents, imposés par des lois et des règlements

n° 4102 - 13 janvier 1976 - police (assurance) - acci-
dents du travail p. 232

n° 4050 - 3 février 1976 - déclarations O.N.S.S. p. 234

n° 4110 - 17 février 1976 - polices d'assurances p. 236

n° 4142 - 17 février 1976 - police (assurance) - acci-
dents du travail - rapports
du conseil d'adminis-
tration p. 237

n° 4304 - 8 juin 1976 - police - accidents du travail,
déclaration O.N.S.S. p. 240

n° 4258 - 21 septembre 1976 - facture p. 242

n° 4458 - 28 septembre 1976 - états de paiement,
compte individuel, dé-
claration pour la
mutuelle p. 243

n° 4449 - 26 octobre 1976 - déclarations - O.S.S.O.M.. p. 245

n° D/V.P.B/34 - 16 novembre 1976 - feuilles de sa-
laires, déclara-
tions d'accidents
du travail et dé-
clarations de
chômage, bons de
cotisation AMI,
documents de pen-
sions, traduction.. p. 246

n° D/V.P.B/35 - 16 novembre 1976 - feuilles de sa-
laires, comptes an-
nuels AMI, docu-
ments de pensions,
déclaration O.N.S.S..
et police accidents
du travail p. 247

n° 4179 - 7 décembre 1976 - facture.....	P. 248
n° 4486 - 7 décembre 1976 - police - accidents du travail.....	P. 250
- Actes et documents, destinés au personnel	
n° D/P.B/1.015 - 13 janvier 1976 - traductions.....	p. 230
n° 4102 - 13 janvier 1976 - communications de service.	p. 232
n° 4110 - 17 février 1976 - documents individuels - traduction.....	p. 236
n° 4304 - 8 juin 1976 - fiche - planning des vacances.	p. 240
n° 4458 - 28 septembre 1976 - états de paiement, compte individuel, relevé mu- tuelle.....	P. 243
n° D/V.P.B/34 - 16 novembre 1976 - feuilles de salaires, déclarations accidents du travail et chômage, bons de cotisation A.M.I., documents de pensions, traduction..	p.246
n° D/V.P.B/35 - 16 novembre 1976 - fiches de salaires, comptes annuels, bons de cotisation A.M.I., documents de pensions..	p. 247
n° 4201 - 7 décembre 1976 - notes de service.	p.249
- Rapports avec des clients	
n° 4435 - 5 octobre 1976 - prix courant.....	p.245
- Rapports avec le personnel	
n° 4142 - 17 février 1976 - communications orales.....	p. 237
n° 4486 - 7 décembre 1976 - ordres verbaux.....	p. 250
- Documents comptables	
n° 4110 - 17 février 1976 - cahiers de factures.....	p. 236
n° 4221 - 11 mai 1976 - documents divers.....	p. 239
n° 4288 - 5 octobre 1976 - bons de caisse.....	P. 244
- Relations sociales	
n° 443C - 28 septembre 1976 - correspondances relatives aux relations du travail.	P. 224
n° 4060 - 21 septembre 1976 - relations entre concessionnaire et personnel...	P. 241
- Traductions	
n° D/V.P.B/12 - 3 février 1976 - principe - conseil d'entreprise compétent.....	P. 232

Formulaires - régime linguistique

- Services locaux

- n° 4236 - 4 août 1976 - déclaration de la perte d'un
objet..... p. 214

Incompétence

- n° 4216 - 8 juin 1976 - R.G.G..... p. 251
n° 3967 - 5 août 1976 - Hôpital académique à Gand..... p. 251
n° 4309 - 26 octobre 1976 - questionnaire, annexé à un
procès-verbal..... p. 253

Instructions, imprimés, formulaires pour le personnel

- Services centraux et services d'exécution

- n° 4184 - 26 octobre 1976 - I.N.A.M.I. - destinés au
personnel des services de
la région de langue néer-
landaise..... p. 226

- Services régionaux - article 33

- n° 4232 - 7 décembre 1976 - mode d'emploi sur des ap-
pareils extincteurs..... p. 223

Rapports avec des entreprises privées - langue à employer

- n° 4430 - 28 septembre 1976 - service central avec une
entreprise dans la région
linguistique néerlandaise p. 224

Rapports avec des particuliers - langue à employer

- Services centraux et services d'exécution

- n° 4382 - 5 octobre 1976 - circulaire, office des chè-
ques postaux..... p. 225
n° 4397 - 5 octobre 1976 - avis de crédit, office des
chèques postaux..... p. 226
n° 4370 - 7 décembre 1976 - avis de crédit, office des
chèques postaux..... p. 229

- Services régionaux - article 33
 - n° 4164 - 15 avril 1976 - formule de virement..... p. 217
- Services régionaux - article 35, §1er
 - n° 4173 - 14 juin 1976 - avis d'une compagnie d'électricité à un abonné..... p. 218
 - n° 4214 - 14 juin 1976 - enveloppe..... p. 219
 - n° 4299 - 7 septembre 1976 - lettre concernant le coût du raccordement..... p. 221
 - n° 4275 - 28 septembre 1976 - facture..... p. 222
- Services locaux - région linguistique homogène
 - n° 4109 - 30 mars 1976 - invitation..... p. 206

Rapports entre services - régime linguistique

- n° 4350 - 16 novembre 1976 - S.N.C.B.-services centraux avec services locaux et régionaux de la région de langue néerlandaise..... p. 227
- n° 4109 - 30 mars 1976 - service local avec la SABENA. p. 206

Services au sens des L.L.C.

- n° 4161 - 9 mars 1976 - Casino de Blankenberge..... p. 203
- n° 3980 - 23 mars 1976 - Institut Thermal d'Ostende... p. 204
- n° 4109 - 30 mars 1976 - Casino - Kursaal d'Ostende... p. 206
- n° 4166 - 30 mars 1976 - Casino de Middelkerke..... p. 207
- n° 4162 - 15 avril 1976 - Aquarama à Blankenberge..... p. 208
- n° 4164 - 15 avril 1976 - intercommunale E.Z.A..... p. 217
- n° 4165 - 15 avril 1976 - Fédération touristique à Coxyde..... p. 209
- n° 4173 - 14 juin 1976 - concessionnaires d'une intercommunale..... p. 218
- n° 4214 - 14 juin 1976 - Concessionnaires d'une intercommunale..... p. 219
- n° 4160 - 22 juin 1976 - Casino de Knokke..... p. 214
- n° 4299 - 7 septembre 1976 - concessionnaires d'une intercommunale..... p. 221

Traductions

- Services locaux

n° 4225 - 11 mai 1976 - certificats, déclarations..... p. 210

Traitement en service intérieur - langue à employer

- Services centraux et services d'exécution

n° 4404 - 26 octobre 1976 - C.G.E.R. - carnets d'épargne-
inscription de la rente... p. 215

2. Synthèse des avis de la Section néerlandaise.

I. SERVICES LOCAUX.

- Services locaux
- Délivrance d'actes.

Plainte contre l'administration communale de Rekkem, qui a délivré un acte de mariage bilingue à la date du 28 juillet 1962.

La S.N. a jugé qu'en application de l'article 58, dernier alinéa, des L.L.C., le constat de la nullité éventuelle de l'acte en cause se prescrit après cinq ans. Elle a déclaré la requête non recevable.

- Avis n° 4198/II/N du 3 février 1976.

-
- Services locaux
 - Concessionnaires
 - Avis et communications au public.

Plainte contre le Casino de Blankenberge, en raison du fait que :

1. des mentions bilingues figurent sur les portes donnant sur la et le Casinoplein;
2. La Galerie De Benne, qui dépend du Casino, appose des panneaux portant la mention "Tentoonstelling/Exposition" ;
3. Une publicité lumineuse à l'une des fenêtres sur la digue porte la mention : "entrée/ingang" ;
4. Les portes intérieurs près de l'accès sur la digue portent les mentions : "trekken/tirer" et "ouvert/open 8 h" ;
5. Des mentions en quatre langues (caractères différents) ont été apportées sur les fenêtres du côté de la Digue.

La S.N. constate que le Casino de Blankenberge est une concession locale, au sens de l'article 1er, §1er, 2° des L.L.C. et que la galerie "De Benne" est exploitée par la commune. Elle a jugé que les faits dénoncés sont des avis et communications au public au sens des L.L.C. et qu'ils devaient être rédigés en néerlandais, conformément à l'article 11, §1er des L.L.C.

- Avis n° 4161/II/N du 9 mars 1976.

-
- Services locaux
 - Concessionnaires
 - Certificats
 - Avis et communications au public
 - Avis et communications **aux** Touristes.

Plainte contre l'Institut Thermal d'Ostende, en raison du fait que :

1. La publicité de l'Institut Thermal dans l'agglomération bruxelloise se fait exclusivement en français ;
2. Les avis et inscriptions, tels que Zwenkom - Piscine de Natation e.a., sont bilingues ;
3. La direction fait une publicité unilingue française dans la revue "Deze Week aan de Kust" ;
4. Fin 1972, les tickets d'entrée n'étaient pas en règle avec la loi linguistique ;
5. Il y est fait application d'un bilinguisme généralisé ;

La S.N. a constaté que l'Institut Thermal est une concession au sens de l'article 1er § 1er 2° des L.L.C. et qu'il s'agit d'un service local.

Elle a estimé que les inscriptions de service bilingues, figurant tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment, tels que Zwemkom-Piscine de Natation, Medisch Centrum - Centre Médical, e.a., sont des communications au public, et que les tickets sont des certificats au sens des L.L.C.

Elle a jugé que, conformément aux articles 11, § 1er et 14, § 1er des L.L.C., les avis et communications au public ainsi que les certificats doivent être établis en néerlandais.

Se basant sur son avis intérieur, n° 56 du 2/7/64, elle a jugé qu'Ostende est un centre touristique au sens de l'article 11 § 3 des L.L.C. et que le plurilinguisme des avis et communications au public peut être préconisé, notamment en ce qui concerne la publicité dans "Deze Week aan de Kust".

Elle a considéré la publicité dans Bruxelles-Capitale comme des communications au public au sens des L.L.C. et, sur la base d'un avis, n° 1980 du 28.9.1967 de la C.P.C.L., elle a jugé que la langue de la région à laquelle sont destinés les avis et communications était déterminante pour la langue desdits avis et communications. En l'occurrence, le bilinguisme s'imposait, avec priorité au néerlandais. Elle a déclaré la plainte fondée.

- Avis n° 3980/II/N du 23 mars 1976.

./.

- Services locaux
- Concessionnaires
- Certificats
- Rapports avec des particuliers
- Rapports avec d'autres services
- Avis et communications au public
- Avis et communications aux Touristes.

Plainte contre le Casino-Kursaal d'Ostende et contre les restaurants Beaulieu et Périgord, pour :

1. Tickets de vestiaire bilingues ;
2. Un menu bilingue pour des week-ends gastronomiques ;
3. Une invitation bilingue, adressée par la direction du "Beaulieu" à un conseiller communal d'Ostende ;
4. Menus bilingues "Le Périgord" ;
5. Correspondances françaises avec la Sabena.

La même plainte dénonçait la publicité bilingue dans "Eur Ostend News" et dans "Deze week aan de Kust", ainsi que les mentions bilingues à la caisse et sur les portes d'entrée.

La S.N. a constaté que le complexe du Casino-Kursaal est une concession locale au sens de l'article 1er, §1er, 2° des L.L.C., y compris le restaurant "Le Périgord" et le bar "Beaulieu".

La Section Néerlandaise a jugé que les tickets de vestiaire, en tant que certificats au sens des L.L.C., devaient être établis en néerlandais, conformément à l'article 14, § 1er.

Elle a considéré l'invitation bilingue, adressée à un conseiller communal par la direction du "Beaulieu", comme un rapport avec un particulier, à l'occasion duquel il y avait lieu de faire usage du néerlandais, conformément à l'article 12 des L.L.C.

Conformément à l'article 10 des L.L.C., la correspondance avec la Sabena également devait avoir lieu en néerlandais.

Elle a jugé que les menus et la publicité sont des communications aux touristes et que, conformément à l'article 11 § 3 et à son avis n° 56 du 27.4.64, ces dernières doivent être rédigées dans trois langues au moins. Les noms des mets sont cependant considérés comme des noms propres.

Elle a considéré les indications à la caisse et sur les portes d'entrée comme des communications au public, qui devaient être rédigées exclusivement en néerlandais, conformément à l'article 11, § 1er des L.L.C.

- Avis n° 4109/II/N du 30 mars 1976.

-
- Services locaux
 - Concessionnaires
 - Avis et communications au public
 - Avis et communications au touristes.

Plainte contre le Casino de Middelkerke, pour non application des lois linguistiques (L.L.C.) dans les avis et communications au public, dans "Deze Week aan de Kust".

La Section néerlandaise a considéré le Casino de Middelkerke comme un service local concédé, au sens de l'article 1er, §1er, 2° des L.L.C. et a jugé que les avis et communications visés dans la plainte sont des communications aux Touristes. Son avis antérieur, n° 1995 du 27.6.69, relatif au plurilinguisme de ces avis, doit être respecté en l'occurrence. Elle a déclaré la plainte fondée.

- Avis n° 4166 du 30 mars 1976.

- Services locaux
- Concessionnaires
- Avis et communications au public
- Avis et communications aux touristes.

Plainte contre l'Aquarama à Blankenberge, pour :

1. Inscriptions bilingues sur le papier à lettres et les enveloppes ;
2. Mentions bilingues sur les portes d'entrée ;
3. Le fait que l'une des fenêtres porte les mentions :
"Aquarama - Fishing Club - Lokaal - Local" ;
4. Textes bilingues sur les trains Casino -Aquarama ;
5. Listes de prix bilingues ;
6. Mentions bilingues dans le hall ;
7. Mentions bilingues à la caisse.

La Section néerlandaise a constaté que l'Aquarama est une concession locale au sens de l'article 1er, § 1er, 2° des L.L.C.

Elle a jugé que, conformément aux articles 11, §1er, et 12 des L.L.C., les avis et communications au public doivent établir en néerlandais et que les rapports avec les particuliers doivent intervenir dans la même langue. Elle a considéré les mentions visées à la plainte (portes d'entrée, fenêtres, trains, hall, caisse) comme des communications au public, et les listes de prix comme des communications aux touristes. Sur la base de ses avis n° 62 du 2.7.64 et 1995 du 26.6.67, elle a jugé qu'il y avait lieu de respecter le plurilinguisme, au sens de l'article 11, § 3 des L.L.C., dans les avis aux touristes.

- Avis n° 4162/II/N du 15 avril 1976.

- Services locaux
- Associations exerçant une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée.
- Communications aux Touristes.

Plainte contre le Collège des Bourgmestre et Echevins de Cozyde en raison du fait que dans la revue "Deze Week aan de Kust" :

1. le texte explicatif au sujet du cortège n'était que partiellement quadrilingue ;
2. des communications publiées étaient bilingues.

La Section néerlandaise a constaté que la publicité est assurée, non par la commune, mais par la fédération touristique locale.

Se fondant sur son avis antérieur, n° 1301 du 1er février 1966, elle a jugé que les fédérations touristiques locales assument une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et qu'elles sont, dès lors, des services locaux au sens de l'article 1er, § 1er, 2° des L.L.C.

La Section néerlandaise a estimé que le texte explicatif au sujet du cortège et les communications dans la revue "Deze Week aan de Kust" sont des avis et communications aux touristes, au sens de l'article 11, § 3 des L.L.C. et que, sur la base de ses avis antérieurs 1595 du 25.4.66 et 63/B du 26.6.67, il y a lieu de respecter le plurilinguisme au sens de l'article 11, § 3.

- Avis n° 4165/II/N du 15 avril 1976.

- Services locaux
- Communications au public.

Plainte contre la S.N.C.B. en raison du fait que les horaires des trains et autobus dans les gares (à savoir, Anvers-Central) de la région de langue néerlandaise sont établis en français et en néerlandais.

La Section néerlandaise a constaté que la gare d'"Anvers-Central" est un service local, au sens des L.L.C.

Les horaires visés dans la plainte étaient des photocopies du guide officiel des Chemins de fer. Ce guide est établi par l'administration centrale de la S.N.C.B.

La Section néerlandaise a jugé que, conformément à l'article 40, 1er alinéa, des L.L.C., les services centraux et d'exécution sont soumis, pour les avis et communications qu'ils adressent au public à l'intervention des gares locales, au régime linguistique imposé en la matière, à ces derniers services, par les L.L.C.

La Section néerlandaise a déclaré la plainte fondée.

- Avis n° 4130/II/N du 11 mai 1976.

-
- Services locaux
 - Déclarations et certificats.

Demande d'avis de la part du Ministre de l'Intérieur, au sujet de formulaires imprimés en langue française qui sont relatifs à des particuliers et qui sont soumis à l'administration communale de Knokke-Heist, en vue de compléter ou de confirmer des données, au afin d'être revêtus d'un sceau communal.

La Section néerlandaise est d'avis que l'emploi de formules préimprimées ne diminue en rien le fait qu'il s'agit en l'occurrence d'une déclaration à faire ou d'un document à délivrer par l'administration communale.

La Section néerlandaise constate que la commune de Knokke-Heist est un service local, au sens des L.L.C., qu'un service de l'espèce doit faire usage, pour ses déclarations et certificats, de la langue de la région où il est établi et qu'à Knokke-Heist, la langue en cause est le néerlandais.

Elle a jugé que l'autorité communale de Knokke-Heist ne peut faire usage, dès lors, de formules préimprimées, non établies en néerlandais et qu'il lui appartiendra, dès lors, d'établir, en vue de la déclaration demandée, un document séparé en langue néerlandaise qui sera joint **à un formulaire dans l'autre langue.**

Au surplus, la connaissance d'une langue autre que le néerlandais ne peut être exigée des services communaux de Knokke-Heist. Lorsqu'ils reçoivent des documents indispensables à l'expédition d'une affaire et qui sont établis dans une langue nationale autre que le néerlandais, ils peuvent s'adresser, s'ils le jugent utile, sur la base de l'article 13 des L.L.C., au Gouverneur de la Flandre Occidentale, afin d'en obtenir une traduction.

Tout particulier qui en établit la nécessité peut également obtenir une traduction du document déclaré par la commune, aux conditions prévues à l'article 13 des L.L.C.

La Section Néerlandaise est d'avis que les particuliers domiciliés sur le territoire d'une commune unilingue ne peuvent entraver le bon fonctionnement des services locaux, que lesdits services ne doivent connaître que la langue de la région et qu'ils ne peuvent faire usage que de la langue en cause en vue de la rédaction de tous les actes qu'ils sont tenus d'office d'établir.

Au surplus, sur la base de l'avis 510 du 10 juillet 1964, il n'est loisible à l'administration communale de Knokke de fournir aux personnes des renseignements dans une langue autre que le néerlandais qu'à la condition que celles-ci en aient fait la demande, qu'elles soient domiciliées hors de la région de langue néerlandaise et que la réponse soit adressée à leur domicile, hors de la région de langue néerlandaise.

La Section Néerlandaise estime, enfin, que les déclarations (mentions complétées, confirmation de données) délivrées par la commune de Knokke-Heist, doivent être établies en néerlandais, conformément à l'article 14, §1er des L.L.C.

Tout intéressé qui en établit la nécessité peut en obtenir la traduction, aux conditions prévues à l'article 13, §1er. En ce qui concerne les documents officiels en langue française, reçus par la commune de Heist et qu'elle est tenue de traiter d'office, la commune peut demander une traduction au Gouverneur de la province de Flandre Occidentale.

- Avis n°4225/II/N du 11 mai 1976.

-
- Services locaux
 - Avis et Communications aux touristes.

Lettre relative à l'intention de l'administration communale de Gand de mettre en circulation des brochures destinées aux touristes, rédigées séparément en néerlandais, en français, en allemand et en anglais.

Dans un avis antérieur, n°64 du 15 décembre 1964, la Section Néerlandaise a jugé que: "la ville de Gand ne peut invoquer l'article 11, §3 de la loi du 2 août 1963, actuellement des L.L.C".

En ses séances des 13 janvier et 23 mars 1976, la Section Néerlandaise s'est ralliée à une meilleure information plurilingue pour les touristes occasionnels, au sens de l'article 11, §3 des L.L.C.

Elle a cependant estimé que la publication simultanée de brochures importantes en quatre langues entraînait des dépenses considérables, tandis que le but poursuivi peut être atteint tout autant par la diffusion de brochures séparées dans la langue des visiteurs. Ce procédé n'étant pas susceptible de porter atteinte au caractère néerlandais de la ville de Gand, à condition que les brochures dans l'autre langue mentionnent qu'il s'agit d'une traduction du néerlandais, elle a marqué son accord au sujet de l'intention susmentionnée.

- Avis n°4171/II/N du 4 juin 1976.

- Services locaux
- Avis et communications au public.

Plainte contre l'administration communale de Zottegem qui met en circulation des calendriers portant les mentions bilingues, dans toutes les écoles communales et libres et dans les services de la C.A.P.

La Section Néerlandaise est d'avis que, conformément à l'article 11, §1er, les services locaux de la région de langue néerlandaise sont tenus d'établir en néerlandais les avis et communications au public. Toutes les mentions sur les calendriers en cause devaient être établies exclusivement en néerlandais.

- Avis n°4298/II/N du 8 juin 1976.

- Services locaux
- Concessionnaires
- Avis et communications aux touristes.

Plainte contre la S.A. Exploitation - Casino - Knokke (E.C.K.) en raison du fait que ladite S.A. a instauré un bilinguisme généralisé et qu'elle établit les programmes, les affiches et les publicités en néerlandais et en français.

La Section Néerlandaise constate que ladite S.A. est concessionnaire d'un service public, au sens de l'article 1er, §1er, 2° des L.L.C.

Elle estime qu'en tant que concessionnaire, la S.A. E.C.K. est tenue d'observer les L.L.C. dans la rédaction des programmes et des affiches et en faisant de la publicité.

La commune de Knokke étant un centre touristique au sens de l'article 11, §3 des L.L.C., les avis et communications destinés aux touristes doivent être établis en trois langues au moins. La Section Néerlandaise considère les programmes, les affiches et les publicités comme des avis et communications aux touristes et estime qu'il y a lieu d'observer les principes fixés dans son avis antérieur n°63/B du 27.6.1967, relatif à l'instauration du plurilinguisme des avis et communications aux touristes.

- Avis n°4160/II/N du 22 juin 1976.

-
- Services locaux
 - Formulaires destinés au public.

Plainte contre l'administration communale de Coxyde en raison du fait que le commissariat de police fait usage de formulaires bilingues pour la déclaration de la perte d'un objet.

La Section Néerlandaise a jugé que le Commissariat de police de Coxyde est un service local de la région de langue néerlandaise, au sens des L.L.C. et que le document "déclaration de perte d'un objet" est un formulaire au sens des L.L.C.

Elle estime que, conformément à l'article 11, §1er des L.L.C., les services locaux de la région de langue néerlandaise font un usage exclusif du néerlandais pour les formulaires destinés au public.

- Avis n°4236/II/N du 4 août 1976.

-
- Services locaux
 - Certificats
 - Rapports avec les particuliers.

Plainte contre l'agence de la S.N.C.I. qui est également l'agence de la C.G.E.R., à Geel, en raison de l'envoi de carnets d'épargne au "Service Comptabilité bilingue" à Bruxelles.

La Section Néerlandaise a constaté que l'agence en cause est compétente pour la commune de Geel et qu'elle est, dès lors, un service local de la région de langue néerlandaise.

Sur la base d'un avis antérieur, n°508/VIII du 14 octobre 1965 de la C.P.C.L., aux termes duquel les carnets d'épargne sont des certificats au sens des L.L.C., et que conformément à l'article 14, §1er des L.L.C., les carnets d'épargne, délivrés à Geel, doivent être établis en néerlandais. Elle a estimé également que le traitement en service intérieur des carnets d'épargne en cause, à l'administration centrale de la C.G.E.R. à Bruxelles, devait intervenir en néerlandais, conformément à l'article 17, §1er, A, 1° des

L.L.C., pour les affaires localisées ou localisables dans la région de langue néerlandaise et que l'inscription de la rente doit donc être confiée à des agents du rôle linguistique néerlandais.

- Avis n°4404/II/N du 26 octobre 1976.

II. SERVICES REGIONAUX

- Services régionaux
- Concessionnaires
- Rapports avec des particuliers.

Plainte contre la S.A., à Malines, en raison du fait qu'elle a adressé une formule de virement en langue française à un habitant de Louvain.

La Section Néerlandaise a constaté que la S.A..... agit en qualité de chargée d'affaires d'associations intercommunales, à savoir ASVERLEC, ASVERGAZ, EZA et INTERKEMPEN et qu'elle tombe sous les dispositions de l'article 1er, §1er, 2° des L.L.C.

Comme la commune de Louvain appartient au secteur II de l'intercommunale EZA et que le secteur en cause couvre exclusivement la commune de Louvain, ce secteur est, dès lors un service local au sens des L.L.C.

La Section néerlandaise a estimé que la formule de virement fait partie intégrante d'un rapport avec un particulier, et que, conformément à l'article 12 des L.L.C., il y a lieu de faire usage du néerlandais.

- Avis n°4164/II/N du 15 avril 1976.

- Avis régionaux
- Avis et communications au public.

Plainte contre l'Institut d'Enseignement technique de l'Etat à La Panne, en raison d'une inscription bilingue, signalant le danger, sur la cabine de haute tension qui alimente l'Institut en électricité.

La Section Néerlandaise a constaté que les bâtiments de l'Institut et la cabine de haute tension sont gérés par le "Fonds de constructions scolaires" à Bruges et que le fonds en cause est un service régional, au sens de l'article 34, §1er, a des L.L.C.

Elle a jugé que l'Institut est un service local de la région de langue néerlandaise et que l'indication de danger est une communication au public, au sens des L.L.C.

Sur la base des avis antérieurs, n°1980 du 28 septembre 1967 et 1868 du 5 octobre 1967 de la C.P.C.L., elle a jugé que l'indication de danger sur la cabine de haute tension doit porter exclusivement la mention "levensgevaar".

- Avis n°4163 du 13 mai 1976.

-
- Services régionaux
 - Concessionnaires
 - Rapports avec des particuliers.

Plainte contre la S.A. en raison du fait qu'un avis établi dans les deux langues nationales ait été déposé, pendant son absence au domicile d'un habitant néerlandophone de St Stevens-Woluwe.

La Section Néerlandaise constate que la commune de St Stevens-Woluwe appartient à la région de langue néerlandaise et estime que la S.A..... est un service au sens de l'article 1er, §1er, 2° des L.L.C

En vue de la distribution du gaz, St Stevens-Woluwe fait partie de la société ASVERGAZ et, pour l'électricité, de la société ASVERLEC.

Ces deux sociétés respectives comprennent des communes de Bruxelles-Capitale, ainsi que des communes des régions de langue française et de langue néerlandaise. Il s'agit, dès lors, de services au sens de l'article 35, §1er, b des L.L.C.

Les services en cause sont soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

L'avis visé dans la plainte constitue un rapport avec un particulier (article 19 des L.L.C.).

Comme le contrat de raccordement était établi en néerlandais, la Section Néerlandaise déclare la plainte fondée.

- Avis n°4173/II/N du 14 juin 1976.

-
- Services régionaux
 - Concessionnaires
 - Rapports avec des particuliers.

Plainte contre la S.A..... en raison de l'envoi d'une enveloppe bilingue à un habitant néerlandophone d'Alsemberg.

La Section Néerlandaise constate que la société assure la gestion de 5 sociétés intercommunales, à savoir INTERLEC, ASVERLEC, INTERDYLE, INTERGAZ et ASVERGAZ et juge que ladite société est un service au sens de l'article 1er, §2 des L.L.C.

ALSEMBERG est une commune de la région de langue néerlandaise et, sur le plan de la distribution du gaz et de l'électricité, elle appartient respectivement aux sociétés ASVERGAZ et ASVERLEC.

Comme ces sociétés respectives comprennent à la fois des communes de Bruxelles-Capitale et des communes des régions de langue française et de langue néerlandaise, il s'agit de services régionaux au sens de l'article 35, §1er, b des L.L.C.

Ces services sont soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

La Section Néerlandaise est d'avis qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un rapport avec un particulier et que conformément à l'article 19 des L.L.C., il convient de faire usage de la langue du particulier.

Comme le contrat de raccordement était établi en néerlandais, la Section Néerlandaise déclare la plainte fondée.

- Avis n°4214/II/N du 14 juin 1976.

- Services régionaux
- Concessionnaires
- Rapports avec des particuliers.

Plainte contre la S.A..... en raison d'un rappel rédigé en français et relatif au coût du raccordement à la télédistribution d'un habitant néerlandophone d'Alseberg.

Sur la base d'avis antérieurs, la Section Néerlandaise a jugé que la S.A..... est un service au sens de l'article 1er, §1er, 2° des L.L.C. et elle a constaté que ladite S.A. aménage et exploite également des réseaux de télédistribution. A Alseberg, la société est intervenue pour le compte de la société intercommunale "ASVERLEC"; service régional au sens de l'article 35, §1er b des L.L.C.

La Section Néerlandaise est d'avis que le rappel rédigé en français constitue un rapport avec un particulier et qu'en vertu de l'article précité, ce service est soumis, en ce qui concerne ses rapports avec des particuliers au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale (article 19 des L.L.C.).

La Section Néerlandaise a constaté qu'il s'agissait d'un habitant d'Alseberg et qu'Alseberg appartient à la région de langue néerlandaise. Elle estime que, sur la base de l'homogénéité linguistique de la région, les dossiers doivent être constitués en néerlandais et que tous les rapports avec les habitants doivent intervenir en néerlandais, à moins que les intéressés n'aient expressément fait usage du français.

- Avis n°4299/II/N du 7 septembre 1976.

- Services régionaux
- Rapports avec des particuliers.

Plainte contre la C.I.B.E. en raison du fait qu'un habitant de St Stevens-Woluwe ait reçu une facture et une requête bilingues, aux fins de connaître son option linguistique.

La Section Néerlandaise a constaté que la commune de St Stevens-Woluwe a conclu avec la C.I.B.E. une convention pour la distribution d'eau (concession) pour une durée de 83 ans, convention approuvée pour le service de la distribution d'eau par le conseil communal de St Stevens-Woluwe, à la date du 15 novembre 1927 (Députation Permanente: 22 février 1928) et entrée en vigueur le 1er janvier 1928.

Sur la base d'un avis similaire, n°1983 du 19 septembre 1967, la Section Néerlandaise a estimé qu'en ce qui concerne son fonctionnement à St Stevens-Woluwe, la C.I.B.E. est tenue de respecter le régime linguistique de la commune.

La Section Néerlandaise a jugé que la facture et la requête font partie intégrante, en l'occurrence, d'un rapport avec un particulier et que dans ses rapports avec des particuliers, la C.I.B.E. est tenue d'observer le régime linguistique imposé aux services locaux de St Stevens-Woluwe.

Elle a estimé, enfin, que conformément à l'article 12 des L.L.C., il appartenait à la C.I.B.E. d'établir la facture en néerlandais uniquement et que la requête tendant à connaître le vœu du particulier quant à la langue à employer est contraire aux L.L.C.; sur la base du même article.

- Avis n°4275/II/N du 28 septembre 1976.
-

- Services régionaux
- Communications au personnel.

Plainte contre la Régie des Bâtiments en raison de l'emploi généralisé de modes d'emploi bilingues sur les appareils extincteurs.

La Section Néerlandaise a constaté que la Régie des Bâtiments est une administration personnalisée, ressortissant à l'autorité hiérarchique du Ministre des Travaux Publics et elle a jugé que ladite régie tombe sous l'application des L.L.C.

Elle a considéré le mode d'emploi sur les appareils extincteurs comme des communications au personnel au sens des L.L.C. et elle a estimé que sur la base des articles 10 et 33, §1er des L.L.C., les services locaux et les services régionaux homogènes de ladite Régie dans la région de langue néerlandaise doivent établir ces communications en néerlandais.

- Avis n°4232/II/N du 7 décembre 1976.
-

- Services centraux
- Rapports avec des entreprises privées
- Application du décret du 19 juillet 1973
- Correspondances trouvant leur origine dans la relation du travail.

Plainte contre l'Office National des Vacances Annuelles.

La Section Néerlandaise a estimé que pour un siège d'exploitation situé en région de langue néerlandaise, tous les rapports entre l'employeur et des établissements de droit public ou de droit privé, trouvant leur origine dans la relation de travail, doivent intervenir en néerlandais. Les correspondances d'un employeur, dans le cadre de la relation de travail avec un travailleur, occupé dans la région de langue néerlandaise, doivent être établies en néerlandais.

Elle a jugé encore que l'Office National des Vacances Annuelles tombe sous l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

Conformément aux articles 17, §1er, 39, §1er et 46 des L.L.C., l'Office National des Vacances Annuelles fait usage, dans ses services intérieurs, dans ses rapports avec les services auxquels il ressortit et dans ses rapports avec les autres services de Bruxelles-Capitale, de la langue du particulier qui a introduit l'affaire.

La Section Néerlandaise estime qu'il existe une présomption juristantum que la langue du particulier correspond à celle de la région où il a son domicile ou dans laquelle est établi le siège d'exploitation de l'entreprise qui l'occupe.

La Section Néerlandaise attire, par ailleurs, l'attention sur le fait que l'Office National des Vacances Annuelles, nonobstant le fait qu'un numéro de la série française ait été attribué à une entreprise, est tenue, sur la base de l'article 41, §1er et plus particulièrement du §2, de répondre en néerlandais à un siège d'exploitation établi dans la région de langue néerlandaise.

Elle estime, enfin, que les agents occupés dans un siège d'exploitation établi dans la région de langue néerlandaise doivent être déclarés en néerlandais par l'attribution d'un numéro d'inscription d'une série néerlandaise.

- Avis n°4430/II/N du 28 septembre 1976.

-
- Services centraux.
 - Rapports avec des particuliers.

Plainte d'un titulaire de compte à l'Office des Chèques Postaux à St Eloois-Vijve, du fait de l'envoi d'une circulaire en langue française.

La Section Néerlandaise a jugé qu'en vertu des articles 41, §1er et 46, §1er des L.L.C., les services centraux et d'exécution emploient, dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont les intéressés ont fait usage et qu'à défaut d'un choix explicite, il faut présumer que la langue de la région est celle du particulier.

La Section Néerlandaise a jugé la plainte recevable et fondée.

- Avis n°4382/II/N du 5 octobre 1976.

./.

- Services centraux
- Rapports avec des particuliers.

Plainte d'un titulaire de compte à l'Office des Chèques Postaux, du fait de l'envoi d'un avis de crédit en langue française.

La Section Néerlandaise a jugé qu'en vertu des articles 41 et 46, §1er des L.L.C., les services centraux et d'exécution emploient dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont les intéressés ont fait usage et qu'à défaut d'un choix explicite, il faut présumer que la langue de la région est celle du particulier.

La Section Néerlandaise a jugé la plainte recevable et fondée.

- Avis n°4397/II/N du 5 octobre 1976.

-
- Services centraux
 - Communications au personnel.

Plainte contre l'I.N.A.M.I., en raison de l'envoi d'avis bilingues à ses services établis dans la région de langue néerlandaise.

La Section Néerlandaise constate que :

1. L'I.N.A.M.I. a été instauré par la loi du 9 août 1963 (article 6), en remplacement de l'ancien Fonds National (arrêté loi du 28 décembre 1944);

./.

2. Il s'agit d'un établissement public, doté de la personnalité civile;

3. La loi du 16 mars 1954, relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, ainsi que la loi du 25 avril 1963, relative à la gestion des organismes d'intérêt public de sécurité sociale et de prévoyance sociale, sont applicables à l'I.N.A.M.I.

Elle a jugé que l'I.N.A.M.I. est un service au sens de l'article 1er, §1er des L.L.C. et que, conformément à l'article 39, §2 des L.L.C., les services centraux et d'exécution font usage de la langue de la région dans leurs rapports avec les services locaux et régionaux de la région de langue néerlandaise.

Les avis (instructions) adressés aux membres du personnel et aux services établis dans la région de langue néerlandaise, doivent être établis en néerlandais, sur la base de l'article 39, §2 des L.L.C.

- Avis n°4184/II/N du 26 octobre 1976.

-
- Services centraux
 - Rapports avec des services locaux
 - Services locaux.

Plainte contre la S.N.C.B., en raison du fait que :

- I. La gare de Zichem fait usage d'un document bilingue M 822 "Deelorder/Commande partielle", ancien modèle, au lieu du document actuel M 620, pour ses commandes de mazout léger à la firme..... à Anvers;

II. Des services centraux mettent des brochures et listes bilingues à la disposition de services locaux et régionaux unilingues dans la région de langue néerlandaise; p. ex. :

1. Direction Exploitation, bureau 11-23, une brochure bilingue accordant la priorité au français, n°2.7.9., édition mars 1970, mentionnant les gares et les arrêts qui ne délivrent pas de tickets à des heures déterminées;
2. Direction M.A., bureau 23-23, une brochure bilingue n°232.12.0.1./22, édition février 1973, comportant des schémas relatifs au placement des manettes du signal d'alarme et du dispositif de réarmement des voitures;
3. S.N.C.B. - Colli, bureau B.2, section 20, une liste bilingue 61 E, n°6.1.1. DCP/RV, signée par le premier inspecteur, entrée en vigueur le 29 mai 1972, comportant les directives relatives au transport d'envois de levure;
4. S.N.C.B. - Colli, bureau 15-42, section 62, une liste bilingue n°61 G n°1.2.5./61 G JM/RV, signée par le premier inspecteur, entrée en vigueur le 26.05.1974, comportant les mises en service alternatives des fourgons-GV, des voitures A.B.C., des voitures postales et des trains postaux autonomes;
5. S.N.C.B. - Colli, bureau E.1, section 20, une liste 61 I dont la feuille de garde est bilingue, à savoir: Recueil de circulaires du Services des trains - Volume IV, signée par le premier inspecteur, en vigueur au 28 mai 1972, comportant la destination de service des fourgons des trains internationaux;

La Section Néerlandaise a jugé la plainte recevable et fondée, en ce qui concernait les points I, II, 1, 2, 3 et 5 et ce sur la base des articles 10 et 39, §2 des L.L.C. Elle a cependant pris acte du fait que la S.N.C.B. avait pris à la suite de l'inspection, les mesures requises afin de se conformer aux dispositions de l'article 39, §2 des L.L.C.

Elle a estimé encore, en ce qui concerne le point II, 4, que la plainte était devenue sans objet, puisque les listes bilingues avaient été remplacées par la B.N.C.B.

- Avis n°4350/II/N du 16 novembre 1976.

- Services centraux
- Rapports avec des particuliers.

Plainte du titulaire du compte n°..... à l'Office des Chèques Postaux, en raison de l'envoi d'un avis de crédit en langue française.

La Section Néerlandaise a jugé qu'en vertu des articles 41, §1er et 46, §1er des L.L.C., les services centraux et d'exécution emploient dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont les intéressés ont fait usage.

Elle a constaté que le titulaire du compte avait demandé expressément qu'il soit fait usage du néerlandais. Elle a déclaré la plainte fondée.

- Avis n°4370/II/N du 7 décembre 1976.

IV. ENTREPRISES PRIVÉES

- Entreprises privées
- Décret du 19 juillet 1973
- Documents destinés au personnel
- Traductions à joindre
- Point de vue de la S.N. au sujet de traductions à joindre aux documents destinés au personnel.

Lettre du 5 novembre 1975 de Fabrimetal, relative à l'application du décret du 19 juillet 1973 et, plus particulièrement, aux traductions à joindre aux documents des employeurs, prescrits par la loi, aux documents comptables et aux documents destinés au personnel.

En vertu des dispositions de l'article 2 du décret, la langue dont il doit être fait usage dans les rapports, actes et documents en cause est le néerlandais. Les relations et documents ont été définis aux articles 3, 4 et 5 du même décret.

L'article 5 du décret règle d'une manière conséquente à la fois la faculté et l'obligation qui sont faites de fournir des traductions. Celles-ci sont prévues lorsque la composition du personnel le justifie, moyennant respect de formalités précises et pour une durée limitée (une période renouvelable d'un an).

Les articles 52 et 59 des L.L.C. avaient fourni la base à l'emploi obligatoire de la langue de la région dans l'économie. Le décret linguistique précité du Conseil Culturel de la Communauté Culturelle Néerlandaise (M.B. 6 septembre 1973) a élaboré un système plus formel pour la région homogène de langue néerlandaise. Ainsi que le soulignaient les deux propositions de décret (de M. VANDEZANDE, Doc. Conseil Culturel n°26 et de M. CLAEYS - Doc. Conseil Culturel n°60) ainsi que le rapport de MM. ANCIAUX et COOREMANS, émis au nom de la Commission de législation linguistique et de protection de la langue (Conseil Culturel

- Doc. 72-73-60, n°2), les propositions en cause avaient une incidence sociale et elles tendaient à la néerlandisation de l'économie et à la protection linguistique des travailleurs.

Selon une jurisprudence constante de la Section néerlandaise de la C.P.C.L., les dispositions en cause impliquent que, sauf dans les cas où une traduction a été prévue, il doit être fait usage du néerlandais - et rien que du néerlandais - dans les relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi que pour les actes et documents des entreprises, prescrits par la loi.

En effet, le recours systématique à des traductions est de nature à énerver le prescrit énoncé et l'objectif poursuivi.

Le décret en cause, tout comme la législation linguistique en général, est d'ordre public et a force obligatoire (cfr. notamment les arrêts du Conseil d'Etat n°12.526 et 12.527 du 13 juillet 1967 et 11.976 du 28 septembre 1966).

On peut renvoyer, par analogie, à l'arrêt du Conseil d'Etat, n°15.990 du 17 août 1973, en cause Germis contre la commune de Beersel annulant à la fois le serment prêté en français par des conseillers dans une commune unilingue, en méconnaissance de la langue prescrite, et le serment prêté dans les deux langues (F. et N.).

Il convient de mentionner une autre application analogique, en ce qui concerne l'emploi des langues en matière judiciaire. Des actes bilingues et plurilingues ont été déclarés nuls par les cours et tribunaux au regard des dispositions prescrivant l'unilinguisme des actes de procédure (cfr. LINDEMANS - Taalgebruik in Gerechtszaken, n°s 76, 77 et 78 et la jurisprudence citée: CC Alost 12 octobre 1937, RW 1937 - 38 col. 205, CC Gand 29 novembre 1958 - RW 1958-59 col. 1169 - CC Bruges 10 octobre 1935 - RW 1935-36 col. 201 -; en sens opposé: CC Gand 29 novembre 1958 - RW 1958-59 col. 1169).

Au regard du texte du décret et de l'interprétation et de la jurisprudence citées, la Section Néerlandaise confirme son point de vue.

- Avis n°D/P.B/1.015 du 13 janvier 1976.

-
- Entreprises privées
 - Décret du 19 juillet 1973.
 - Documents destinés au personnel
 - Documents prescrits par la loi.

Plainte du 14 juin 1975 contre une entreprise à Erembodegem, au sujet de l'emploi des langues.

La Section Néerlandaise a constaté que certaines communications de service étaient bilingues et que la police d'assurance légale "accidents de travail" avait été conclue en français.

Se fondant sur l'article 5 du décret, elle a jugé que les documents, en cause devaient être établis exclusivement en néerlandais.

- Avis n°4102/II/N du 13 janvier 1976.

-
- Entreprises privées
 - Décret du 19 juillet 1973
 - Demandes de traduction
 - Conseil d'entreprise compétent.

Dans une lettre adressée à une entreprise de distribution, la Section Néerlandaise a jugé que puisque la composition du personnel diffère effectivement d'un siège d'exploitation à l'autre, une seule demande de traduction pour tous les sièges d'exploitation ne peut suffire.

Elle a estimé, dès lors que les demandes de traduction doivent être formulées et signifiées par siège d'exploitation.

La volonté expresse de l'auteur du décret est d'imposer le néerlandais dans tous les rapports entre l'employeur et le travailleur dans les entreprises de la région homogène de langue néerlandaise, ainsi que dans tous les documents comptables et documents prescrits par la loi.

Afin de ne pas compromettre l'objectif principal, à savoir la néerlandisation de l'économie, l'auteur du décret soumet l'obligation de traduire au respect des conditions essentielles et strictes qui suivent :

1. La composition du personnel du siège d'exploitation doit le justifier;
2. La demande doit être faite à l'unanimité par tous les membres - travailleurs du conseil d'entreprise ou, à défaut, par une délégation syndicale ou par un délégué d'une organisation syndicale représentative;
3. La demande doit être formulée par écrit;
4. La règle dérogatoire ne vaut que pour un an.

Ces dispositions font ressortir clairement la volonté de l'auteur du décret de ne pas étendre ce régime dérogatoire. L'auteur du décret n'a jamais pu avoir l'intention d'assortir l'obligation de traduire de mesures strictes et de caractère limitatif, tout en créant la possibilité d'un bilinguisme généralisé.

L'exposé des motifs du décret du 19 juillet 1973 met en évidence que l'auteur du décret visait à ce que l'économie dans la partie néerlandophone du pays soit néerlandaise depuis le sommet jusqu'à la base et à ne permettre des traductions que lorsque les travailleurs eux-mêmes estimaient, sur la base de la composition du personnel, qu'il était indispensable de faire usage d'une autre langue pour les besoins du personnel parlant une autre langue.

Quand les traductions ont été demandées et permises, selon les modalités prévues à l'article 5 du décret, elles sont imposées obligatoirement à l'employé.

La Section Néerlandaise estime qu'une autre interprétation serait contraire à l'intention manifeste de l'auteur du décret et au texte même du décret.

- Avis n° D/V.P.VB/12 du 3 février 1976.

-
- Entreprises privées
 - Décret du 19 juillet 1973
 - Documents prescrits par la loi.

En sa séance du 3 février 1976, la Section Néerlandaise a consacré un examen à la déclaration trimestrielle O.N.S.S. et à l'application du décret aux A.S.E.L., aux professions libérales et aux personnes occupant du personnel domestique dans la région de langue néerlandaise.

1. En ce qui concerne les formulaires de déclaration.

Il est apparu de bon nombre d'inspections que certaines entreprises ayant leur siège dans la région de langue française ou dans Bruxelles-Capitale, établissaient exclusivement en français leurs formulaires de déclaration O.N.S.S., bien qu'ayant des sièges d'exploitation dans la région de langue néerlandaise.

Par lettre du 27 mai 1975, l'O.N.S.S. a signalé à la Section Néerlandaise qu'il ne pouvait être attribué qu'un seul numéro d'immatriculation par entreprise. Les entreprises susvisées se sont vu attribuer, à leur demande, un numéro de la série française.

La Section Néerlandaise s'est rendue compte de la difficulté qu'il y a pour des raisons d'organisation, d'attribuer plusieurs numéros par entreprise.

Elle a cependant constaté que le formulaire de déclaration est prescrit par l'article 21 de la loi du 27 juin 1969, portant révision de l'arrêté-loi du 28 décembre 1964, relatif à la sécurité sociale des travailleurs et qu'il est, dès lors, un document prescrit par la loi, au sens de l'article 5 du décret.

La déclaration trimestrielle comprend au cadre pour les données comptables et les relevés du personnel et des salaires.

Elle a estimé que sous le système actuel (avec un immatriculateur unique), il est possible d'établir les relevés du personnel et des salaires dans la langue de la région où est établi le siège d'exploitation.

A la question parlementaire n° 77 du 20 mai 1969, le Ministre de la Prévoyance Sociale a d'ailleurs répondu que le comité de gestion de l'O.N.S.S. avait décidé d'attribuer un numéro d'immatriculation d'une série spéciale aux employeurs qui sont tenus de déclarer du personnel de deux régions linguistiques. Ce système est appliqué pour les administrations communales de Bruxelles-Capitale.

La Section néerlandaise a jugé qu'un système similaire peut être envisagé pour les personnes physiques et morales, tombant sous l'application du décret.

Elle a estimé qu'en vue de l'application du décret il y a lieu, en tout état de cause, de déclarer sur des relevés du personnel établis en néerlandais, les membres du personnel occupés dans la région de langue néerlandaise ou dans un siège d'exploitation y établi. Le traitement en service intérieur de ces relevés du personnel doit également intervenir en néerlandais.

La Section néerlandaise a estimé qu'il appartient à l'O.N.S.S. d'adresser des directives dans ce sens aux employeurs.

2. En ce qui concerne l'application du décret aux A.S.B.L., aux organisations professionnelles, aux professions libérales et aux personnes occupant du personnel domestique.

La Section néerlandaise a constaté que l'article 1er du décret n'est pas intégralement observé par les A.S.B.L. Dans la région de langue néerlandaise, certaines A.S.B.L. et personnes occupant du personnel domestique établissent leur déclaration trimestrielle en français. Il s'agit des dossiers commençant par les trois premiers chiffres de 840 à 844.

La Section néerlandaise a invité l'O.N.S.S. à prendre les mesures requises afin que cette situation soit normalisée.

Avis n° 4050/II/N - D/P.B/1013 du 3 février 1976.

-
- Entreprises privées
 - Décret du 19 juillet 1973
 - Documents destinés au personnel
 - Documents prescrits par la loi.

Plainte contre une entreprise à Diegem, pour non application du décret.

Se fondant sur l'article 5 du décret, elle a jugé que les documents individuels, c.à.d. les documents personnellement destinés au membre du personnel, doivent être établis dans la langue de la région où est établi le siège d'exploitation. C'est uniquement aux documents destinés aux membres du personnel qui parlent une autre langue, et dans les conditions énumérées à l'art. 5, 2ième alinéa du décret précité, qu'il y a lieu de joindre une traduction, en outre, il doit être spécifié clairement qu'il s'agit d'une traduction.

Les traductions jointes aux avis et communications destinés au personnel doivent porter la mention "traduction".

Elle a estimé que la police d'assurance légale "accidents de travail" tombait sous le décret, en tant que document prescrit par la loi. Ladite police devait être établie en néerlandais, ainsi que l'assurance de responsabilité civile en matière de véhicules à moteur. Les documents comptables aussi, tels que le livre des factures entrantes et sortantes, devaient également être établis en néerlandais, sur la base de l'article 5.

Avis n° 4110/II/N du 17 février 1976.

-
- Entreprises privées
 - Décret du 19 juillet 1973
 - Documents destinés au personnel
 - Documents prescrits par la loi.

Plainte contre une entreprise à Grimbergen et à Boitsfort au sujet de la non application du décret.

La Section Néerlandaise a estimé qu'il y avait lieu de respecter l'article 5 du décret et elle a jugé qu'à Grimbergen les traductions jointes aux avis et communications au personnel devaient porter la mention "traduction".

Elle a jugé également que la police d'assurance légale "accidents du travail" tombant sous l'application du décret, en tant que document prescrit par la loi et qu'elle devait être établie en néerlandais.

Elle a estimé que la même règle valait pour les procès-verbaux du Conseil d'administration et des commissaires, visés aux articles 60, 70 bis, 71, 79 et 101 ter du Code du Commerce, Titre IX. Les ordres et communications donnés verbalement doivent également intervenir en néerlandais. Elle a estimé que l'emploi d'autres langues doit rester limité aux membres du personnel qui parlent une autre langue.

Avis n° 4142/II/N du 17 février 1976.

-
- Entreprises privées
 - Article 52 des L.L.C.
 - Facture
 - Documents prescrits par la loi.

Plainte contre l'entreprise à Bruxelles, en raison de l'emploi de factures bilingues.

La Section néerlandaise a estimé que, conformément aux dispositions de l'article 52, 2ième alinéa des L.L.C., les entreprises privées rédigent en néerlandais les actes et documents prescrits par la loi et ceux qui sont destinés à leur personnel, lorsqu'ils sont destinés au personnel néerlandophone, et en français quand ils sont destinés au personnel francophone. La Section néerlandaise a constaté qu'il s'agissait clairement, en l'occurrence, de documents destinés au personnel. Rien n'a été expressément prévu en ce qui concerne les documents ayant une destination autre que le personnel (ce qui est manifestement le cas de la facture) dans les entreprises établies dans Bruxelles-Capitale. Elle a jugé, dès lors, que le bilinguisme, de factures émanant d'entreprises établies dans Bruxelles-Capitale n'est pas contraire aux dispositions de l'article en cause.

Avis n° 4181/II/N du 9 mars 1976.

- Entreprises privées
- Décret du 19 juillet 1973
- Relations sociales
- Actes et documents destinés au personnel.

Plainte contre le siège d'exploitation de la S.A.
à Deurne, en raison de l'emploi des langues dans les documents
destinés au personnel.

La Section néerlandaise a constaté qu'il n'y avait
guère d'infractions, ni dans les documents destinés au personnel
(individuels et collectifs), ni dans les documents prescrits par
la loi (tous les documents étaient établis exclusivement en néer-
landais).

Elle a déclaré la plainte non fondée.

Avis n° 4213/II/N du 11 mai 1976.

-
- Entreprises privées
 - Décret du 19 juillet 1973
 - Documents comptables
 - Actes et documents destinés au personnel
 - Traductions à joindre.

Plainte contre un dépôt d'une à Ternat.

La Section néerlandaise a attiré l'attention sur
l'article 5 du décret qui dispose que tous documents comptables
et tous documents destinés au personnel doivent être établis en
néerlandais par l'employeur dans la région de langue néerlandaise.

Elle a estimé que tous les documents ayant le caractère d'une imputation comptable doivent être rédigés et traités dans la langue de la région (exposé des motifs de la proposition de décret de M^r. D. CLAEYS et consorts, Doc. Conseil Culturel 1972-1973, 60, n° 1 p. 5) et a jugé que :

1. Fiche de préparation régulier (traitée par le magasinier) ;
2. Livre de sortie du ... ;
3. Fiche de réception ;
4. Fiche de déballage ;
5. Le formulaire "information et imputation suite à l'entrée fournisseur" ;
6. Le formulaire "imputation des frais de transport vers entrepôt" ;
7. Rectification des unités d'emballage ;
8. Caisse entrepôt ;
9. Rectification stock .

devaient être établis en néerlandais.

Avis n° 4221/II/N - D/V.P.B./12 du 11 mai 1976.

-
- Entreprises privées
 - Décret du 19 juillet 1973
 - Documents destinés au personnel
 - Documents prescrits par la loi.

Plainte contre une à Huizingen, au sujet de l'emploi des langues dans les relations de travail.

La Section néerlandaise a constaté que la fiche individuelle "planning des vacances", la police d'assurance légale" accidents du travail et les relevés du personnel de la déclaration trimestrielle à l'O.N.S.S."étaient établis exclusivement en français.

Elle a jugé que les documents en cause tombent sous l'application de l'article 5 du décret, en tant qu'actes et documents des employeurs, prescrits par la loi et en tant que documents destinés à leur personnel.

Avis n° 4304/II/N du 8 juin 1976.

-
- Entreprises privées
 - Décret du 19 juillet 1973
 - Rapports avec la clientèle.

Plainte relative à une demande de paiement bilingue, émanant de la S.A. à 1200 Bruxelles.

La Section néerlandaise a jugé que la relation susvisée avec un client ne tombe pas sous l'application des L.L.C. et que la plainte est donc non fondée.

Avis n° 4266/II/N du 14 septembre 1976.

-
- Entreprises privées
 - Décret du 19 juillet 1973
 - Relations sociales
 - Actes et documents destinés au personnel.

Plainte contre la S.A. à Bruxelles, en raison du fait que les notes de service au personnel des sièges d'exploitation de Bruxelles et d'Ostende sont établis exclusivement en français.

./.

La Section néerlandaise étant compétente, en vertu de l'article 61, § 5 des L.L.C., quant aux affaires localisées ou localisables dans des communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise, elle a statué au sujet de l'emploi des langues dans les notes de service au siège d'exploitation à Ostende.

Elle a constaté qu'en vertu de l'article 1er de la Convention de 1935 avec la S.N.C.B., la société en cause est concessionnaire de l'exploitation sur le réseau des chemins de fer belges de wagons-lits, de wagons-restaurants, de voitures pullman, etc.... et qu'elle tombe dès lors, en tant que concessionnaire et dans les limites de la concession, sous l'application de l'article 1er, §1er, 2° des L.L.C.

Elle a cependant estimé que les rapports entre le concessionnaire et son personnel tombent sous le droit privé et dépassent les limites de la concession.

Elle a jugé que, conformément à l'article 2 du décret, les documents destinés au personnel du siège d'Ostende devaient être établis en néerlandais.

Avis n° 4060/II/N du 21 septembre 1976.

-
- Entreprises privées
 - Décret du 19 juillet 1973
 - Facture
 - Documents prescrits par la loi.

Plainte du 22 janvier 1976 contre le garage
à Hoeilaart, qui a délivré une facture établie en français, à un habitant d'Overijse.

Dans ses avis n°s 853 du 19/11/64, 3436 du 9/10/72 et 3499 du 5/12/72, la Section néerlandaise a jugé que, lorsqu'une facture est prescrite par la loi ou un règlement, elle tombe dans le champ d'application de l'article 52 des L.L.C. et qu'en ce qui concerne les mentions essentielles, elle doit, dès lors, être établie dans la langue de la région où est établi le siège d'exploitation.

La loi du 3 juillet 1969, instaurant le Code de la T.V.A., dispose en son chapitre II qui est contribuable. Les cas dans lesquels le contribuable est tenu de délivrer une facture sont prévus à l'article 1er, 1° et 2° de l'A.R. n° 1 du 23 juillet 1969, relatif à la taxe sur la valeur ajoutée. Ledit A.R. énumère les mentions essentielles en son article 2, soit :

- d'émission et numéro d'ordre
- 2. Nom et adresse du contribuable
- 3. Date de fourniture ou de réception du service
- 4. Les marchandises fournies ou la nature du service
- 5. Le prix et les éléments du critère d'imposition
- 6. La cause de l'exemption.

La Section néerlandaise a jugé que cette interprétation vaut également pour l'article 5 du décret qui dispose que dans la région de langue néerlandaise, les documents prescrits par la loi doivent être établis en néerlandais.

Avis n° 4258/II/N du 21 septembre 1976.

-
- Entreprises privées
 - Décret du 19 juillet 1973
 - Documents comptables
 - Actes et documents destinés au personnel
 - Documents prescrits par la loi.

La Section néerlandaise a pris connaissance de la réponse fournie à la question parlementaire n° 175 de Monsieur le

Député CLERFAYT (Bull. Questions et Réponses, n° 37 du 20 juillet 1976, p. 2625), relative à la langue des états de paiements, du compte individuel et du relevé pour la mutuelle, relatifs aux travailleurs dans certaines entreprises.

La Section néerlandaise a jugé qu'en ce qui concerne les personnes et entreprises ayant un siège d'exploitation dans la région de langue néerlandaise ou qui y occupent du personnel, ce n'est plus l'article 52 des L.E.C. qui est applicable, mais le décret du Conseil culturel de la Communauté Culturelle Néerlandaise du 19 juillet 1973, réglant l'emploi des langues dans les relations sociales entre employeurs et travailleurs ainsi que dans les actes et documents des entreprises, prescrits par la loi et règlements.

Aux termes de l'article 2 du décret précité, la langue à employer dans les relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi que dans les actes et documents prescrits par la loi, est le néerlandais. L'article 4 énumère, à titre d'exemples, plusieurs relations tombant sous l'application du décret. L'article 5 définit les actes et documents des employeurs et les documents comptables tombant sous l'application du décret.

La Section néerlandaise a estimé que les documents visés dans la réponse tombent sous cette notion.

Avis n° 4458/V/N du 28 septembre 1976.

-
- Entreprises privées
 - Décret du 19 juillet 1973
 - Documents comptables.

Plainte contre le garage à Termonde, en raison d'un bon de caisse bilingue.

./.

La Section néerlandaise a jugé que ledit bon de caisse, en tant que document servant à la comptabilité, devait être établi exclusivement en néerlandais, sur la base de l'article 5 du décret précité.

Avis n° 4288/II/N du 5 octobre 1976.

-
- Entreprises privées
 - Décret du 19 juillet 1973
 - Rapports avec des clients
 - Relations sociales.

Plainte contre l'entreprise à Duffel qui a distribué un prix courant bilingue parmi les habitants de Duffel.

La Section néerlandaise a jugé que le prix courant en cause ne tombe pas sous l'application du décret du 19 juillet 1973 du Conseil Culturel de la Communauté Culturelle Néerlandaise, réglant l'emploi des langues dans les relations du travail, ce prix courant étant destiné à des clients possibles et ~~puisque~~ les rapports avec des tiers (clients p. ex.) ne peuvent être considérés comme des relations sociales entre employeurs et travailleurs.

Avis n° 4435/II/N du 5 octobre 1976.

-
- Entreprises privées
 - Décret du 19 juillet 1973
 - Documents prescrits par la loi.

Plainte du 28 juillet 1976 contre la S.A. à Anvers en raison du fait que la firme en cause ne tient pas compte, en toutes circonstances, de l'application du décret et que les relations avec l'Office de Sécurité Sociale d'Outre-Mer sont contraires au décret précité. ./.

La Section néerlandaise a constaté que les travailleurs belges que l'entreprise en cause occupe à l'étranger sont affiliés, pour la Sécurité Sociale, à l'Office de Sécurité Sociale d'Outre-Mer et que les relations entre l'entreprise et ledit service interviennent principalement en français.

La Section néerlandaise a estimé que les travailleurs belges occupés à l'étranger sont attachés juridiquement au siège social à Anvers, du moins en ce qui concerne le recrutement et la sécurité sociale. Elle a constaté, en outre que tous les documents relatifs à la Sécurité Sociale de ces travailleurs sont établis à Anvers.

Se basant sur les articles 4, § 3 et 5 du décret, elle a jugé qu'il y a lieu de faire usage du néerlandais dans les déclarations et les correspondances avec l'O.S.S.O.M.

Avis n° 4449/II/N du 26 octobre 1976.

-
- Entreprises privées
 - Décret du 19 juillet 1973
 - Documents destinés au personnel
 - Documents prescrits par la loi.

Inspection du 15 octobre 1976, effectuée dans une entreprise à Vilvorde, à la suite d'une demande de traduction.

Il a été constaté que :

1. Les feuilles de salaires et de traitements étaient établies en néerlandais et en français ;
2. Les déclarations d'accident du travail, les bons de cotisation AMI, les formulaires C 4 - déclaration de chômage, les modèles 281.10 et les déclarations d'affiliation à la Caisse de pensions étaient établis en français.

La Section néerlandaise a jugé que sur la base des articles 4, § 3 et 5 du décret du 19 juillet 1973 du Conseil Culturel de la Communauté Culturelle Néerlandaise, réglant l'emploi des langues dans les relations du travail, les documents en cause devaient être établis en néerlandais.

La demande tendant à joindre des traductions répondait aux dispositions de l'article 5, 2ième et 3ième alinéas, du décret.

Dans les limites de l'article en cause, il y avait lieu de joindre des traductions aux avis, communications, actes, certificats et formulaires destinés au personnel.

Avis n° D/V..P..B/34 du 16 novembre 1976.

-
- Entreprises privées
 - Décret du 19 juillet 1973
 - Documents destinés au personnel
 - Documents prescrits par la loi.

Inspection du 14 octobre 1976 dans un institut à Overijse, à la suite d'une demande de traduction.

Il a été constaté que :

1. Les feuilles de salaires et de traitements, les comptes annuels individuels, les bons de cotisation à l'AMI, les modèles 281.10 et les déclarations d'affiliation à la caisse de pensions étaient établis en néerlandais ou en français, selon la langue du membre du personnel intéressé ;
2. La déclaration trimestrielle à l'O.N.S.S. (Etats A et B, travailleurs manuels et intellectuels) et la police d'assurance légale "accidents du travail" ont été établies en français exclusivement pour les membres du personnel à Tombeek.

La Section néerlandaise a jugé que sur la base des articles 4, § 3 et 5 du décret du 19 juillet 1973 du Conseil Culturel de la Communauté Culturelle Néerlandaise, réglant l'emploi des langues dans les relations du travail, que ces documents devaient être établis en néerlandais.

La demande tendant à joindre une traduction répondait aux dispositions de l'article 5, § 2 et 3ième alinéa, du décret.

Dans les limites de l'article cité, il y avait lieu de rajointre des traductions aux avis, communications, actes, certificats et formulaires destinés au personnel.

Avis n° D.V.P.B./35 du 16 novembre 1976.

-
- Entreprises privées
 - Décret du 19 juillet 1973
 - Facture
 - Documents prescrits par la loi.

Plainte en raison de l'emploi de factures bilingues,
à la S.P.R.L. à Diest.

La Section néerlandaise a constaté que ladite S.P.R.L. respectait les dispositions du décret et elle a jugé que les textes préimprimés, relatifs aux conditions de vente, figurant sur les factures, ne tombent pas sous l'application du décret, comme il ne s'agit pas de mentions prescrites par la loi.

Avis n° 4179/II/N du 7 décembre 1976.

- Entreprises privées
- Décret du 19 juillet 1973
- Facture
- Documents prescrits par la loi.

Plainte en raison de l'emploi de factures bilingues à la S.P.R.L. à Diest.

La Section néerlandaise a constaté que ladite S.P.R.L. respecte les dispositions du décret. Comme il s'agissait d'une affaire similaire à celle de son avis n° 4179, elle a statué dans le même sens.

Avis n° 4182/II/N du 7 décembre 1976.

-
- Entreprises privées
 - Décret du 19 juillet 1973
 - Relations sociales
 - Actes et documents destinés au personnel.

Plainte contre une entreprise à Bruxelles, en raison de l'envoi de notes de service en langue française au personnel occupé à Louvain.

La Section néerlandaise a constaté qu'à Louvain les notes de service étaient établies principalement en langue néerlandaise ; quelques notes de service étaient cependant établies en français.

Sur la base de l'article 5 du décret, la Section néerlandaise a jugé que les documents destinés au personnel occupé dans la région de langue néerlandaise devaient être établis en néerlandais.

Avis n° 4201/II/N du 7 décembre 1976.

- Entreprises privées
- Décret du 19 juillet 1973
- Rapports avec des clients.

Enquête générale à la firme à Mœchelen et à Wilrijk, à la suite d'une plainte.

La Section néerlandaise a constaté que la firme en cause respecte le décret.

Elle a estimé que la documentation visée dans la plainte, c.à.d. une publicité, ne tombe pas sous l'application du décret.

Avis n° 4462/II/N du 7 décembre 1976.

- Entreprises privées
- Décret du 19 juillet 1973
- Relations avec le personnel
- Documents prescrits par la loi.

Enquête générale, après plainte, à la S.A. à Strombeek-Bever.

La Section néerlandaise a constaté deux infractions, à savoir qu'un chef de service a fait usage du français dans ses relations avec le personnel et que la police d'assurance légale était établie en français.

Sur la base des articles 4, § 1er et 5 du décret, la Section néerlandaise a invité la S.A. concernée à établir en néerlandais la police d'assurance légale "accidents du travail" et à veiller à ce que les ordres verbaux du chef de service soit également donnés en néerlandais.

Avis n° 4486/II/N du 7 décembre 1976.

V. COMPETENCE DE LA SECTION NÉERLANDAISE

Plainte contre l'Université de l'Etat à Gand, en raison de l'emploi des langues dans les modes d'emplois des appareils extinc-teurs.

La Section Néerlandaise a constaté qu'à la base du fonc-tionnement de l'Université de l'Etat à Gand, il y a la loi du 5 avril 1930, relative à la néerlandisation de l'université et la loi du 28 avril 1953, relative à l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat (modifiée par la loi du 6 juillet 1964).

Comme la loi du 5 avril 1930 dispose en son article 1er que la langue administrative à l'Université de Gand est le néerlan-dais et qu'en vertu de leur article 1er, §1er, les L.L.C. ne sont applicables qu'aux services publics centralisés et décentralisés de l'Etat, dans la mesure où ils ne sont point régis, en matière d'emploi des langues, par une autre loi, la Section Néerlandaise se déclare incompétente en la matière.

- Avis n°4216/II/N du 8 juin 1976.

- Compétence de la Section Néerlandaise.

Plainte contre l'Hôpital Académique, De Pintelaan 135, à Gand, en raison des faits suivants :

- 1) dans les ascenseurs de la Clinique de Neurologie se trouvent des modes d'emploi bilingues, français-néerlandais; de même, les plaquettes "Association des Industriels Belges" sont rédigées en français et en néerlandais.

2) les réservoirs d'azote liquide (près de la clinique des Maladies Internes) sont pourvus d'un mode d'emploi bilingue et des mentions "Vloeibare Stikstof" "azote liquide".

La Section Néerlandaise a constaté que l'Hôpital Académique à Gand fait partie intégrante de l'université sur le plan juridique et administratif.

Elle a jugé qu'à la base de son fonctionnement, il y a la loi du 5 avril 1930, relative à la néerlandisation des universités qui règle également la langue administrative, et la loi du 28 avril 1953, relative à l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat (modifiée par la loi du 6 juillet 1964).

Elle estime, cependant, que conformément à l'article 1er, §1er des L.L.C., lesdites lois ne sont pas applicables à l'Université de Gand, cette dernière étant régie, en matière d'emploi des langues, par la loi du 5 avril 1930.

La Section Néerlandaise se déclare, dès lors, incompétente.

- Avis n°3967/II/N du 5 août 1976.

- Compétence de la Section Néerlandaise.

Demande d'avis de la part du Bourgmestre de Strombeek-Bever, au sujet de l'emploi des langues dans les avis notariaux.

La Section Néerlandaise a jugé que, sur la base de l'article 61, §2 des L.L.C., les Ministres seuls peuvent consulter la C.P.C.L. au sujet de toutes affaires de caractère général qui concernent l'application desdites L.L.C.

Elle a cependant renvoyé à un avis antérieur, n°3823 du 18 décembre 1975 de la C.P.C.L., relatif à l'emploi des langues par les notaires.

- Avis n°4357/II/N du 22 octobre 1976.

- Compétence de la Section Néerlandaise.

Plainte au sujet d'un questionnaire établi en langue française, annexé à un procès-verbal émanant de la brigade de gendarmerie de Hasselt et adressé à un habitant de Zaventem.

La Section Néerlandaise a jugé que le questionnaire accompagnant le procès-verbal - aux termes du libellé du formulaire - et qui était annexé à la plainte n'est pas un document administratif, mais une annexe d'un acte judiciaire qui échappe, dès lors, à l'application des L.L.C.

La Section Néerlandaise se déclare incompétente en la matière.

- Avis n°4309/II/N du 26 octobre 1976.

Op 31 december 1976 was de Commissie
samengesteld als volgt :

254.
La Commission, au 31 décembre 1976,
était composée comme suit :

NEDERLANDSTALIGE AFDELING

Vaste leden

De heer A. VANHEE, wnd. ondervoorzitter
De heren F. BOVE, M. GALLE en
E. VAN LEUVEN.

Plaatsvervangende leden

De heren H. VAN EECKE, J. VAN STEEN-
BERGE, P. DECLERCK, en
M. VAN DER BRUGGEN

De Secretaris,

A. DESMET

DUITSSPREKENDE LEDEN

Vast lid

De heer J. GENNEN

Plaatsvervangend lid

De heer A. MINKE

DE SECRETARIS

A. DESMET

SECTION FRANCAISE

Membres effectifs

MM. A. VAN BRUSSEL, vice-président
A. CHAVAGNE, J.P. JACOBS, A. MALTA
et H. PLUNUS

Membres suppléants

MM. R. BOSSEAUX, P. CALET, P. ESQUENET
et R. GODEFROID.

Le Secrétaire,

E. PAËSMANS

MEMBRES D'EXPRESSION ALLEMANDE

Membre effectif

M. J. GENNEN

Membre suppléant

M. A. MINKE.

DE WND. VOORZITTERS/LES PRESIDENTS FF.

A. VANHEE

A. VAN BRUSSEL

LE SECRETAIRE

E. PAËSMANS

Allocution de M. le Président Renard :

Monsieur le Président de la Chambre des Représentants,
Monsieur le Président du Conseil Culturel de la Communauté Culturelle
Néerlandaise, Monsieur le Premier Ministre, Madame et Messieurs les
Ministres, Monsieur le Premier Président du Conseil d'Etat, Mesdames,
Messieurs,

Dans un arrêt du 4 février 1976 le Conseil d'Etat
constate que la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en ma-
tière administrative a certainement voulu conférer une grande impor-
tance à la Commission Permanente de Contrôle Linguistique qu'elle
créa, mais ne lui a cependant attribué qu'une compétence d'avis.

Voilà en termes clairs une définition judicieuse de
l'organe de contrôle et de consultation (qu'est en réalité cette
C.P.C.L., âgée de dix ans), définition qui met en évidence, à la fois
la force et la faiblesse de la Commission.

L'impact d'une Commission de consultation réside en
effet dans l'autorité morale et la valeur objective de ses avis.
Qu'en définitive, ces avis interviennent au terme d'une instruction
administrative et d'une étude circonstanciée, d'une part, et d'un
débat largement ouvert entre francophones et néerlandophones et s'il
échet avec le représentant de la communauté d'expression allemande
de tendances idéologiques les plus diverses, d'autre part, ne fait
que rehausser leur signification morale et leur valeur pratique pour
les autorités qui sont appelées à statuer ou à prendre une décision.

La faiblesse soulignée par le Conseil d'Etat réside
dans le seul fait que les avis de la Commission ne lient pas les pou-
voirs publics et que le Pouvoir Exécutif garde toute sa liberté au
niveau de sa compétence de décision au regard du problème posé.

./.

Afin de pouvoir travailler objectivement, cette Commission doit remplir deux conditions : elle sera un organe de contrôle et, partant, une collaboratrice du Pouvoir Législatif ; elle gardera son indépendance vis-à-vis du Pouvoir Exécutif.

La C.P.C.L. dépend du Pouvoir Législatif. Elle se prononce donc de plein droit au sujet des plaintes et des demandes d'avis qui lui sont soumises. Chaque année elle fait un rapport détaillé de ses activités au Gouvernement qui en informe le Parlement, celui-ci en assurant la publication.

Lors de sa création le législateur lui a confié une mission bien définie, à savoir, l'exercice d'un contrôle général sur l'application des L.L.C. Elle se prononce sur des plaintes concernant des violations de ces lois. Elle est également le conseiller légalement attitré du Pouvoir Exécutif quant à l'organisation interne de ses services au regard de nos communautés. En outre, son expérience lui permet conformément à la loi de formuler des suggestions à l'intention du Gouvernement, non seulement en vue de promouvoir l'application des L.L.C., mais également dans la perspective d'une adaptation éventuelle de la législation.

L'interprétation des lois par voie d'autorité n'appartient qu'au Pouvoir Législatif. Mais comme la C.P.C.L. a été chargée par le législateur d'une mission très large de contrôle de l'application des L.L.C., elle se trouve aussi chargée, implicitement, par le législateur de l'interprétation pragmatique de cette loi. En cas de conflits ou de litiges, la C.P.C.L. qui, par définition, est appelée à intervenir dans ces cas-là, doit être considérée comme étant habilitée à analyser et à décanter les textes légaux. Lorsque ces derniers manquent de précision ou accusent des lacunes, elle doit rechercher l'intention que le législateur a voulu y inscrire.

Il est en effet logique et indiscutable que la C.P.C.L. en tant qu'organe de contrôle du Pouvoir Exécutif et des pouvoirs régionaux et locaux et services qui en relèvent en matière d'emploi des langues, doit pouvoir disposer des moyens nécessaires pour déterminer de quelle manière la loi doit être loyalement appliquée sans qu'elle puisse jamais passer outre à cette loi en cas de litige.

En raison du contrôle qu'elle exerce sur certains actes du Pouvoir Exécutif, l'indépendance de la C.P.C.L. vis-à-vis de ce dernier, devrait être complète. Toutefois, une telle autonomie s'avère difficile.

En effet, la Commission dépend du Pouvoir Exécutif, en l'occurrence du Ministère de l'Intérieur, pour son budget et son organisation administrative. Sur le plan budgétaire, la C.P.C.L. peut disposer d'un budget qui, tout en étant limité, lui est propre. Par contre, le règlement de son organisation administrative est loin d'être parfait.

Dans les Arrêtés Royaux fixant le premier cadre organique du service administratif, il était précisé que le personnel administratif était placé sous l'autorité du Président.

La C.P.C.L. n'a pu disposer, jusqu'à présent, que d'agents appartenant au Département de l'Intérieur ; il en résulte que rapidement son service administratif a été intégré dans la structure du Département comme 8ème service de l'administration centrale ; les emplois existants ont été repris dans les cadres linguistiques globaux du Ministère.

Bien que le Président soit chargé de la haute direction du service, il n'a aucun pouvoir en ce qui concerne les nominations, les promotions ou l'affectation du personnel. Le Ministre de l'Intérieur est seul compétent en l'occurrence. Il est significatif à cet égard que le service administratif ne compte plus actuellement que deux des fonctionnaires qui ont connu les débuts de la C.P.C.L. Nul ne s'étonnera dès lors d'apprendre que le recrutement du personnel ait pu, de temps à autres, susciter des problèmes.

./.

Je m'en voudrais toutefois de ne pas ajouter immédiatement que les contacts en cours avec les pouvoirs publics permettent d'espérer qu'une procédure plus appropriée sera mise au point, assurant ainsi un meilleur fonctionnement de la Commission.

Par ailleurs et à mon grand regret, force m'est de constater que le Pouvoir Exécutif, pour des motifs tout à fait étrangers à la mission de la C.P.C.L., ne peut pas toujours satisfaire les revendications justifiées en matière de restructuration du cadre organique. Restructuration qui s'impose par le volume toujours croissant des activités de la C.P.C.L.

Ni le fonctionnement de la Commission, ni la nature de ses avis ne peuvent être comparés au fonctionnement du Pouvoir Judiciaire ou aux organes qui exercent celui-ci. La Commission n'est pas une juridiction administrative qui se prononce par des décisions ayant force obligatoire au sujet des litiges ou des violations dont elle est saisie. Elle n'a pas la compétence légale de redresser les violations ou les méconnaissances de la loi par des jugements ou des arrêts.

Les arrêts du Conseil d'Etat tout comme les avis de la C.P.C.L. sont fondés sur une application impartiale et uniforme de la loi et en précisent à l'égard des actes et des faits la portée générale. La motivation détaillée qui, dans chaque cas, précède les avis de la C.P.C.L. permet aux autorités responsables de connaître les raisons et les moyens dont elle s'est inspirée pour répondre aux recours qui lui sont adressés en vue d'une application loyale de la loi.

Si les avis de la Commission, de par leur nature, n'engagent pas les pouvoirs publics, il n'en reste pas moins que ces derniers en tiennent compte et les suivent dans une mesure considérable. Ils constituent d'ailleurs la base d'une jurisprudence consultée régulièrement par les Ministres et l'administration.

Mon intention n'est certes pas de profiter de cette célébration pour renverser les rôles et émettre des plaintes au lieu d'en recevoir. Je ne veux qu'esquisser la situation concrète dans laquelle la Commission travaille et, à mon humble avis, travaille bien.

La brochure qui vous a été remise mentionne le nombre des avis rendus par la Commission et par ses deux sections. Je vous signale que dans les années écoulées, la Commission a émis quelque 2.000 avis au sujet de problèmes les plus divers, mais presque toujours délicats et compliqués. Toutefois, le motif principal de notre fierté est que ces avis ont été acquis, en très grande partie à l'unanimité des voix et grâce à un dialogue permanent entre francophones et néerlandophones.

Il est remarquable mais non fortuit que la période coïncidant avec le premier mandat de quatre ans a surtout été celle des prises de positions de principe. A l'époque, toute jurisprudence était inexistante étant donné que ni le Conseil d'Etat, ni les Cours et Tribunaux ne s'étaient encore prononcés sur l'interprétation des textes légaux et réglementaires et qu'aucune décision administrative n'était encore intervenue. Outre les avis que la Commission a émis au sujet des arrêtés d'exécution du 30 novembre 1966 et, sans oublier les avis innombrables concernant les centres touristiques et l'application pratique de l'emploi des langues par les entreprises privées, les membres de cette première période ont élaboré en connaissance de cause et avec une conscience et une sérénité remarquable un éventail de grands avis de principe qui, d'emblée, ont permis à la C.P.C.L. d'établir son autorité.

Quant à la seconde période de son fonctionnement qui se termine par ce dixième anniversaire, il convient de la caractériser en ordre principal par les études et enquêtes que la Commission a consacrées à des problèmes techniques tels que les degrés de la hiérarchie et les projets de cadres linguistiques des services centraux et d'exécution, tout cela, sans négliger le travail de routine concernant les plaintes et sans que la Commission ait jamais failli à sa mission technique de conseiller du Pouvoir Exécutif.

./.

En ce qui me concerne, je considérerai toujours comme un honneur d'avoir pu, au cours de ces dix premières années, collaborer avec des membres aussi compétents. En repensant à cette période, il convient en premier lieu d'honorer la mémoire des membres défunts, MM. MAGEROTTE, DE BLEUMORTIER et STEVENS qui, chacun à sa manière, ont joué un rôle fort important dans la C.P.C.L. C'est surtout la mort tragique du premier vice-président, Louis STEVENS qui nous a douloureusement frappés. Sa personnalité franche et captivante, son amitié à toute épreuve, sa façon tenace et intelligente de défendre ses points de vue, nous ont profondément touchés.

Quoiqu'il leur soit déjà rendu hommage dans la brochure, je m'en voudrais de ne pas remercier ici même, les premiers secrétaires et fonctionnaires du service administratif qui ont fait montre de tant de compétence en collaborant à la constitution d'une jurisprudence uniforme, équilibrée et à l'épreuve du temps. Que ces collaborateurs aient dû pour la plupart quitter la Commission pour avoir des chances normales de promotion est, à maints égards, chose regrettable.

Après dix ans d'activités intenses, la C.P.C.L. est entrée dans une nouvelle période. Il est évident que l'adaptation des structures étatiques, inaugurée par la révision de la Constitution, ainsi que les nouveaux rapports entre les régions et la régionalisation qui en découle auront pour conséquence une réorganisation des services administratifs. Cette évolution pourrait mener à une déconcentration des services dans le sens des régions, voire même à une éventuelle scission des services centraux.

Les conséquences en ce qui concerne l'application des L.L.C. se laissent aisément deviner. La C.P.C.L., tenue de travailler avec une législation axée sur la situation de 1963, se verra placée devant un choix. Nous sommes convaincus que dans cette circonstance également, elle saura concilier l'esprit et l'économie de la législation linguistique et la situation modifiée, afin d'en garantir une application souple et de continuer à faire, à l'Exécutif, des suggestions claires et réfléchies.

Dans cette perspective la C.P.C.L. veut, dans un proche avenir, concentrer son activité autour d'un noyau de son service administratif, chargé principalement de l'étude des affaires actuelles et nouvelles sur le plan des principes. La Commission désire également ordonner la jurisprudence constante, afin de donner au Pouvoir Législatif, une information rapide et complète d'une manière plus directe, plus souple et plus rapide encore qu'actuellement.

Vous n'ignorez pas que tous les citoyens peuvent adresser des plaintes à la C.P.C.L. Il en découle que la Commission est tenue, bon gré, mal gré, d'examiner toutes les plaintes recevables et d'émettre un avis à leur sujet. Elle n'a pas le droit de sélectionner ou de classer les plaintes, ni d'émettre uniquement des avis selon son bon plaisir.

Il faut donc bien examiner les plaintes les plus anodines. Inutile de dire que cela ne cause pas seulement une perte de temps, mais aussi une perte de prestige aux yeux de l'opinion publique. La Commission s'en est fait une raison.

Il n'y a pas dans notre pays matière plus délicate que le problème linguistique. De part et d'autre de la frontière linguistique se produisent des réactions dont l'ampleur n'est pas toujours prévisible. Vous aurez pu constater que la C.P.C.L. ne réagit presque jamais aux incidents de presse, même pas lorsqu'elle est attaquée sur base de regrettables indiscretions.

La C.P.C.L. a toujours estimé qu'un climat serein est indispensable pour lui permettre de se prononcer objectivement sur les problèmes qui lui sont soumis. Le temps et la bonne volonté sont également des composantes nécessaires au règlement des problèmes linguistiques.

La législation linguistique est logique dans ses principes de base mais compliquée dans son application et il est parfois difficile de trouver les solutions rigoureusement exactes et juridiquement justifiées sans quelque réserve. Après dix ans de jurisprudence, il nous arrive encore journallement d'être confrontés avec des cas d'espèce qu'aucune jurisprudence ne couvre.

La discrétion pour laquelle la C.P.C.L. a volontairement opté, fait que cette Commission n'est peut-être pas suffisamment connue. Ses avis, forcément très techniques, n'intéressent pas chaque citoyen de ce pays. Ils ont un caractère général et s'adressent principalement aux administrations. Les réunions de la Commission ne sont pas publiques. Aucun compte rendu n'en est publié. Les avis dont une synthèse est publiée, chaque année, dans un document parlementaire, sont établis, par définition, dans une langue juridique aride et constituent pour les non-initiés une lecture peu attrayante. En outre, trop peu de gens savent où et comment adresser leurs plaintes contre des violations de la loi linguistique. Tout ce formalisme nuit à la spontanéité qui devrait caractériser l'expression des avis de la Commission. Essayer de se dégager quelque peu de ce formalisme, pourrait être un objectif des années à venir.

Puis-je en clôturant cette rétrospective des dix années de fonctionnement de la Commission, attirer votre attention sur ce qui suit. Ces dernières années, des contacts ont été établis en vue d'une collaboration entre la Régie de la langue française de la province canadienne du Québec, le Commissaire aux langues du gouvernement du Canada à Ottawa et la C.P.C.L. Cette politique a été

ébauchée l'année dernière par notre bref séjour au Canada où une information précieuse a été recueillie et où la première pierre d'une collaboration systématique et permanente a été posée. Les autorités canadiennes s'intéressent beaucoup à l'activité de la Commission, à ses avis et à la manière dont est exercé le contrôle sur l'application des L.L.C. et du décret du 19 juillet 1973 sur l'emploi des langues dans les entreprises. J'ose espérer que cette collaboration prendra en 1976 une forme plus significative permettant aussi de réaliser cette sorte de reconnaissance internationale de la C.P.C.L. dans un avenir pas trop éloigné.

La C.P.C.L. ne cessera pas de rechercher, dans l'esprit des L.L.C., une solution équitable et conciliante des problèmes linguistiques. Lorsque des points de friction se font jour, il faut qu'il y ait, de part et d'autre, des hommes disposés à trouver dans la dignité, la sérénité et la sagesse un accord grâce au dialogue. Je souhaite ardemment qu'au niveau de la législation linguistique, la C.P.C.L. puisse continuer à être le lieu de rencontre de nos communautés.

Permettez-moi de citer, en guise de conclusion, les paroles prononcées le 26 mars 1975 au Sénat, par M. le Premier Ministre : "Toute loi soulève des problèmes d'interprétation et, a fortiori, une législation aussi complexe que celle qui règle l'emploi des langues. Pour ce qui concerne les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, le législateur de 1963 a entendu confier une mission importante d'interprétation à la Commission permanente de contrôle linguistique, par ses avis, et au Conseil d'Etat, par ses arrêts. Le gouvernement entend accorder aux uns et aux autres tout le poids qu'ils doivent avoir. Il croit ainsi se conformer à la volonté du législateur de 1963, qui a voulu éviter que l'activité du Parlement ne soit encombrée à l'excès par une série de litiges d'ordre linguistique parfois mineurs. Cette préoccupation s'applique également au gouvernement et tout spécialement dans le temps que nous vivons".

Allocution de Monsieur TINDEMANS, Premier Ministre.

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Je suis ~~particulièrement~~ heureux de pouvoir prendre la parole en la présente circonstance, car c'est pour moi une occasion et même un devoir de mettre en lumière le rôle important que la Commission permanente de contrôle linguistique a à remplir dans votre vie politique et administrative. Je crois d'autant plus devoir le faire, que ce rôle est très souvent mal compris dans l'opinion publique, voire ridiculisé à partir du petit nombre de problèmes effectivement peu importants dont il arrive à cette commission de s'occuper et en négligeant toutes les questions extrêmement importantes pour le fonctionnement de l'Etat et le respect des lois linguistiques qui, depuis son installation, ont dû retenir son attention.

Dans un Etat de droit qui tient à assurer les droits linguistiques des diverses communautés culturelles qui le composent, on ne peut, de toute évidence, se passer d'institutions appelées à contribuer à dire le droit dans ces matières le plus souvent complexes et aussi passionnelles.

Si méticuleux que puisse être le législateur lorsqu'il élabore des lois linguistiques - et je crois qu'il l'a effectivement été dans notre pays -, qui doivent fatalement envisager un nombre étendu d'hypothèses, l'expérience a démontré qu'il demeurerait encore une large place pour l'élaboration d'une jurisprudence.

Bien sûr, on ne peut qualifier la commission permanente de contrôle linguistique de juridiction proprement dite, mais ainsi que le bref historique que je vais retracer devant vous y insistera, cet organisme s'est orienté, au cours de son évolution, vers un rôle qu'on pourrait qualifier de quasi-juridictionnel ; soit dit en passant, un tel rôle n'est pas une exception dans notre droit social ou notre droit administratif. Je n'en veux citer pour exemple que

le conseil d'enquêtes économiques et divers organismes consultatifs qui, par le poids des avis qu'ils donnent avant la décision administrative proprement dite, contribuent, au fil des années, à façonner dans une large mesure la jurisprudence et les pratiques administratives dans le domaine qui les concerne.

Quel a été le point de départ de l'évolution qui a abouti à l'actuelle commission ? En laissant de côté les lois relatives à l'emploi des langues en justice et dans l'enseignement, qui sont relativement extérieures à notre propos, je rappelle que la première loi sur l'emploi des langues en matière administrative remonte à 1878 et que, si l'on excepte la loi d'égalité en 1898 dont point n'est besoin de démontrer l'importance juridique et psychologique majeure, c'est la loi sur l'emploi des langues en matière administrative du 13 juillet 1921 qui constitua la première étape majeure dans la direction de la situation actuelle.

En effet, cette loi de 1921 posait comme principe que la langue de la région devait être employée dans les services internes des administrations pour les parties wallonne et flamande du pays, dans leurs relations avec d'autres services de cette partie du pays et dans leurs relations avec l'administration centrale.

Selon un second principe, personne ne pouvait être nommé à un emploi public qui le mettrait en contact avec le public, s'il ne connaissait pas la langue de la région.

Enfin, la connaissance élémentaire de la seconde langue était requise pour les emplois dans l'administration centrale du royaume, pour ceux de la province du Brabant et dans les administrations communales de l'agglomération bruxelloise.

A l'occasion des travaux d'un comité ministériel mis en place pour faire rapport sur l'application de cette loi, par le Premier Ministre Jaspar, l'on en arriva à la conclusion inquiétante que l'application de la loi linguistique de 1921 présentait de nombreuses failles, et que se posait avec acuité le problème du contrôle de l'application de semblables lois.

Aussi, lors de la discussion du projet de loi linguistique déposé par le gouvernement le 15 mai 1931, la section centrale de la Chambre (dont le rapporteur était M. Franz Van Cauwelaert) en arriva-t-elle à la conclusion que si l'on voulait conserver la confiance de l'opinion publique dans le gouvernement et en Flandre et en Wallonie, il s'imposait de compléter le projet de loi par une disposition portant création d'un organe de contrôle indépendant, qui serait responsable devant le Parlement (cf. Pasiomie 1932, p. 190).

L'article 13 de la loi du 28 juin 1932 créa effectivement une commission permanente chargée de veiller à l'application de cette loi.

La dite commission se composait de six membres, nommés pour six ans par le Roi, parmi les candidats présentés :

- par l'Académie Royale flamande de Langue et de Littérature ;
- par l'Académie Royale de Langue et de Littérature française.

Chaque Académie avait droit à présenter des candidats pour la moitié des mandats.

Le Ministre de l'Intérieur ou son représentant présidait cette commission permanente.

La compétence de cette dernière était double :

- 1° émettre des avis à l'intention du gouvernement ;
- 2° faire rapport auprès du Ministre intéressé en ce qui concerne les plaintes qui étaient déposées auprès d'elle.

Pour le législateur de 1932, il ne paraissait pas opportun d'inscrire dans la loi des sanctions particulières en matière linguistique. La plupart des orateurs étaient d'avis que le problème des sanctions au plan des actes administratifs devait être réglé d'une manière générale et non exclusivement pour ce qui regardait l'application des lois linguistiques. Rappelons qu'à ce moment, le Conseil d'Etat n'existait pas encore.

Dans l'exposé des motifs sur l'emploi des langues en matière administrative qu'il déposa le 30 mars 1962, sur le Bureau de la Chambre des Représentants, le gouvernement de M. Théo LEFEVRE constatait que la commission permanente créée par la loi de 1932, aussi bien ce qui concerne sa composition que ce qui regarde ses compétences et son fonctionnement, n'avait pas répondu à l'attente du législateur (Document de la Chambre 1961-1962, 371-1, p.9).

L'intention du gouvernement de donner des compétences plus larges à la commission nouvelle, à la composition revue, fut acceptée sans discussion au Parlement.

Alors que la commission permanente de 1932 comptait six membres, la loi du 2 août 1963 prévoit, à l'article 53, que la commission permanente de contrôle linguistique est composée de onze membres : cinq francophones, cinq néerlandophones et un germanophone.

Ces membres sont nommés par le Roi sur présentation respectivement des conseils culturels français, néerlandais et allemand.

Notons, au passage, que les conseils culturels n'existaient pas à ce moment. Aussi, la loi de 1963 prescrivit-elle que, dans l'attente de leur création, ce serait la Chambre des Représentants qui procéderait à leur présentation.

Il est à remarquer que le législateur de 1963 a été ici d'une certaine manière, le précurseur du constituant de 1970.

Tout d'abord, en se référant implicitement aux communautés culturelles, l'article 3ter inséré dans la constitution, lors de sa révision, a reconnu solennellement l'existence et, ensuite, en mentionnant les conseils culturels (mais il faut dire que, pour être complet à ce sujet, ces conseils culturels tels que le législateur les envisageait en 1963, étaient des institutions d'un niveau beaucoup plus modeste que ceux dont la révision constitutionnelle de 1971, les lois de 1971 et, pour le conseil de la communauté culturelle allemande, la loi du 10 juillet 1973, ont déterminé le statut).

Quelles sont les compétences de la commission permanente?

Sa mission générale demeure la même : elle doit veiller à l'application de la loi (art. 53, § 1er, de la loi du 2 août 1963). De même, elle demeure le conseiller du gouvernement. Le Ministre la consulte sur tous les problèmes généraux qui concernent l'application de la loi (art. 54, § 2).

De même que l'organe qui l'a précédée, elle reçoit les plaintes relatives à la non observance de la loi. L'article 54, § 4, alinéa 1er, lui octroie un droit d'enquêtes étendu. Elle a reçu également expressément un droit de contrôle sur les examens linguistiques prévus dans le cadre de la loi.

Pour ce qui est des sanctions, le système de la loi de 1963 est plus strict que celui de 1932.

Si la commission ne peut, elle-même, prendre des sanctions, elle peut toutefois les provoquer :

./.

- 1° en demandant aux autorités compétentes de prendre des sanctions disciplinaires contre les responsables et les fonctionnaires qui violent la loi ou essaient d'en faire une lettre morte ;
- 2° en demandant, endéans un délai prolongé à cinq ans, la nullité des actes administratifs et arrêtés qu'elle estime contraires à la loi.

Il n'est pas superflu de rappeler ici quels sont les principes fondamentaux de cette loi de 1963 au respect de laquelle la commission permanente de contrôle linguistique est appelée à apporter une importante contribution.

Car, à bien y réfléchir, cette loi est davantage qu'une simple loi linguistique. Elle est un pilier de la vie en commun de plusieurs communautés culturelles dans un même Etat et c'est, notamment, sur la base solide qu'elle constitue, que l'on a pu, depuis 1970, mettre en place l'autonomie culturelle.

Quels en sont les principes fondamentaux ?

- 1° L'unilinguisme dans les régions homogènes ;
- 2° Le bilinguisme sur pied d'égalité au niveau de la vie officielle et administrative, sur base des droits personnels, dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- 3° Des facilités accordées aux minorités linguistiques importantes dans un nombre limité de communes situées à la frontière de deux régions linguistiques.

Les quatre régions linguistiques dont elle a consacré l'existence, ont servi de fondement à l'autonomie culturelle, à la régionalisation préparatoire et, demain sans doute, à la mise en ordre définitive de notre édifice institutionnel.

Au passage, je m'en voudrais de ne pas relever qu'elle a aussi permis, en raison de ses principes de base, le passage de la population belge de langue allemande, du statut de minorités protégées qui était le sien depuis l'incorporation à l'Etat belge à celui de communauté culturelle à part entière.

Avec une minutie qui, certes, n'a pas permis d'écarter entièrement les difficultés d'interprétation, les froissements et les conflits, cette loi a déblayé un terrain énorme en s'efforçant de régler la matière selon une ordonnance conceptuelle aussi claire que possible ; même si le résultat n'est pas parfait, il y aurait de la mauvaise foi à ne pas souligner comme il le mérite, le progrès qu'elle représente à cet égard.

Une question se pose : quel sera le devenir de cette loi dans le cadre de la solution définitive à apporter à nos problèmes communautaires et institutionnels ?

Il serait, certes, aventureux de donner d'ores et déjà une réponse précise à une telle question.

Mais, toutefois, deux choses me paraissent assez vraisemblables :

- 1° Il ne me paraît pas douteux que les bases mêmes de l'édifice de la loi de 1963 continueront à jouer un rôle très important dans la Belgique de demain.
- 2° Mais il me semble tout aussi logique que les structures définitives qui seront données à ce pays en matière d'autonomie culturelle et de régionalisation, influenceront fatalement sur certains points, le contenu de cette loi.

C'est ainsi, par exemple, qu'il faudra fixer avec suffisamment de précision et de sens du bon fonctionnement des institutions et de la bonne entente entre nos communautés, le statut linguistique des administrations des institutions nouvelles, dis-

tinctes du pouvoir central, qui pourraient être mises en place lors d'une solution définitive de nos problèmes communautaires.

J'en tire une conclusion : c'est que dans la recherche malaisée d'un équilibre institutionnel nouveau, la commission permanente de contrôle linguistique a, demain comme hier, - et peut-être plus qu'hier - un rôle important à jouer.

Il n'est que rarement spectaculaire, il n'en est pas moins très significatif, et quoiqu'en pensent certains critiques à l'ironie facile qui oublie un peu vite que la commission n'est pas responsable de l'esprit de mesquinerie linguistique qui se manifeste parfois chez certains de nos concitoyens, je tiens à affirmer hautement que la commission permanente de contrôle linguistique peut être convaincue d'avoir, au cours d'une existence qui n'est pas si longue et en dépit des difficultés qui n'ont pas été ménagées, bien mérité de notre pays et des communautés culturelles qu'il regroupe.

N'est-ce-pas, en fin de compte, l'un des trop rares endroits où subsiste encore le franc dialogue institutionnalisé entre nos communautés.

C'est dans cet esprit qu'en terminant, je forme tous mes vœux pour la poursuite d'une activité féconde au service de notre Etat de droit.

ALLOCUTION DU MINISTRE DE L'INTERIEUR.

Monsieur le Président, Monsieur le Premier Ministre,
Chers Collègues, Mesdames, Messieurs,

Lorsqu'un député-maire arrive de VIRTON pour prendre à Bruxelles les fonctions de Ministre de l'Intérieur, il est tout heureux de pouvoir animer une politique des municipalités, de mieux harmoniser les relations entre diverses autorités administratives, voire même de promouvoir une certaine déconcentration, mais il ne tarde pas à découvrir dans les dossiers de délicats problèmes de sécurité publique ou encore et surtout des problèmes dits "linguistiques".

Si je suis ainsi amené à placer cette sorte de problèmes au sommet de la hiérarchie des questions épineuses, c'est parce que j'ai rapidement découvert qu'elles présentaient des aspects "sentimentaux" et d'amour propre vis-à-vis desquels la lettre de la loi n'a qu'une relative importance.

Cette constatation est lourde de conséquences, elle présuppose certes un examen minutieux des textes, une analyse très fouillée de la ratio legis, mais elle comporte en outre une recherche constante de préjugés possibles et des réactions probables.

Rien ne pardonne moins que de blesser - même involontairement - autrui dans son amour propre, dans ce qu'il considère comme une garantie de sa personnalité. Dès ce moment la lettre de la loi s'estompe, même dans un droit écrit tel que celui qui nous régit.

On comprend donc la très grande prudence des Ministres de l'Intérieur qui m'ont précédé et qui, comme moi-même d'ailleurs, n'ont depuis plus de 12 ans pas voulu innover en la matière. On arrive rapidement à être brulé, ne fut-ce qu'en effigie, sur les places publiques de nos villes et de nos communes lorsque l'on veut interpréter des textes dont le maquis est si dense que finalement chaque mot peut être contesté. Certains de mes prédécesseurs en ont fait l'ingrate expérience et j'en ai moi-même éprouvé les prémisses !

S'il est vrai que des textes légaux ont été pris en cette matière dès notre indépendance, c'est entre 1930 et 1940, c'est-à-dire il y a quelques 40 ans, que la Belgique s'est dotée d'une législation réellement organique sur l'emploi des langues en matière administrative et en matière judiciaire. Je pourrais encore y ajouter la loi sur l'emploi des langues à l'armée qui date de 1938. La législation sur l'emploi des langues en matière judiciaire n'a guère donné lieu à des difficultés spéciales; il en a été tout autrement de celle sur l'emploi des langues en matière administrative, ce qui peut s'expliquer par sa profonde pénétration dans notre vie administrative et même, depuis 1963, dans notre vie industrielle ou commerciale : d'où un impact très sensible.

Le sens de cette législation a été admirablement campé en 1965 par M. KINSBERGEN, alors président de la "Vlaamse conferentie" du barreau d'Anvers en ces mots :

"L'observateur qui n'est pas au courant de la situation spécifique dans ce pays, peut être enclin à qualifier notre législation linguistique de tentative faite au nom de droits linguistiques au profit des néerlandophones pour contester des droits également respectables, à ceux qui utilisent d'autres langues.

"Pareille conception ne tient aucunement compte du rôle social de la langue et des exigences minimales auxquelles l'organisation de la vie publique doit satisfaire pour assurer l'épanouissement culturel d'une communauté au départ de sa langue propre.

"Les chances d'une communauté culturelle de s'exprimer pleinement sont inexistantes lorsque ceux qui en constituent l'élite intellectuelle négligent leur devoir social en créant une barrière linguistique qui les isole artificiellement de la masse".

Je me sens à l'aise pour affirmer aujourd'hui que des problèmes linguistiques naissent partout dans le monde lorsqu'une communauté, nantie de sa propre langue, veut conserver sa personnalité, c'est-à-dire sa culture vis-à-vis d'autres cultures. Que pareilles confrontations soient une source, sinon de conflits tout au moins de frictions n'est que trop évident: je l'ai déjà dit, la matière touche

directement à l'amour propre de chacun en ce qu'elle lui permet de mieux s'exprimer, mais ces lois sont en outre devenues de plus en plus complexes, de plus en plus globales et de plus en plus contraignantes puisqu'elles sont fréquemment assorties de sanctions.

C'est précisément cette évolution qui a déterminé le législateur à créer des organes de contrôle - je songe ici plus spécialement à la Commission dont nous célébrons aujourd'hui le 10e anniversaire - et des pouvoirs d'évocation - je songe ici aux droits conférés par le législateur au Ministre de l'Intérieur.

Que les divers Ministres de l'Intérieur qui m'ont précédé depuis 1965 ont considéré la Commission Permanente de Contrôle Linguistique comme l'organe de contrôle par excellence de nos lois linguistiques résulte à suffisance, me semble-t-il, des consultations qu'ils ont adressées à la Commission et des contacts qu'ils n'ont cessé d'entretenir avec elle. Sa composition paritaire et les spécialistes qu'elle réunit constituent évidemment autant de garanties quant à la valeur des avis qu'elle émet.

C'est dans cette perspective, que spécialement depuis 1971, les Ministres de l'Intérieur ont veillé à ce que la Commission Permanente de Contrôle Linguistique puisse disposer du personnel - surtout du personnel du niveau 1 - qui lui était nécessaire.

Cette mise à disposition a été constatée déjà par la Commission elle-même dans son rapport de 1969, publié en 1971 (Sénat - Session 1970-71 - doc. 698).

J'ai personnellement veillé à ce que le cadre organique, surtout du niveau 1, soit constamment pourvu.

Pour permettre à la Commission de satisfaire aux missions nouvelles découlant du décret du 19 juillet 1973 réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, j'ai entamé la procédure de consultation en vue d'une extension du cadre organique.

Tout ceci concrétise, je pense, ma conviction que la Commission, en ce qu'elle réunit des membres des deux communautés, et éventuellement le représentant des cantons de l'Est, représentant des tendances politiques et philosophiques différentes, membres qui analysent de très nombreuses plaintes et perçoivent dès lors mieux que quiconque quelles sont les incidences des plaintes et les réactions que certaines attitudes suscitent, que la Commission, dis-je, est l'arbitre le mieux qualifié pour émettre les avis qui lui sont légalement demandés et qui doivent rendre, comme vous le déclariez déjà, Monsieur le Président, lors de l'installation de la Commission, "la tâche plus légère aux organes de décision que sont l'autorité administrative, le Conseil d'Etat ainsi que les Cours et Tribunaux".

Je crois pouvoir soutenir que ce sont de pareilles considérations qui ont déterminé les Ministres de l'Intérieur à ne pas utiliser jusqu'à présent le droit d'évocation institué par l'article 61, paragraphes 2 et 6.

L'article 61, §2, dispose que si l'avis demandé à la Commission n'est pas émis dans les quarante-cinq jours, le Ministre intéressé peut saisir le Ministre de l'Intérieur qui se substitue à la Commission. De son côté, l'article 61, §6, dispose que si la Commission, saisie d'une plainte ne s'est pas prononcée dans les 180 jours sur l'objet de cette plainte, le Ministre de l'Intérieur évoque la plainte.

Pour apprécier la force de contrainte de ces délais, il faut en revenir à un examen pragmatique des choses.

Les plaintes qui sont adressées à la Commission Permanente de Contrôle Linguistique sont parfois formulées en termes très généraux. Elles doivent non seulement être confirmées mais, dans un souci de bonne information et d'équité, elles doivent le plus souvent être complétées par une enquête circonstanciée. Déposées "à chaud" par le plaignant, elles ne peuvent être traitées qu'après qu'une situation encore mouvante s'est quelque peu stabilisée : elles nécessitent parfois des échanges contradictoires et le recueil de renseignements auprès d'autres administrations qui ne réagissent certes pas toujours avec la promptitude souhaitable. Qu'une pareille enquête administrative se

prolonge pendant plusieurs mois n'a rien d'étonnant.

Depuis que je suis Ministre de l'Intérieur, je suis le cours de certaines enquêtes qui ne peuvent donner lieu, dans les délais prescrits, à un avis suffisamment précis et circonstancié.

Le délai de 180 jours imparti à la Commission pour se prononcer sur les plaintes dont elle est saisie est ramené à 45 jours lorsqu'il s'agit de demandes d'avis par un Ministre intéressé. Ici encore la Commission est maintes fois contrainte de demander des précisions complémentaires de manière telle que le délai ne peut être respecté.

C'est pourquoi, je peux me rallier à la thèse formulée par la Commission elle-même selon laquelle les délais de l'article 61, §§ 2 et 6 sont des délais d'ordre et non pas des délais de forclusion. La thèse du délai de forclusion serait d'ailleurs contraire à la réalité des choses puisque l'on aperçoit difficilement en quoi le plaignant ou le Ministre requérant, selon le cas, seraient mieux armés ensuite, pour contester la situation dénoncée, c'est-à-dire celle ayant donné lieu à la plainte ou à la demande d'avis.

De toutes manières, il faut admettre que le Ministre de l'Intérieur ne peut normalement, dans un délai de 30 jours, trancher adéquatement un problème que la Commission outillée comme elle l'est, nantie d'un personnel qualifié et dotée de l'expérience acquise n'aurait pu trancher en six mois.

En terminant ce rapide tour d'horizon, je manquerais certes à un important devoir si je ne soulignais combien je reste soucieux de mes obligations vis-à-vis de la Commission: ce sont d'abord les recommandations générales à faire aux autorités subordonnées consécutivement aux enseignements résultant de ses avis, ce sont ensuite les surveillances à exercer dans la perspective et en exécution des avis donnés; ce sont encore les initiatives nécessaires au fonctionnement normal de l'institution elle-même: fourniture des moyens matériels (locaux, crédits, etc...) du personnel administratif, les nominations des membres et le renouvellement des mandats, veiller à maintenir le statut des membres en concor-

dance avec les nécessités du fonctionnement de la Commission, etc.....

Le 4 juin 1964 mon honorable prédécesseur installait la Commission Permanente de Contrôle Linguistique et formulait un souhait qu'il me paraît opportun de formuler pour conclure :

"Je souhaite, disait-il, dans l'intérêt de la Belgique, que votre oeuvre soit pleinement féconde et aboutisse à rendre plus cordiale et plus étroite l'entente entre les Belges. C'est ainsi que vous aurez mérité la reconnaissance du pays".

Le recours régulier à l'arbitrage de la Commission depuis près de 12 ans a matérialisé ce souhait. Je forme donc des voeux pour que la Commission continue à œuvrer dans un sens aussi délibérément constructif.
